

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 25 AVRIL 2022**

XXXXX

Le vingt cinq avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix neuf avril deux mille vingt deux, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Isabelle LEROY, Guy SOURISSEAU, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Agnès BOISSON, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Kai-Ulrich HARTWICH, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Sylvie ROCHAIS (Ayant donné procuration à Jean-François BAZIN) : Vice-Président.

Philippe BERNARD (Représenté par Agnès BOISSON) : Conseiller délégué.

Franck CHARRUAU, Elisabeth HAQUET (Ayant donné procuration à François DEBREUIL) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 21 mars 2022 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°2022/087 à n°2022/155 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

0 - SANS COMMISSION

0-1 – DISPOSITIF D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE LA CHARTE DES VELOCISTES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : de supprimer du règlement d'attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) et de la charte d'engagement des vélocistes partenaires de la politique de mobilité de l'Agglomération du Choletais, approuvés par la délibération n° VI-1 du Conseil de Communauté en date du 15 mars 2021, la précision " de ville " aux équipements éligibles.

(Cf. Annexe 0-1)

X - BUREAU

X-1 – PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2022-2026

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (56 « Pour », 4 « Abstention ») décide,

Article unique : d'approuver la présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement de l'Agglomération du Choletais 2022-2026.

(Cf. Annexe X-1)

X-2 – CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (56 « Pour », 4 « Abstention ») décide,

Article unique : d'approuver le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2020-2026.

- ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – CAMPUS CONNECTE DE CHOLET - ACCORD DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE D'ANGERS - CONTRAT D'ENGAGEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (59 « Pour », 1 « Abstention ») décide,

Article 1 : d'approuver les termes de l'accord de partenariat à conclure avec l'Université d'Angers.

Article 2 : d'approuver le modèle de contrat d'engagement définissant les engagements entre l'étudiant inscrit et le Campus Connecté choletais à compter de la prochaine rentrée universitaire.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois tels que mentionnés ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Culture	Musées	1 emploi du cadre des adjoints techniques (17,5/35 ^{ème})	1 emploi du cadre des adjoints administratifs (17,5/35 ^{ème})	01/05/2022
Justification	Modification du cadre d'emplois en lien avec la situation de l'agent recruté			
Développement économique	Aménagement Zone et assistance développement	1 emploi du cadre des ingénieurs	1 emploi du cadre des attachés	01/05/2022
Justification	Modification du cadre d'emplois en lien avec la situation de l'agent recruté			
Action gérontologique	EHPAD Le Val d'Evre	4 emplois du cadre d'emplois des auxiliaires de soins	4 emplois du cadre d'emplois des aides soignants	01/05/2022
Justification	Régularisations suite à la réforme des carrières des soignants territoriaux au titre du " Ségur de la santé "			

Achats - Marchés Publics

I-3 – MATERIELS DIVERS - CESSION DE BIENS - MISE EN VENTE - ENCHERES EN LIGNE SUR LE SITE AGORASTORE.FR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site agorastore.fr, des biens ci-dessous listés, dans les conditions suivantes :

Direction/Service	Matériel concerné	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
CHOLET SPORTS LOISIRS	Balayeuse de gazon (inventaire 45967)	150 € l'unité
DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES	PC Portable Toshiba (inventaire 40337)	15 € l'unité
DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES	Scanner Canon Lide 90 (inventaire 40363)	15 € l'unité
DIRECTION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES	Mac Pro (inventaire 45542)	125 € l'unité
TRANSPORTS PUBLICS DU CHOLETAIS	Bus GX117 – immatriculé 2814ZJ49	1 250 € l'unité
TRANSPORTS PUBLICS DU CHOLETAIS	Bus GX317 – immatriculé 5400YZ49	1 500 € l'unité
TRANSPORTS PUBLICS DU CHOLETAIS	Bus GX317 – immatriculé 5405YZ49	1 500 € l'unité

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AGRICULTURE

Économie (création et commercialisation des zones)

II-1 – DEMANDE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA VOIE FERROVIAIRE CHOLET/NUEIL-LES-AUBIERS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver la demande de fermeture administrative de la ligne ferroviaire 523 000, reliant Cholet (Maine-et-Loire) et Nueil-Les-Aubiers (Deux-Sèvres), à formuler conjointement avec le Département des Deux-Sèvres auprès de SNCF Réseau, avec pour objectif d'y réaliser une voie verte.

Sport de Haut Niveau

II-2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU INDIVIDUEL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (59 « Pour », 1 « Abstention ») décide,

Article 1 : de modifier les critères d'éligibilité au dispositif d'aide aux athlètes individuels de haut niveau, définis par délibération n° II-9 du Conseil de Communauté du 18 janvier 2021, comme suit :

Pour bénéficier du soutien de l'Agglomération du Choletais (AdC), les athlètes doivent :

- être licenciés d'une fédération et être adhérents d'un club, non déjà subventionné par l'AdC, et dont le siège social, ou celui de sa section, est situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais,
- être inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau dans une discipline individuelle,
- et/ou pratiquer à un niveau national ou international une discipline olympique.

Il est précisé que l'aide allouée sera plafonnée à 80 % du reste à charge supporté par le sportif, dans la limite des crédits votés.

Article 2 : d'attribuer des subventions, dans le cadre du soutien aux sportifs de haut niveau individuel, aux athlètes suivants :

Club référent	Nom du sportif	Montant de la subvention prévisionnelle*	Subvention "Sélection aux Jeux Olympiques "
Association Choletaise de Patinage sur Glace – Section Patinage de Vitesse	BELLOIR Mathieu	2 000 €	
	BELLOIR Martin	2 000 €	
	LANGEVIN Maïwen	2 000 €	
	LOUBINEAUD Timothy	2 000 €	800 €
	OLLIVIER Cloé	2 000 €	
Cholet-Athlétisme	BERTHOU Anatole	2 000 €	
	CHABAUTY Paul	2 000 €	
Club Olympique de Canoë-Kayak de Cholet	FAVREAU Théodore	2 000 €	
Ski Nautique Choletais	GERMAIN Pierre-Louis	2 000 €	
Tir à l'Arc Choletais	JOUSSAUME Thierry	2 000 €	
	LELOU Daniel	2 000 €	

* L'aide ne peut dépasser 80 % du reste à charge de l'athlète.

III - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Accessibilité - Prévention de la délinquance

III-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS - PREMIERE PROGRAMMATION 2022 - SUBVENTION POLITIQUE DE LA VILLE

Mesdames Patricia RIGAUDEAU et Evelyne PINEAU ainsi que Messieurs Olivier BAGUENARD, Pierre-Marie CAILLEAU, Ammar HADJI et Sylvain SENECAILLE ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (54 « Pour », 6 « Ne participe pas au vote ») décide,

Article 1 : d'approuver les actions et les financements, constituant la première programmation 2022 du Contrat de Ville.

Il est convenu que l'Agglomération du Choletais verse aux partenaires les aides financières en lieu et place de la Ville de Cholet, cette dernière allouant une contribution financière compensant ces versements.

Article 2 : d'adopter la convention à conclure avec l'Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale (AFODIL) et les avenants aux conventions à signer avec les organismes suivants :

- Association du Centre Social du Planty,
- Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France,
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur.

(Cf. Annexe III-1)

Santé

III-2 – SUBVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article 1 ; d'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 € à France Horizon, pour financer le dispositif d'orientation santé mentale insertion.

Article 2 ; d'approuver l'attribution d'une subvention, d'un montant de 3 000 €, à l'association GEM Soleil, afin de contribuer à la création du spectacle " A votre santé mentale ".

Personnes Âgées

III-3 – LABELLISATION "AMI DES AINES"

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : de s'engager dans le processus de labellisation " Ami des Aînés " avec la formule « en route vers le label » d'un coût annuel de 300 €, renouvelable une fois.

IV - CULTURE

Musées et ludothèque

IV-1 – PARTENARIAT AVEC LE GROUPE D'ANIMATION PHOTOGRAPHIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'association Groupe d'Animation Photographique et la Ville de Cholet, définissant les modalités du partenariat mis en place au titre de l'organisation du " Festival de Photographie ", fixant notamment les règles de mise à disposition de salles du Musée d'Art et d'Histoire, pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Spectacle vivant et équipements dédiés

IV-2 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL)

Madame Isabelle LEROY ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 « Pour », 1 « Ne participe pas au vote ») décide,

Article unique : d'approuver le renouvellement de la convention définissant les engagements réciproques de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) et de l'Agglomération du Choletais (AdC) pour les saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, par laquelle l'AdC s'engage à programmer, au cours de chaque saison, un concert de musique symphonique de l'ONPL au Théâtre Saint-Louis, ainsi qu'un autre concert à choisir d'un commun accord.

En contrepartie, l'ONPL appliquera une réduction de 20 % sur les tarifs publics d'achat de ces concerts et proposera des actions complémentaires (rencontres, répétitions ouvertes, classes de maître, animations diverses).

V - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

PLU

V-1 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIEE DU PUY-SAINT-BONNET - MODIFICATION N°17 - APPROBATION (RECTIFICATION)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (59 « Pour », 1 « Abstention ») décide,

Article 1 : de compléter le bilan des consultations et de l'enquête publique présentée en annexe 1 de la délibération n° V-3 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2022, comme suit :

- adapter les exigences de stationnement aux besoins des opérations de 10 logements ou plus.

Article 2 : de modifier la notice de présentation de la modification n° 17 du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée telle que présentée en annexe afin d'y inclure une observation émise lors de l'enquête publique, soutenue par le

Commissaire enquêteur mais omise lors de l'approbation du dossier par le Conseil de Communauté.

(Cf. Annexe V-1)

Négociations foncières et patrimoniales

V-2 – INDEMNITE D'EVICITION BENOIT AURE - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE RIBOU - CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'approuver la convention d'indemnisation pour la résiliation amiable du bail rural de Monsieur Benoît AURE, pour les parcelles cadastrées section ES n° 156 et 158, sises " La Piraudaie " à Cholet, d'une superficie totale de 15 008 m², pour un montant total de 5 249,17 €, conformément au " Barème d'éviction Polyculture-élevage 2016-2017 " signé entre la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire, la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

V-3 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE - ZONE DE LA BAMETTE A LYS-HAUT-LAYON

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article 1 : d'acquérir pour l'euro symbolique à la commune de Lys-Haut-Layon, la parcelle de terrain située dans la zone d'activités de la Bamette, cadastrée section 286AW n° 173p d'environ 5 040 m², sise " La Bamette ", étant précisé que les frais d'acquisition et de bornage seront supportés par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition, ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

(Cf. Annexe V-3)

VI - ENVIRONNEMENT

Déchets

VI-1 – REGLEMENT DE COLLECTE - APPROBATION DES MODIFICATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de règlement du service de collecte des déchets ménagers applicable sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais.

(Cf. Annexe VI-1)

VII - BÂTIMENTS - VOIRIES - GRANDS PROJETS - MOBILITÉ

Grands Projets

VII-1 – EXTENSION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE AU CARTERON A CHOLET - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Mesdames Florence DABIN et Sylvie TOLASSY ainsi que Messieurs Sylvain APAIRE et Patrice BRAULT ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (56 « Pour », 4 « Ne participe pas part au vote ») décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec la SPL ALTER PUBLIC, lui confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction d'un nouveau bâtiment constituant une extension du Domaine Universitaire Choletais.

Le montant de l'opération, hors mobilier, est estimé à 2 350 000 € HT (valeur février 2022) incluant le coût des travaux, les honoraires et prestations intellectuelles, les assurances constructions, les études techniques, les frais divers ainsi que la rémunération du maître d'ouvrage délégué.

Mobilité

VII-2 – AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 « Pour ») décide,

Article unique : d'accorder des subventions, aux particuliers, listés dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

(Cf. Annexe VII-2)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Préambule

L'Agglomération du Choletais (AdC) a pour objectifs de mettre en œuvre des actions en faveur :

- de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle notamment en solo,
- de la préservation de la qualité de l'air.

Dans ce contexte, l'AdC a décidé de promouvoir l'utilisation du vélo et d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants de l'Agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'AdC.

Cette aide peut être cumulable avec d'autres dispositifs d'aide aux particuliers sous réserve de l'éligibilité des demandeurs et du matériel acquis, qui peuvent différer :

- l'aide " Bonus VAE " de l'État :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14091>,

- l'aide de la Région des Pays de la Loire :

<https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/subvention-lachat-dun-velo-pliant-pour-les-abonnes-ter-de-travail-ou-etudiants-eleves-apprentis-des>

Le versement de l'aide sera effectué par l'AdC et la mise en œuvre opérationnelle de ce règlement est confiée à l'Etablissement Public " Transports Publics du Choletais " (TPC).

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à encourager l'usage du vélo dans les trajets du quotidien, changer durablement les habitudes de déplacement et ainsi préserver la qualité de l'air.

Le règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de l'AdC et du demandeur liés à l'attribution d'une subvention,
- les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un VAE à usage personnel.

Article 2 : LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos neufs à assistance électrique selon la réglementation en vigueur. Au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 (normes EN 14.764 et EN 15.194) sont considérés comme tels les « cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.

Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

Le vélo sera acheté neuf auprès d'un revendeur professionnel partenaire de cette opération d'aide à l'achat d'un VAE et ayant signé une charte d'engagement avec l'AdC. Sur demande, la liste des vélocistes partenaires pourra être délivrée au demandeur.

La subvention ne s'applique qu'à l'achat d'un VAE et pas aux accessoires (panier, casque, antivols, ...).

Article 3 : NATURE DE L'AIDE

L'aide attribuée est :

- destinée uniquement aux habitants majeurs du territoire de l'AdC, sans conditions de ressources.
- fixée à 25 % du prix d'achat TTC du VAE neuf, dans la limite de 250 €, sous réserve d'éligibilité et de la fourniture des justificatifs demandés à l'article 4.

L'engagement de l'AdC est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil de Communauté pour cette opération. Les aides seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes.

Sur demande, un certificat de versement de la subvention pourra être délivré à l'acheteur.

Article 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un VAE les habitants de l'AdC âgés de plus de 18 ans, sans conditions de ressources, l'usage du VAE étant autorisée à compter de 14 ans.
- Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.
- L'acheteur devra effectuer un entretien de son VAE dans les 6 mois après achat. La révision sera dispensée gratuitement par le vendeur permettant ainsi un suivi des VAE aidés sur une année.

Pour le versement de la subvention :

Le présent règlement de demande de subvention devra être dûment complété, signé et accompagné des pièces ci-dessous :

- la copie de la facture d'achat du VAE, à son nom propre, portant la mention "facture acquittée" avec le cachet du fournisseur et sa signature ou toute autre preuve du règlement effectué,
- le certificat d'homologation correspondant au VAE, compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché,
- la garantie du marquage du vélo contre le vol. A compter du 01/01/2021, l'article R.1271-2 du Code des Transports prévoit que tout cycle vendu par un commerçant comporte un identifiant apposé sur le cycle,
- la copie d'une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile (dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture

EDF datée de moins de 3 mois, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo),

- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne pas revendre le VAE aidé durant les 3 premières années après l'achat, sous peine de restituer la subvention et à apporter la preuve à TPC, sur sa demande, qu'il est bien en possession du VAE aidé,
- un relevé d'identité bancaire (RIB avec nom, prénom et adresse du domicile).

Le dispositif d'aide n'est pas rétroactif. Aucune subvention ne pourra être accordée pour l'achat d'un équipement acheté avant la date de lancement du dispositif, à savoir le 20 avril 2021.

Les demandes seront reçues jusqu'au 31/12/2022. A l'issue de cette période, un bilan sera établi afin d'envisager une reconduction du dispositif.

Cas des dossiers incomplets :

En cas de dossiers incomplets, le demandeur est informé des pièces manquantes qu'il doit transmettre dans un délai de 8 jours, faute de quoi sa demande sera rejetée.

Article 5 : DÉPÔT DES DOSSIERS

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée du dossier complet :

Par mail à 2roues.tpc@choletbus.fr.

ou à déposer à (aucun envoi postal) :

L'Espace Mobilité Durable
Rue Clémenceau
49300 CHOLET

Ou par envoi postal à l'adresse suivante :

Transports Publics du Choletais
24 Rue de la Jominière
C.S. 21974
49319 CHOLET CEDEX

L'Espace Mobilité est joignable au 02 41 49 47 58 pour toute demande sur le dépôt du dossier.

Article 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le demandeur devra restituer ladite subvention à l'AdC. Le demandeur sera tenu de présenter, sur demande de TPC, le vélo subventionné.

Article 7 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou

d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 8 : PARTICIPATION À DES ENQUÊTES MOBILITÉ

Le demandeur a la possibilité de participer à des enquêtes relatives aux modes de déplacements sur le territoire de l'AdC adjointes à cette opération et pourra, si nécessaire, être sollicité par TPC.

En cochant cette case, j'accepte l'utilisation de mes données personnelles recueillies dans ce formulaire afin de participer à des enquêtes relatives aux modes de déplacements sur le territoire de l'AdC.

Article 9 : DEMANDE DE SUBVENTION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

- Je soussigné(e) * :

Nom : Prénom :

Adresse.....,

Commune :

Téléphone :

E-mail :

demande l'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

- J'ai pris connaissance et j'accepte les conditions d'attribution décrites dans ce règlement,
- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des pièces jointes fournies,
- Je m'engage à ne pas revendre le VAE acheté avec l'aide de cette subvention dans un délai de 3 ans sous peine de restituer la subvention perçue,
- Je m'engage, sur demande de TPC, à apporter la preuve que je conserve la propriété du VAE dans un délai de 3 ans,
- Je m'engage à faire réaliser un entretien dans les 6 mois d'acquisition afin d'assurer une bonne utilisation du VAE,

En cochant cette case, je reconnais avoir pris connaissance de la mention d'information, annexée au règlement, sur la protection des données personnelles et de l'usage fait par l'Agglomération du Choletais de mes données personnelles que je transmets au service du Développement Durable rattaché à la Direction Générale de l'Agglomération du Choletais et au service Choletbus 2 roues rattaché à TPC.

Fait à, le

Signature du demandeur,
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Mention d'information sur l'utilisation des données personnelles renseignées dans le Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Les informations recueillies dans le règlement font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion d'un fichier d'usagers pour l'attribution de la subvention pour l'achat d'un VAE, à la participation à des enquêtes relatives aux modes de déplacement sur le territoire de l'AdC et à l'élaboration de statistiques à des fins de pilotage de cette opération.

Dans ce cadre, l'AdC, en tant que responsable de traitement de données personnelles, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel issus du dossier de demande de subvention à l'achat d'un VAE.

1/ Les destinataires des données

Les données personnelles du demandeur seront utilisées dans le cadre de la gestion et de l'instruction de son dossier de demande de subvention pour l'achat d'un VAE.

Ses données personnelles sont utilisées par :

- Des services internes :
 - le Service du Développement Durable de l'AdC,
 - la Direction des Finances de l'AdC,
- Des organismes externes à l'AdC :
 - les Transports Publics du Choletais qui agissent sur instruction de l'AdC afin d'examiner la demande de subvention,
 - la Trésorerie pour le paiement de la subvention.

2/ La base légale du traitement de données

La mise en place de ce traitement est basée sur l'article 6.1.e du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles. Ce traitement de données est fondé sur une mission d'intérêt public en application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles. La mise en place de ce traitement de données ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

3/ Les données traitées :

- le nom et le prénom du demandeur,
- l'adresse du demandeur,
- un contact du demandeur (adresse mail et numéro de téléphone),
- le RIB du demandeur,
- le certificat d'homologation et la copie de la facture d'achat du VAE, au nom propre du demandeur.

Ces données personnelles sont issues du dossier de demande de subvention pour l'achat d'un VAE, rempli par le demandeur. Ces données personnelles sont nécessaires pour que les agents en charge de la gestion et de l'instruction du dossier puissent examiner la demande et recontacter le demandeur le cas échéant.

4/ Les personnes concernées par le traitement de données

Les habitants de l'AdC âgés de plus de 18 ans.

5/ La durée de conservation des données

Les données personnelles du demandeur ou du ménage du demandeur seront enregistrées et transmises aux agents en charge de la gestion et de l'instruction du dossier de demande de subvention pour l'achat d'un VAE, au sein du service du Développement Durable rattaché à la Direction Générale de l'AdC et au

service Choletbus 2 roues rattaché à TPC pendant la durée du dispositif. Les données seront conservées pendant 10 ans à partir de la réception de la demande de subvention.

6/ L'information des personnes

L'AdC informe les personnes par la diffusion de cette mention d'information annexée au règlement.

7/ Les droits des personnes

Conformément à la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et d'opposition ainsi qu'un droit à la limitation du traitement des données personnelles qui les concernent. Elles disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Pour plus d'information sur cette mention d'information, veuillez contacter le délégué à la Protection des Données (DPO) de l'AdC par téléphone au 02 72 77 24 43 ou par mail à dpo@choletagglomeration.fr.

Le demandeur peut faire valoir ses droits en effectuant une demande écrite accompagnée de la copie d'un titre d'identité par voie électronique à l'adresse dpo@choletagglomeration.fr ou par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Agglomération du Choletais – Délégué à la protection des données personnelles BP 32135 - 49321 Cholet cedex.

Si le demandeur estime, après avoir contacté le DPO, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), soit sur leur site internet "www.cnil.fr", soit par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

8/ La confidentialité et la sécurité des données personnelles du demandeur

L'AdC garantit la confidentialité des données personnelles traitées et veille à ce que les personnes autorisées à les traiter s'engagent également à respecter cette obligation de confidentialité.

La confidentialité des données se traduit en autorisant uniquement les personnes des services concernées de l'AdC et de TPC à traiter les documents.

Dans le cadre de la mise en place de ce traitement de données, l'AdC accorde une grande importance à la sécurité des données personnelles confiées.

L'AdC s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles indispensables afin de garantir le plus haut niveau possible de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données personnelles du demandeur contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Ces mesures sont adaptées selon le niveau de sensibilité des données traitées et selon le niveau de risque que présente le traitement ou sa mise en œuvre.

Les données personnelles sont hébergées au sein des serveurs localisés dans les services de l'AdC et de TPC. Le traitement de données est inscrit dans le registre de traitements de l'AdC.

**CHARTRE D'ENGAGEMENT DES VÉLOCISTES
PARTENAIRES DE L'OPÉRATION D'AIDE
À L'ACHAT DE VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

PREAMBULE

L'Agglomération du Choletais (AdC) a pour objectifs de mettre en œuvre des actions en faveur :

- de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, notamment " en solo ",
- de la préservation de la qualité de l'air.

et s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat air Energie Territorial (PCAET) de l'AdC.

Dans cette finalité, l'AdC a décidé d'accorder une aide à l'achat de vélos à assistance électrique au bénéfice des habitants du territoire, durant la période du 20 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle propose dans ce cadre aux vélocistes de s'associer à cette politique, en s'engageant dans une démarche responsable visant à encourager l'usage du vélo dans les trajets quotidiens, et ainsi à changer durablement les habitudes de déplacement.

ENGAGEMENT DES VELOCISTES

Afin de contribuer à un achat durable et responsable, les vélocistes partenaires s'engagent :

- à promouvoir le dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) de l'AdC, notamment au travers des outils de communication de l'opération, proposés par l'AdC (adhésif " partenaire ", affiches de la charte, etc),
- à informer les acheteurs des porteurs et acteurs du dispositif (AdC, Transports Publics du Choletais)
- auprès des personnes souhaitant bénéficier de l'aide accordée par l'AdC à :
 - proposer le type d'équipement éligible à cette aide, à savoir les vélos neufs à assistance électrique selon la réglementation en vigueur. Au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 (normes EN 14.764 et EN 15.194), il s'agit d' : « un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »,
 - afficher la durabilité du VAE proposé à l'acheteur,
 - fournir le certificat d'homologation correspondant au VAE, compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché,
 - garantir le marquage du vélo contre le vol,

- proposer un entretien gratuit du VAE dans les 6 mois après achat,
- participer à des enquêtes relatives aux modes de déplacements sur le territoire de l'AdC adjointe à cette opération et initiées par Transports Publics du Choletais (TPC)
- désigner un responsable du suivi de la charte au sein de l'entreprise.

MODALITE DE PARTICIPATION

La participation à cette opération est volontaire et ouverte à tout vélociste, s'engageant à respecter la présente charte.

Elle ne pourra être effectuée qu'à titre gratuit.

Fait à _____, le _____,

Signature du vélociste

**PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT
2022 / 2026**

X-1

BUDGET PRINCIPAL	
	TOTAL
1016-156 Réhabilitation et extension Parc de La Meilleraie	30 186 351 €
1015-522 Réfection de voirie	8 776 491 €
<i>dont le Pôle d'Echanges Multimodal</i>	2 046 491 €
<i>dont l'intégration d'un rond-point sur la RD13</i>	2 160 000 €
1016-523 Entretien des bâtiments	5 825 000 €
1016-149 Aménagement Centre Administratif Intercommunal	5 730 983 €
1009-509 Réseaux eaux pluviales	5 517 000 €
1009-541 Bassins tampons	5 400 000 €
1001-102 Réhabilitation du Bosquet	4 091 426 €
1013-125 Réhabilitation Glisséo	3 710 000 €
1004-037 Bâtiment Formation Supérieure – Extension du DUC	3 000 000 €
1001-532 Centres Sociaux	2 215 000 €
<i>dont les opérations de travaux sur les centres sociaux</i>	2 000 000 €
1015-119 Schéma deux roues	2 062 539 €
1014-551 Acquisition œuvres et matériel culturels	1 590 620 €
1016-534 Acquisition véhicules	1 250 000 €
1016-524 Acquisition matériel logiciels	1 100 000 €
1006-1xx Fonds de concours ruralité	1 050 000 €
1005-506 Aménagement arrêts bus	1 000 000 €
1001-1xx Aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Lys-haut-Layon	800 000 €
1013-145 Espace aqualudique Lys-haut-Layon	729 565 €
1016-090 Accessibilité des bâtiments communautaires	647 636 €
1006-555 Documents d'urbanisme communaux	573 800 €
1001-127 Résidence Grande Fontaine – Le May-sur-Evre	510 020 €
1014-157 Réaménagement du Musée du Textile et de la Mode	500 000 €
1005-091 Aménagement accessibilité	461 161 €
1006-128 PLUI	453 533 €
1001-147 Aménagement logements résidence Notre Dame	420 000 €
1016-035 Modernisation des logiciels	404 556 €
1016-558 Equipements de défense incendie	336 500 €
1016-525 Acquisition matériel et mobiliers	310 000 €
1006-052 SIG	270 465 €
1005-016 système priorité bus	187 500 €
1008-508 Foirail	100 000 €
1016-120 Parc des expositions La Meilleraie	50 000 €
1012-158 Mobilité douce – Voie verte	50 000 €
1011-512 Gestion Espaces naturels et ruraux	45 000 €
1014-550 Jardin de Verre	37 500 €
1016-544 Acquisition matériel communication	25 800 €
1006-556 Réserves foncières	14 000 €
TOTAL	89 432 446 €
BUDGET EAU POTABLE	
	TOTAL
1018-526 Réseaux	8 600 000 €
1018-056 Réservoirs	5 094 000 €
1018-042 Modernisation des usines d'eau	3 954 000 €
1018-039 Barrages	815 000 €
1018-041 Gestion de la ressource en eau potable	140 000 €
1018-557 Acquisition de matériels	80 000 €
TOTAL	18 683 000 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	
	TOTAL
1019-528 Réseaux réhabilitation	11 810 000 €
1019-043 Stations d'épuration	10 488 000 €
1019-121 STEP 5 Ponts – Injection biogaz	1 720 000 €
1019-554 Travaux STEP et PR	1 349 000 €
1019-530 Branchements, réparations	900 000 €
1019-529 Réseaux création	500 000 €
1019-539 Acquisition de matériels	100 000 €
TOTAL	26 867 000 €
BUDGET GESTION DES DECHETS	
	TOTAL
1010-023 Déchetteries	6 091 800 €
1010-511 Colonnes, bacs et composteurs	4 127 500 €
1010-510 Véhicules (acquisition, équipements, réparation)	2 913 000 €
1010-109 Locaux gestion des déchets	300 000 €
1010-549 Acquisition de mobilier	13 000 €
TOTAL	13 445 300 €
BUDGET BATIMENTS ECONOMIQUES	
	TOTAL
1002 Ateliers Relais	334 193 €
1003 Pépinières	1 108 000 €
TOTAL	1 442 193 €
BUDGET ZONES	
	TOTAL
1017 Zones	6 434 873 €
TOTAL	6 434 873 €
TOTAL GENERAL	156 304 812 €

CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE

Première programmation 2022

1 – PILIER " COHESION SOCIALE "

Axe 1 : Intégration, lien social et accès aux droits

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
1.1 Lutter contre l'isolement en favorisant le développement des liens sociaux	Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet	Ateliers culinaires et lien social	7 376 €	2 870 €	2 870 €			2 870 €		
	La Jeune France	Activités physiques et sportives pour améliorer la vie sociale d'adultes et/ou d'enfants dans les quartiers prioritaires choletais	27 500 €	15 000 €	9 800 €	7 000 €	2 800 €			
	K'léidoscope	Animation de quartier	30 938 €	14 480 €	7 000 €	3 500 €			2 000 €	1 500 €
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Projet Cultur'Elles au service du quartier - La suite	20 435 €	4 000 €	2 000 €			1 000 €	1 000 €	
		Animation de proximité - " Mon quartier un savoir vivre à cultiver "	23 850 €	12 000 €	10 000 €	4 000 €	4 000 €			2 000 €
	Centre Social et Socioculturel Horizon	Animation de proximité	29 155 €	16 870 €	8 000 €	4 000 €	2 000 €			2 000 €
		Du spectacle vivant à l'horizon	14 711 €	10 400 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €			
	Association du Centre Social du Planty	Animation de proximité	30 443 €	18 571 €	7 000 €	5 000 €			2 000 €	
	Le Comptoir Culturel	Vie de quartier	40 186 €	6 111 €	3 000 €		3 000 €			
		Atelier découverte des arts du cirque pour découvrir ses émotions	4 762 €	4 562 €	4 562 €		3 562 €			1 000 €
1.2 Créer les conditions favorables à l'intégration des publics vulnérables	PaQ/la Lune	Empreinte des animations de rue de janvier à juin 2022 - Quartier Colline Villeneuve	3 000 €	2 200 €	2 200 €				1 100 €	1 100 €
	Apprendre Ensemble	Accompagnement à l'intégration par l'apprentissage de la langue française parlée et écrite	2 930 €	1 500 €	1 500 €					
	AFODIL - Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Le français pour comprendre son environnement et favoriser l'autonomie	23 280 €	18 780 €	18 500 €		14 000 €		2 000 €	2 500 €
	Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet	Ateliers bien être	3 342 €	1 071 €	1 071 €		1 071 €			
1.3 Améliorer l'accès aux droits	AFODIL - Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Accueil écoute femmes	9 110 €	9 110 €	9 000 €	2 000 €	3 000 €		2 500 €	1 500 €
	SOUS - TOTAL 1			271 018 €	137 525 €	91 503 €	28 000 €	37 433 €	3 870 €	14 600 €

Axe 2 : Réussite éducative, jeunesse et parentalité

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
2.1 Accompagner les parents dans leur fonction éducative	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Vivre en famille et parentalité	25 780 €	5 800 €	3 000 €		1 500 €			1 500 €
	Association du Centre Social du Planty	Actions socio-éducatives et culturelles	38 645 €	13 136 €	8 000 €	2 000 €		3 500 €	1 000 €	1 500 €
2.2 Contribuer à la réussite éducative et favoriser l'égalité des chances	K'léidoscope	Terrain d'aventure	30 137 €	16 920 €	14 500 €	6 500 €		5 000 €	1 500 €	1 500 €
	Entente des Maugez (Club Maître)	Du quartier vers l'association, le sport comme lien social	14 900 €	10 500 €	10 000 €	6 000 €		4 000 €		
2.4 Favoriser l'expression et les initiatives des jeunes	Cholet Tennis de Table	Quartiers solidaires jeunes	1 000 €	1 000 €	1 000 €			1 000 €		
	K'léidoscope	Animations jeunesse	29 764 €	10 431 €	8 000 €	3 000 €	4 000 €		1 000 €	
	Association du Centre Social du Planty	Accompagnement d'initiatives	32 587 €	11 618 €	6 500 €	2 500 €	4 000 €			
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Coopérative Jeunesse de Services	27 800 €	6 000 €	6 000 €	3 000 €			3 000 €	
	1.com1	Vivre son temps libre	30 760 €	13 000 €	7 000 €		7 000 €			
		Soyez sympa, rembobinez !	47 165 €	14 160 €	14 000 €	4 500 €		6 000 €	1 500 €	2 000 €
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Vivre ensemble ailleurs	29 707 €	15 000 €	10 000 €	5 000 €		3 000 €	2 000 €	

Villes-Vie-Vacances	Centre Social et Socioculturel Horizon	Des actions pour sortir du quartier	23 688 €	15 000 €	9 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €
	K'héodscope	Jeunesse VVV	22 422 €	12 145 €	10 000 €	5 000 €	3 000 €	2 000 €
	Association du Centre Social du Planty	Villes Vie Vacances 2022	24 527 €	11 127 €	9 800 €	4 000 €	3 800 €	2 000 €
	SOUS - TOTAL 2		378 882 €	155 837 €	116 800 €	45 500 €	16 500 €	32 300 €

3 – PILIER " DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI "

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi des habitants des quartiers et notamment des jeunes	ADAPEI 49 - Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mémoriales du Maine et Loire	Ouverture aux secieurs porteurs du bassin d'emploi	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 000 €	800 €			
	Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France	Un tremplin vers une mobilisation et une inclusion en accompagnement	24 015 €	24 015 €	12 000 €	6 000 €	5 000 €			1 000 €
	Association Création Travail Insertion Formation Régie de Quartier	Mobilisation sur l'accès à l'emploi	16 800 €	16 800 €	12 000 €	5 000 €	7 000 €			
	Fil d'Ariane	Mobilité pour l'accès à l'insertion et l'emploi	20 432 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €			
		Accès à la mobilité par l'obtention de l'ASR et/ou permis AM	4 200 €	4 060 €	4 060 €	2 000 €	2 060 €			
	AFODIL – Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Mobilité, insertion et prévention	29 065 €	20 815 €	14 000 €	7 000 €	7 000 €			
		Plateforme mobilité	305 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €				
		Français à visée professionnelle	27 750 €	27 750 €	27 000 €	22 000 €	2 500 €		2 500 €	
	AdC – SDSE	Accueil de proximité	22 000 €	22 000 €	22 000 €	11 000 €	11 000 €			
	GRETA-CFA 49	Mise en situation professionnelle	11 900 €	11 900 €	11 900 €	9 500 €	2 400 €			
		Atelier de développement de la confiance en soi	9 240 €	9 240 €	9 240 €	7 300 €	1 940 €			
		Premiers jobs	14 000 €	7 305 €	2 610 €	2 610 €				
SOUS - TOTAL 3		488 202 €	156 685 €	127 610 €	82 410 €	41 700 €	0 €	2 500 €	1 000 €	

TOTAL		1 138 102 €	450 047 €	335 913 €	155 910 €	95 633 €	36 170 €	33 100 €	15 100 €
--------------	--	--------------------	------------------	------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

ANNEXE 1 – BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le dossier de modification n°17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a été soumis à l'examen de la MRAe afin de décider si la procédure devait être soumise à évaluation environnementale.

Par la décision n°2021DKPDL62/PDL-2021-5471, en date du 23 août 2021, la MRAe a affirmé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2- AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MAINE-ET-LOIRE

La chambre d'Agriculture du département a été invitée à émettre un avis sur le dossier de modification n°17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Par courrier en date du 20 juillet 2021, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sur la procédure, cette dernière n'ayant pas d'observation particulière à formuler sur le dossier.

3- AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DES PAYS DE LA LOIRE

Par courrier en date du 29 juillet 2021, l'Agence régionale de Santé a rendu un avis favorable sur la procédure afférente, en affirmant notamment que les modifications n'auront aucun impact sur la ressource en eau, ni aucune incidence directe sur la santé. Elle a cependant rappelé certains points de vigilance que l'autorité publique doit prendre en compte.

Premièrement, l'ARS estime que l'abandon de la clause limitant la surface d'emprise au sol des annexes pourrait causer un accroissement de l'artificialisation des sols tout en favorisant l'apparition d'îlots de chaleur en milieu urbain.

Sur ce point, les principes fondateurs permettant de maîtriser ces trois conséquences ne reposent pas sur la réglementation des annexes, mais sur les principes de végétalisation et de pourcentage d'espace paysager à l'article 13. En ce sens, la modification n°17 du PLU de Cholet n'induit aucun changement sur ces principes.

L'ARS appelle ensuite la vigilance de la collectivité sur le changement de zonage auparavant dédié à l'habitation qui est classé en zone d'activité, circonstance qui pourrait occasionner des nuisances supplémentaires aux riverains.

La Ville de Cholet et l'AdC travaillent depuis plusieurs décennies sur l'objectif d'apaiser davantage les nuisances liées à la promiscuité entre activités économiques et espaces résidentiels. Ce changement de zonage s'inscrit dans la continuité de ce long travail. Il permettra une réorganisation physique que la société concernée mène en concertation avec l'AdC afin, entre autres, de réduire les nuisances qu'elle occasionne sur le voisinage. Par ailleurs, le dossier est suivi par le bureau des installations classées, qui apportera également son expertise sur le sujet.

Enfin, l'ARS tient également à ce que le public soit bien informé du risque lié à la présence du radon sur la commune de Cholet, par une inscription au sein du PADD du PLU.

À ce titre, il est rappelé qu'une procédure de modification ne permet pas de porter atteinte aux orientations du PADD. Ainsi, l'AdC ne pourra pas réserver une suite favorable à cette observation. Néanmoins, une information claire et précise est donnée dans le règlement écrit (article 5 des dispositions générales) ainsi qu'au sein de plusieurs documents administratifs ou informatifs annexés au PLU. De fait, l'objectif d'informer le public du risque radon au sein des documents du PLU est atteint.

4- AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU MAINE-ET-LOIRE

La DDT consultée dans le cadre de la procédure a émis, à l'occasion d'un courrier daté du 3 août 2021, un avis favorable, sous réserves de :

- maintenir dans l'orientation d'aménagement et de programmation un principe de végétalisation dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Bon Pasteur. Il est proposé au conseil de communauté de donner une suite favorable à cette réserve.
- Éclaircir une incohérence entre la note de présentation, qui peut laisser penser que les modifications proposées concernant les règles relatives aux gabarits de constructions interviennent aussi sur le secteur de la ZPPAUP, tandis que le règlement écrit indique que ces modifications concernent le secteur UAb en dehors de la ZPPAUP. Il est proposé au conseil de communauté de l'AdC d'éclaircir ce point dans la note de présentation, en indiquant que seul le secteur UAb en dehors de la ZPPAUP est concerné.
- maintenir l'interdiction en zones urbaines des " tumulus, levée de terre et bouleversements Intempestifs ". Considérant que la suppression de cette interdiction ne compromet pas l'intention de la collectivité de limiter les mouvements de terrains clairement inscrite dans le règlement écrit par ailleurs, il n'est pas proposé au conseil de communauté de donner une suite favorable à cette réserve.
- réglementer dans un souci d'harmonisation du quartier les clôtures en lotissements. À ce titre, il est rappelé que c'est l'objet même de la modification de s'assurer que les prescriptions relatives aux clôtures soient applicable dans l'ensemble de la zone UC, y compris dans les secteurs soumis à un règlement de lotissement. Ainsi, le règlement du PLU présentait une fragilité sur ce point.
- maintenir les emplacements réservés n°45, 46 et 47, à des fins de réalisations d'un chemin piétonnier.

La Ville et l'AdC partagent entièrement l'objectif d'aménager des cheminements piétons en site propre et de qualité. Leur réalisation doit cependant être priorisée au regard de leur nombre, de leur complexité et de leurs enjeux. En l'espèce, l'enjeu de ce cheminement n'est pas de créer un itinéraire de déplacement, mais bien de proposer un itinéraire de randonnée de loisir.

Il est vrai que la suppression de ces emplacements réservés porte atteinte à la qualité de certains segments de cet itinéraire, mais ne compromet pas sa réalisation en tant que tel. En outre la multiplicité des propriétaires concernés par cet emplacement indique que la mobilisation des outils fonciers ne peut qu'être extrêmement complexe, longue et coûteuse. Considérant la solution de substitution déjà existante, user de la prérogative de puissance publique n'apparaît pas justifié. En ce sens, les emplacements réservés n°45, 46 et 47 seront bien levés.

5- AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département a également été sollicité ; à l'occasion d'un courrier daté du 19 août 2021, il a indiqué qu'il était favorable au projet, sous réserve que le département soit consulté à l'occasion de la création d'un nouvel aménagement de l'entrée de ville par la route RD20, inscrit au point 1-4-1 relatif à la zone d'aménagement concerté du Val de Moine.

Comme lors de chacune de ses opérations, la Ville de Cholet concertera avec le Département préalablement à la réalisation de ces aménagements.

6- CONSULTATION DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUE ASSOCIÉES

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le conseil régional, la Ville de Cholet et la SNCF, autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme, ont été associés à cette procédure par le courrier daté du 25 juin 2021. En l'absence de réponse, il est considéré que ces partenaires sont favorable au projet de modification n°17 du PLU de Cholet.

7- ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président du tribunal administratif de Nantes a désigné, dans sa décision n°E2100092/49 en date du 6 juillet 2021, monsieur Jacky MASSON, officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la tenue de l'enquête publique nécessaire dans le cadre de la procédure de modification n°17.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2021-121 du Président de l'Agglomération du Choletais, pris en date du 13 octobre 2021, l'enquête publique s'est tenue à partir du vendredi 5 novembre 2021 à 8h30, jusqu'au lundi 22 novembre 2021, à 17h30.

Compte tenu des conditions sanitaires, des précautions particulières ont été prises, en maintenant toutefois un accès facilité au public afin qu'il puisse s'informer et participer à l'enquête.

- Le public a été invité à privilégier les modes d'information et de participation dématérialisés (adresse mail à disposition, dossier d'enquête et registre consultable en ligne, publicité de l'avis d'enquête publique sur les sites internet de l'AdC et au sein de l'hebdomadaire " Synergences ", à l'occasion d'insertion presse réalisées dans deux éditions du Courrier de l'Ouest et de Ouest France, et grâce à un affichage réalisé à l'Hôtel d'Agglomération et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet).
- Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences physiques à l'hôtel d'Agglomération du Choletais les 5 novembre, 16 novembre et 22 novembre 2021.

Neuf observations ont été émises dans le cadre de l'enquête publique, émises par des riverains de l'îlot du Bon Pasteur et du terrain de football situé dans l'impasse Mariani.

Ces observations exposaient diverses inquiétudes, relatives :

- à la hauteur des constructions entraînant notamment une perte d'ensoleillement,
- aux nuisances générées par les colonnes de collecte des déchets,
- à la tranquillité de l'espace public,
- à l'aménagement de l'espace,
- à la végétalisation de l'îlot du Bon Pasteur,
- aux obligations de stationnement en zone UA,
- à la topographie du terrain de l'impasse Mariani,
- à la programmation de l'orientation d'aménagement Mariani,
- à la préservation des arbres.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, monsieur le commissaire enquêteur a transmis le 25 novembre 2021, auquel l'AdC a répondu par un mémoire en réponse datée du 6 décembre 2021.

Enfin le commissaire enquêteur a transmis son rapport ainsi que ses conclusions le 13 décembre 2021 ; il a émis un avis favorable sans réserve à la procédure de modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

En conclusion, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet :

- un principe de végétalisation est maintenu dans l'orientation d'aménagement de l'îlot du Bon Pasteur,
- éclaircir le secteur concerné par la modification de la règle sur les gabarits de construction dans la notice de présentation,
- adapter les exigences de stationnement aux besoins des opérations de 10 logements ou plus (étant rappelé que cette possibilité est ouverte aux opérations de 20 logements ou plus avant modification n°17).

PLAN LOCAL



D'URBANISME



MODIFICATION N°17



Approuvé le 09 mai 2005
 Révision simplifiée approuvée le 12 septembre 2005
 Modification N°1 approuvée le 09 février 2006
 Modification N°2 approuvée le 11 septembre 2006
 Modification N°3 approuvée le 15 janvier 2007
 Révision simplifiée N°2 approuvée le 10 avril 2007
 Révision simplifiée N°3 approuvée le 10 avril 2007
 Modification N°4 approuvée le 09 juillet 2007
 Mise en compatibilité approuvée le 08 janvier 2009
 Modification N°5 approuvée le 15 juillet 2009
 Modification N°6 approuvée le 14 septembre 2009
 Modification N°7 approuvée le 11 janvier 2010
 Modification N°8 approuvée le 10 mai 2010

Modification N°9 approuvée le 11 avril 2011
 Modification N°10 approuvée le 09 septembre 2011
 Modification N°11 approuvée le 12 mars 2012
 Modification N°12 approuvée le 10 décembre 2012
 Révision simplifiée N°4 approuvée le 08 juillet 2013
 Modification N°13 approuvée le 10 février 2014
 Mise en compatibilité approuvée le 17 février 2014
 Mise en compatibilité approuvée le 8 décembre 2014
 Modification N°14 approuvée le 14 septembre 2015
 Modification N°15 approuvée le 12 décembre 2016
 Modification simplifiée N°1 approuvée le 18 septembre 2017
 Modification simplifiée N°2 approuvée le 18 juin 2018
 Modification N°16 approuvée le 16 avril 2019



Notice de présentation



MAINE ET LOIRE
 VILLE DE CHOLET
 ET SA COMMUNE ASSOCIEE
 DU PUY SAINT BONNET


Le Choletais
 L'audace pour réussir

CHOlet[®]
 l'entrepreneante

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
1 – OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	7
1-1 – PROJET URBAIN AU SEIN DE L'ÎLOT DU BON PASTEUR.....	7
1-2 – FILATURE NUMÉRIQUE.....	11
1-3 – CLÔTURES EN ZONE UY.....	12
1-4 – COULEURS ET MATÉRIAUX AUTORISÉS EN COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS.....	13
1-5 – AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS EN ZONES UA, UB ET UC.....	15
1-6 – PRÉCISION APPORTÉE À L'APPLICATION DES GABARITS DE CONSTRUCTIONS EN ZONES UA, UB ET UC.....	17
1-7 – COULEURS DE FAÇADES EN ZONES UA, UB ET UC.....	19
1-8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CLÔTURES EN LOTISSEMENT.....	20
1-9 – ANNEXES EN ZONE 2AU.....	20
1-10 – ADAPTATIONS LIÉES À LA ZAC DU VAL DE MOINE.....	21
1-11 – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR MARIANI.....	32
1-12 – MARGE DE REcul AU LIEU-DIT LE BOIS D'OUIN.....	34
1-13 – RETRAIT DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°37.....	36
1-14 – RETRAIT DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS N°45, 46 ET 47.....	38
1-15 – RECTIFICATION DE LA DÉLIMITATION ENTRE LE ZONAGE UAB ET UY DANS LE QUARTIER DE LA GARE.....	40
1-16 – MODIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION ET DE VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UAB.....	42
1-17 – ERREURS MATÉRIELLES.....	46
1-18 – RÈGLES DE STATIONNEMENT EN ZONE UA.....	49
2 – JUSTIFICATION AU REGARD DES NORMES SUPÉRIEURES.....	50
2-1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CITÉS À L'ARTICLE L.131-4 DU CODE DE L'URBANISME.....	50
2-2 – COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CITÉS À L'ARTICLE L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME.....	53
3 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	54
4 – ANNEXES.....	55
4-1 – RÉCAPITULATIF DES ÉVOLUTIONS DE SURFACE PAR ZONAGE DU PLU.....	55

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet approuvé le 9 mai 2005 a fait l'objet de 2 modifications simplifiées, de 16 modifications et de 4 révisions simplifiées.

L'Agglomération du Choletais (AdC) souhaite modifier plusieurs pièces de ce PLU afin de l'adapter aux évolutions constatées et voulues de l'urbanisation choletaise. Ces évolutions sont permises par une procédure de modification qui s'inscrit dans le champ d'application des articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme. Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme, à savoir :

La modification :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- ne réduit pas un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne créer pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications apportées ont été établies en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 17 février 2020 et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération Choletaise approuvé en 2014.

Le présent dossier a été le support de l'examen au cas par cas par lequel la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, conformément aux articles L. 122-4 et L. 122-5 du code de l'environnement.

Ce dossier a également été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le respect de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Il a enfin été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Les modifications apportées au dossier pour tenir compte de ces consultations apparaissent en vert dans le dossier.

Il est précisé que ce projet de modification n°17 est bien distinct de l'autre procédure en cours sur la déclaration de projet (entreprise Thalès) emportant mise en compatibilité du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet). L'AdC a également prescrit, par délibération du Conseil de Communauté du 18 septembre 2017, l'élaboration d'un PLU intercommunal. La présente procédure n'est pas de nature à compromettre la mise en œuvre de ce futur document d'urbanisme.

1 - OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1-1 – Projet urbain au sein de l'îlot du Bon Pasteur

En construisant le nouveau centre horticole municipal au sein de la ZAC du Val de Moine en 2014, le terrain des anciennes serres municipales situé dans le quartier nord Gare est devenu un site préférentiel pour engager une restructuration urbaine. Ce secteur est inscrit en zone UB du PLU ("zone urbaine d'habitat collectif où sont admis des immeubles de grande hauteur ainsi que les équipements d'accompagnement et commerces de proximité").

Initiée par la résidence Tharreau, cette restructuration se poursuit avec plusieurs projets en cours, qui développeront des programmes résidentiels ambitieux, indispensables pour pallier la tension immobilière constatée sur Cholet.

Il est proposé d'adapter le règlement écrit et l'orientation d'aménagement sur le secteur afin de permettre la réalisation de ces opérations.

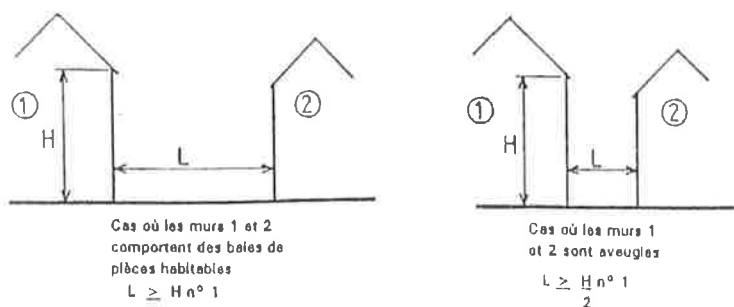
1/ Règlement – implantation des constructions les unes par rapport aux autres

L'article UB 8, qui régit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, prévoit des distances d'éloignement importantes. Une dérogation existe pour les bâtiments de faible emprise au sol (inférieure à 10 m²). Cependant, les locaux annexes, tels que des locaux vélos, ne sont pas inclus dans ces exceptions. Il est donc proposé d'y ajouter les locaux annexes.

UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent être implantées à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres, si l'une des façades en vis-à-vis comporte des baies*.

Cette distance peut être réduite de moitié, avec un minimum de 3 mètres, lorsque les façades en vis-à-vis ne possèdent pas de baies* et que les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie peuvent être satisfaites par ailleurs.



Des implantations différentes peuvent être accordées lorsqu'il s'agit d'implanter un local annexe, ou un bâtiment de faible emprise au sol (inférieure à 10 m²), si les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie peuvent être satisfaites par ailleurs.

2/ Règlement – emprise au sol

Ces projets font également apparaître une difficulté liée à l'application de la règle d'emprise au sol en zone UB. L'article UB 9 précise que l'emprise au sol des bâtiments collectifs ne peut dépasser 40 % de la surface de la propriété. L'emprise au sol est définie dans le lexique du règlement écrit comme suit : " *L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol, débords (balcons, terrasse, débords de toiture) et sous-sol compris.* "

Cette définition implique un calcul de l'emprise au sol intégrant les sous-sols. Plusieurs porteurs de projets concernés par cette règle auraient souhaités utiliser une emprise élargie en sous sol pour le stationnement des véhicules, afin d'aménager un espace paysager en rez-de-chaussée/rez-de-jardin.

Afin de permettre un aménagement des espaces privés de transition avec l'espace public de qualité et d'effacer lorsque c'est possible la présence des voitures, il est proposé de redéfinir la notion d'emprise au sol pour ne pas inclure les surfaces sous-sol.

GLOSSAIRE

[...]

Emprise au sol :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale ~~des bâtiments au sol, débords (balcons, terrasse, débords de toiture) et sous-sol compris~~ du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

3/ Orientation d'aménagement

Le secteur est concerné par l'orientation d'aménagement n°2-4 et 2-4-3. Les différents projets en cours sur ce site sont néanmoins confrontés à un certain nombre de prescriptions de ces orientations d'aménagement qui limite une restructuration urbaine optimale. Afin de faciliter la mutation du foncier, il est proposé de retravailler les prescriptions en matière d'alignements et de volumétries des constructions ainsi que les principes de liaisons.

À la suite de l'avis délivré par le préfet, il est proposé d'intégrer un principe de végétalisation, en particulier au cœur de l'îlot, et notamment dans les espaces de stationnement.

2-4-3 - Îlot BON PASTEUR

1 - Description du site

Situé le long de l'un des axes historiques de la Ville (Cholet - Angers), le site se développe sur la frange nord de l'Avenue Leclerc, sur un espace de plus de 1,5 hectares aujourd'hui très majoritairement dédié aux serres municipales (propriété de la Ville de Cholet). L'environnement proche est constitué d'un habitat de faubourg, composé de maisons de ville implantées à l'alignement mais est également marqué par la présence de la résidence Leclerc (habitat collectif), datée de la fin des années 1960. En outre, des bâtiments d'activités commerciales et de services se juxtaposent le long de l'avenue et complètent cet ensemble urbain hétéroclite. Toutefois, l'aménagement récent de l'Avenue Leclerc (redimensionnement des voies, voie bus et bandes cyclables, plantations) a permis d'offrir une plus grande cohérence à cette avenue.

Cet îlot s'engage progressivement dans une démarche de renouvellement qui s'appuie sur la reconquête de sites délaissés. Récemment implantées, des activités de services viennent conforter la mixité des fonctions de cette avenue.

2 - Enjeux - nature de l'opération

Situé le long de l'un des axes majeurs d'entrée de ville (axe historique), le projet d'aménagement du site bon Pasteur doit s'inscrire dans une démarche visant à reconfigurer l'Avenue Leclerc en boulevard urbain. Ce boulevard, caractéristique des entrées de ville par la typologie du bâti et le type d'activités qui y sont liés, doit rester le support de la mixité urbaine, en permettant l'accueil de logements diversifiés et d'activités compatibles avec l'habitat (services, commerces...) afin de lui conférer une image de boulevard urbain.

A l'échelle de l'ensemble de l'îlot, les projets devront favoriser la mise en place d'une image urbaine cohérente, en mettant en œuvre une façade urbaine structurée et homogène, afin de poursuivre l'amélioration de l'image de cette entrée de ville.

L'aménagement devra prendre en compte le traitement de la transition avec les îlots bâtis existants, ~~créer~~ favoriser une frange végétale au nord de l'îlot et accorder une attention particulière aux liaisons douces, de manière à créer une perméabilité forte avec les quartiers adjacents.

3 - Parti d'aménagement - Principes généraux

3-1 - Objectifs qualitatifs

La maîtrise de l'intégration urbaine de cette future opération est un élément essentiel de réussite. Il s'agira notamment :

- de veiller à la qualité des transitions avec les îlots bâtis existants, notamment à travers la hauteur du bâti ~~et la mise en œuvre d'une frange végétale sur le nord de l'îlot~~ ;
- d'apporter une réponse architecturale cohérente sur l'ensemble de l'îlot et d'aménager une façade urbaine structurée Avenue Leclerc ;
- de favoriser la diversité des typologies bâties afin de répondre aux diverses attentes de la population ;
- de privilégier des implantations de bâtiments et des orientations parcellaires favorisant les apports solaires passifs ;
- de porter une attention particulière sur les orbrés portées au regard du bâti existant (hauteur ce bâti, zone de transition) ;
- ~~d'assurer un lien étroit avec les quartiers environnants en mettant en place un réseau de circulations douces~~ ;

3-2 - Les éléments de structuration urbaine

- conférer un caractère urbain, conforme au tissu urbain existant, en imposant des principes d'ordonnance - ment privilégiant, sur les axes majeurs, une implantation à l'alignement ;

~~- structurer le futur îlot autour d'axes piétonniers afin de favoriser les modes doux (frange végétale et coulée verte) et d'améliorer les connexions avec les îlots environnants ;~~

- créer " un point d'articulation majeur " . Ce point d'articulation a pour objectif de conférer une image spécifique à cette entrée de ville en créant un événement architectural ;

- assurer le développement d'une façade urbaine structurée et homogène le long de l'Avenue Leclerc ;

- créer des espaces d'aération en cœur d'îlot permettant d'assurer une transition douce entre le bâti existant et à venir.

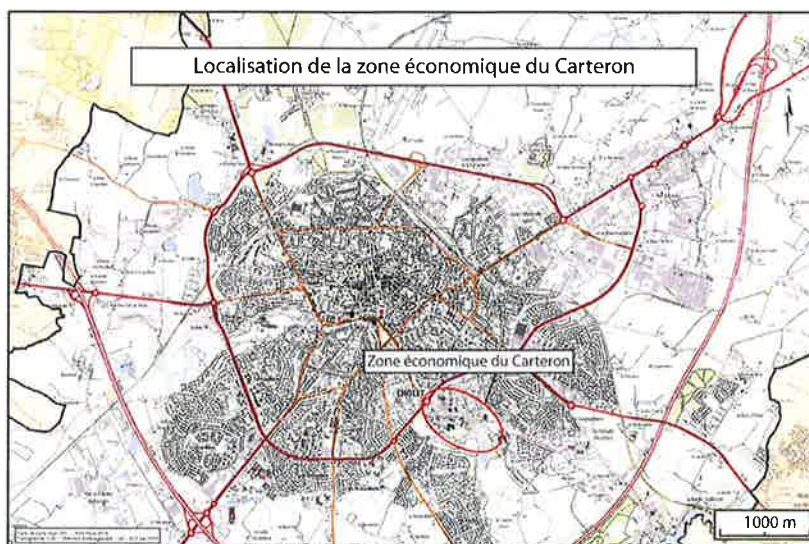
4 - Thématiques environnementales : objectifs

cf orientation d'aménagement 2-4 point 4 concernant les orientations générales du quartier de la gare.

1-2 – Filature numérique

La zone d'activité du Carteron est dédiée à l'accueil d'activités tertiaires. Elle accueille aujourd'hui le campus universitaire de Cholet, des hôtels et des bureaux.

Le projet de filature numérique porté par l'AdC vient compléter l'offre au sein de cette zone. Ce pôle digital est un lieu destiné à favoriser le travail, la rencontre et l'émergence de projets autour de la filière numérique. Il s'inscrit dans une politique globale de soutien et de développement de l'économie numérique. L'enjeu est ici d'impulser une dynamique en matière d'accompagnement des jeunes entreprises.



La zone du Carteron est concernée par des prescriptions transcrites dans le règlement écrit et graphique et dans les orientations d'aménagement du PLU. Celles relatives aux accès du Boulevard Lecoq sont contradictoires. En effet, le règlement écrit interdit de créer des accès sur ce boulevard tandis que l'orientation d'aménagement permet et encadre ces possibilités.

Afin de permettre un accès directement sur le Boulevard Lecoq, il est proposé de supprimer cette interdiction dans le règlement écrit.

UY 3.2 Accès :

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation.

Les accès directs aux voies à grande circulation et aux déviations sont interdits.

Aucun accès ne peut être créé sur le boulevard Pierre de Coubertin ~~et le boulevard Pierre Lecoq~~.

Dans les ZAC du Cormier IV et de l'Écuyère, aucun terrain ne peut avoir un accès direct sur l'avenue de l'Atlantique, l'avenue d'Angers, le boulevard de Belgique, la RN 249 et la RD 960.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt

de la sécurité en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Des accès peuvent être refusés s'ils entraînent des dangers pour la sécurité. De même, certains aménagements de voirie et certaines réglementations peuvent être prescrits, si besoin est, pour améliorer la sécurité.

1-3 – Clôtures en zone UY

Les clôtures en zone UYc et UYt font l'objet de prescriptions particulières destinées à assurer une cohérence urbaine et architecturale de ces secteurs. En zone UYc le long de l'Avenue d'Angers et de l'A87 et en zone UYt, les clôtures doivent être constituées de haies vives d'une hauteur maximale de 40 cm.

Cette très faible hauteur appliquée à une haie vive relève de toute évidence d'une erreur matérielle. Il est donc proposé de la rectifier en élevant la hauteur à 1m40.

Par ailleurs, plusieurs entreprises ont indiqué leur besoin de sécuriser leur site. Aussi est-il proposé d'ouvrir la possibilité de doubler la clôture constituée d'une haie vive avec des grilles ou des panneaux semi-rigides en treillis soudés.

Il est également proposé d'utiliser une forme verbale impérative au lieu de " on aura plutôt recours à des ", qui ne peut être opposée aux autorisations d'urbanisme.

UY 11.3 Clôtures :

Les clôtures éventuelles doivent être simples et discrètes. Les clôtures en matériaux précaires ou sujet à vieillissement rapide, ainsi que les clôtures en plaques de ciment préfabriquées sont proscrites.

Le coloris des clôtures et des portails doit être de type similaire :

- au vert opale RAL6026
- au gris pierre RAL7030
- au gris clair RAL7035

Dans les zones UY et le secteur UYa, ~~on aura plutôt recours à des~~ les clôtures doivent être de type grille ou treillis soudé, doublées ou non d'une haie vive composée d'essences locales.

Les portails doivent être réalisés de préférence en barreaudage métallique.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres ; une hauteur supérieure peut être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou de composition architecturale.

Dans les secteurs UYc :

En façade de l'avenue d'Angers et de l'A87 jusqu'à l'alignement d'emprise du bâtiment, les clôtures éventuelles doivent être constituées d'une haie vive, et pourront être doublées d'une grille ou de panneaux semi-rigides en treillis soudés d'une hauteur maximum de 01,40 mètre.

Les clôtures sur limites séparatives doivent être constituées d'une haie vive et éventuellement doublée d'une grille ou de panneaux semi-rigides

en treillis soudés.

Dans les secteurs UYt, les clôtures éventuelles doivent être constituées d'une haie vive d'une hauteur maximum de 1,40 mètre ~~excepté en façade de l'avenue d'Angers et de l'A87, jusqu'à l'alignement d'emprise du bâtiment, où la hauteur maximum est de 0,40 mètres.~~

1-4 – Couleurs et matériaux autorisés en couverture des constructions

Lors de la modification n°16 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, les tuiles noires plates ont été autorisées en zone UA, UB, UC, UE, et UH. En zone 1AUy, les tuiles demi-rondes noires sont également autorisées dans le cadre d'un parti architectural pris.

Ces dernières font en effet l'objet d'une demande croissante de la part des pétitionnaires. Afin d'assurer une équité de traitement sur les différents zonages, il est proposé de donner la même possibilité en zone UA, UB, UC, UE, UH, A et N.

UA 11.3.2 Couverture :

La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :

- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris,**
- soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieilles les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit,
- soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

UB 11.3 Couverture :

La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :

- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris,**
- soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieilles les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit,
- soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

UC 11.2 Couvertures :

La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :

- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris,**
- soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieillies les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit.,
- soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

UE 11.2 Couverture :

- La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :
- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris,**
 - soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieillies les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit.,
 - soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

UH 11.2 Couverture :

- La couverture des constructions doit être réalisée, comme il est de tradition locale, en harmonie avec les couvertures des constructions voisines :
- soit avec un effet de poterie ½ ronde de teinte naturelle et uniforme (tuile...) avec une pente de 30 à 50 %. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris,**
 - soit avec des tuiles de terre cuite présentant des teintes nuancées et vieillies les plus proches possibles des tuiles traditionnelles avec une pente de 30 à 50 %. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit.,
 - soit avec un effet ardoisé (forme et teinte).

A 11.3 Toitures :

La forme générale et les proportions des toitures, les pentes, le nombre de versants et les matériaux doivent être en harmonie avec les toits environnants, et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés.

Les couvertures en matériaux brillants sont interdits. Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques peuvent être autorisés, notamment pour les bâtiments agricoles, dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les toitures autorisées sont les suivantes :

- pour les constructions à destination d'habitation, l'ardoise ou la tuile de terre cuite soit de teinte naturelle et uniforme, soit présentant des teintes nuancées et vieilles les plus proches possibles des tuiles traditionnelles. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris.**
- pour les bâtiments agricoles, l'aspect (forme et teinte) devra s'intégrer dans l'environnement paysager.

N 11.3 Toitures :

La forme générale et les proportions des toitures, les pentes, le nombre de versants et les matériaux doivent être en harmonie avec les toits environnants, et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés.

Les couvertures en matériaux brillants sont interdites. Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques peuvent être autorisés, notamment pour les bâtiments agricoles, dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les toitures autorisées sont les suivantes :

- pour les constructions à destination d'habitation, l'ardoise ou la tuile de terre cuite soit de teinte naturelle et uniforme, soit présentant des teintes nuancées et vieilles les plus proches possibles des tuiles traditionnelles. Le mélange de tuiles de teintes différentes est interdit. **Des teintes ardoisées et uniformes pourront être autorisées sous réserve d'un parti architectural pris.**
 - pour les bâtiments agricoles, l'aspect (forme et teinte) devra s'intégrer dans l'environnement paysager.
- Les couvertures en matériaux brillants sont interdites.

1-5 – Affouillements et exhaussements en zones UA, UB et UC

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB et UC établissent un principe général de limiter les mouvements de terrains. Ces articles disposent que les constructions doivent s'adapter au relief du terrain, et que les déblais et remblais liés à la réalisation des aménagements extérieurs ne pourront excéder une hauteur de 50 cm.

Cette disposition s'oppose à la réalisation de piscines, que la collectivité ne souhaite pour autant pas interdire dans ces zones. Elle interdit également à l'aménagement extérieur de beaucoup de propriétés choletaises marquées par des contraintes topographiques, techniques ou environnementales. Par ailleurs, cette règle peut constituer un frein supplémentaire à la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales intégrée à la parcelle.

Pour autant, le principe de cette règle favorise la réduction des mouvements de terrains, et participe ainsi de la sobriété carbone et environnementale des constructions. Les élus choletais souhaitent donc maintenir le principe de la règle, en ajoutant des exceptions circonstanciées.

En outre, les interdictions liées aux tumulus, levée de terre, et bouleversement intempestifs de terrain apparaissent redondants par rapport au principe d'adaptation des constructions au relief indiqué juste auparavant. Cette redondance ne tient pas compte de la réalité de certains

cas de figure où les levées de terre, par exemple, conditionnent la réalisation d'une construction.

Il est donc proposé de supprimer cette phrase.

UA 11.1 Dispositions générales

Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité des formes et de composition des façades, d'harmonie des volumes et des couleurs et être adaptées au relief du terrain. Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local. ~~Les tumulus, levée de terre et bouleversements intempestifs du terrain sont interdits.~~

Les déblais et remblais, liés à la réalisation des aménagements extérieurs et des constructions annexes* détachées du volume principal, ne pourront excéder une hauteur de 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

~~Si les contraintes topographiques, géotechniques ou environnementales le justifient, ou s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation de piscines, la réalisation ou la remise en état de dispositif de gestion de l'eau, des déblais et remblais plus importants pourront être admis.~~

UB 11.1 Dispositions générales

Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité des formes et de composition des façades, d'harmonie des volumes et des couleurs et être adaptées au relief du terrain. Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local. ~~Les tumulus, levée de terre et bouleversements intempestifs du terrain sont interdits.~~

Les déblais et remblais, liés à la réalisation des aménagements extérieurs et des constructions annexes* détachées du volume principal, ne pourront excéder une hauteur de 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

~~Si les contraintes topographiques, géotechniques ou environnementales le justifient, ou s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation de piscines, la réalisation ou la remise en état de dispositif de gestion de l'eau, des déblais et remblais plus importants pourront être admis.~~

ARTICLE UC 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité des formes et de composition des façades, d'harmonie des volumes et des couleurs et être adaptées au relief du terrain. Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local. ~~Les~~

tumulus, levée de terre et bouleversements intempestifs du terrain sont interdits.

Les déblais et remblais, liés à la réalisation des aménagements extérieurs et des constructions annexes* détachées du volume principal, ne pourront excéder une hauteur de 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

Si les contraintes topographiques, géotechniques ou environnementales le justifient, ou s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation de piscines, la réalisation ou la remise en état de dispositif de gestion de l'eau, des déblais et remblais plus importants pourront être admis.

1-6 – Précision apportée à l'application des gabarits de constructions en zones UA, UB et UC

Le retour d'expérience du service de l'Application du Droit des Sols rapporte la difficulté à instruire la dérogation à la règle du gabarit des constructions pour les " éléments de faible importance " précisée en article 10 des zones UA, UB et UC.

Il est donc proposé de supprimer cette mention dans la mesure où les éléments de construction faisant l'objet de cette dérogation sont précisés entre parenthèses.

Il a également été souhaité de rajouter des brisis, afin d'autoriser les toitures à la Mansart. Ci-après sont présentées les modifications des articles UA 10, UB 10 et UC 10.

UA 10.2 Dans les autres secteurs UAb :

[...]

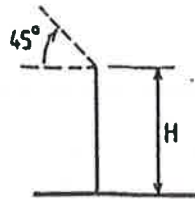
10-2-2 Gabarit des constructions

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser le plan oblique appuyé au sommet de la hauteur maximale du bâtiment et faisant un angle de 45° par rapport à l'horizontale soit 100 % de pente.

Des éléments de construction ~~de faible importance~~ (lucarnes de toit, balcons, brisis ...) peuvent toutefois être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

UB 10.2 Gabarit des constructions :

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser le plan oblique appuyé au sommet de la hauteur maximale ou relative du bâtiment et faisant un angle de 45° par rapport à l'horizontale soit 100 % de pente.



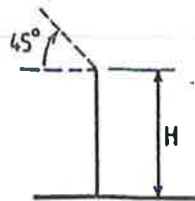
Gabarit général

Partie constructible de l'espace au-dessus de H

Des éléments de construction **de faible importance** (lucarnes de toit, balcons, **brisis** ...) peuvent toutefois être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

UC 10.2 Gabarit des constructions :

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser le plan oblique appuyé au sommet de la hauteur maximale ou relative du bâtiment et faisant un angle de 45° par rapport à l'horizontale soit 100 % de pente.



Gabarit général

Partie constructible de l'espace au-dessus de H

Des éléments de construction **de faible importance** (lucarnes de toit, balcons, **brisis**...) peuvent toutefois être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

1-7 – Couleurs de façades en zones UA, UB et UC

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB et UC disposent que les couleurs des enduits extérieurs doivent être recherchées dans les tons recommandés par le nuancier départemental. Or, l'intention des élus est d'appliquer cette règle plus globalement aux façades, qu'elles soit enduites ou non, avec notamment le cas des bardages.

UA 11.3.1 Façades :

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, agglomérés,...) est interdit.

Les couleurs des ~~façades enduits extérieurs~~ doivent être recherchées dans les tons recommandés par le nuancier départemental de Maine-et-Loire. Le ciment naturel de couleur grise est interdit.

Toutefois, des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les proportions et les percements des façades doivent s'harmoniser avec ceux des constructions voisines.

UB 11.2 Façades :

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, agglomérés,...) est interdit.

Les couleurs des ~~façades enduits extérieurs~~ doivent être recherchées dans les tons recommandés par le nuancier départemental de Maine-et-Loire. Le ciment naturel de couleur grise est interdit.

Toutefois, des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les proportions et les percements des façades doivent s'harmoniser avec ceux des constructions voisines.

UC 11.1 Façades :

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, agglomérés,...) est interdit.

Les couleurs des ~~façades enduits extérieurs~~ doivent être recherchées dans les tons recommandés par le nuancier départemental de Maine-et-Loire. Le ciment naturel de couleur grise est interdit.

Toutefois, des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Les proportions et les percements des façades doivent s'harmoniser avec ceux des constructions voisines.

1-8 – Prescriptions relatives aux clôtures en lotissement

L'article UC 11.3.1 impose aux lotissements de traiter les clôtures dans leur règlement. Dans la grande majorité, ces derniers ne le font pas et se cantonnent à renvoyer vers le PLU. Dans ces lotissements, il n'y a par conséquent pas de réglementation applicable aux clôtures.

Il est proposé de supprimer ce paragraphe, ce qui n'empêchera pas aux aménageurs de définir un règlement de lotissement avec des règles sur les clôtures tant que ces dernières sont compatibles avec celles du PLU.

UC 11.3.1 Aspect général des clôtures

La clôture assure la transition entre l'espace privé et l'espace public et participe à la qualité du paysage urbain.

Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation de ces clôtures :

- en évitant la multiplicité des matériaux,*
- en recherchant la simplicité des formes et des structures,*
- en tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes.*

Les coffrets de comptage, boîtes à lettres, etc. doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

~~Dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations...), le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inscrit au plan d'aménagement en vue de favoriser l'homogénéité de l'opération.~~

[...]

1-9 – Annexes en zone 2AU

Les habitations existantes en zone 2AU bénéficient de possibilités limitées d'aménagement et d'extension. A titre d'exemple et dans l'esprit du règlement de cette zone, l'aménagement de piscines n'est pas proscrit, et l'article 2AU 7.2 atteste cela en précisant les conditions d'implantation des piscines non couvertes.

Cependant, l'article 2AU 2 n'autorise pas les annexes de constructions existantes.

Il est donc proposé d'introduire la possibilité de réalisation d'annexes dans la limite de 2 par habitation et de 30 m² par annexe (règles de la zone A).

ARTICLE 2AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les aménagements et extensions* de constructions existantes*, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux possibilités ultérieures d'urbanisation du secteur, ~~ainsi que~~
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les annexes* de constructions existantes*, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol par annexe et de deux annexes par unité foncière bâtie dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux possibilités ultérieures d'urbanisation du secteur.

1-10 – Adaptations liées à la ZAC du Val de Moine

1/ Annexes

La tranche 1 de la ZAC du Val de Moine a été conçue avec des ambitions architecturales, paysagères et urbaines très affirmées. Ces ambitions se sont traduites par des prescriptions au sein du cahier des charges de la ZAC et dans le PLU particulièrement exigeantes. L'application dans le temps de ces prescriptions est jugée trop contraignante par les habitants. Les élus estiment que certaines d'entre elles sont injustifiées et souhaitent les adapter.

Notamment, les annexes sont limitées au sein de la ZAC du Val de Moine à 1 annexe par logement, et à 15 m² d'emprise au sol. Si cette règle est globalement satisfaisante si l'on se cantonne aux abris de jardins, les habitants ont aussi légitimement d'autres besoins d'annexes : Carports, piscines, etc.

Dans plusieurs cas, il a été constaté que des annexes ont été réalisées sans déclaration faute de pouvoir être autorisables. Sans déclaration, plusieurs de ces aménagements s'intègrent très mal dans le quartier.

Il est donc proposé de lever ces règles afin que les propriétaires engagent la déclaration de leurs annexes et que leurs formes et aspects puissent être dans le cadre de la réglementation de la ZAC et du PLU.

ARTICLE 1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

[...]

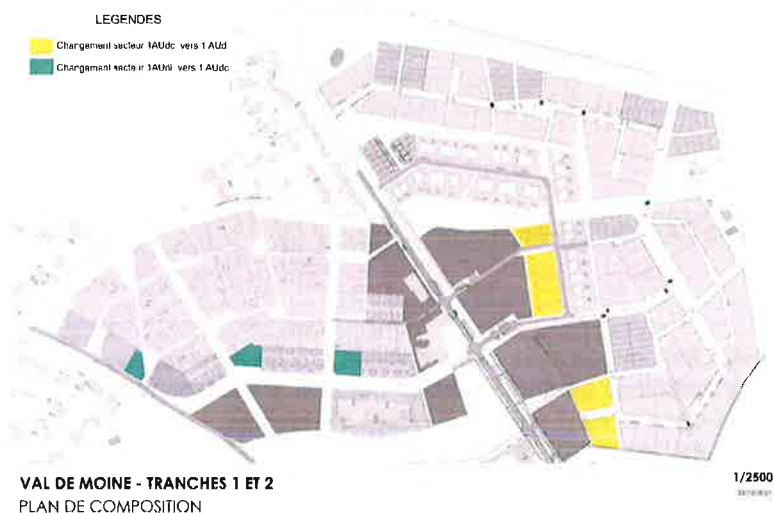
~~En outre, dans le sous secteur 1AUdi :~~

~~Les annexes* aux constructions à usage d'habitation dans la limite de 15 m² d'emprise au sol par annexe et d'une annexe par logement.~~

2/ Îlots intermédiaires et individuels

Les îlots A9bis, B10 et C10 de la tranche 1 de la ZAC du Val de Moine sont voués à accueillir des formes d'habitat intermédiaire. Si le PLU a bien prévu, au sein de la tranche 1 de la ZAC, une distinction des règles pour l'habitat collectif (1AUdc) et individuel (1AUdi), il n'a pas prévu de règles propres à cet habitat intermédiaire qui a été intégré au zonage 1AUdi.

Le règlement appliqué en secteur 1AUdi exige 2 places de stationnement par logement. Force est de constater que cette règle est une contrainte majeure à la commercialisation de cette tranche et n'apparaît pas justifiée eu égard aux services de transports publics et aux infrastructures de mobilités douces développées sur ce secteur. Différents investisseurs ont étudié la conception de projet sur ces îlots et ont tous renoncé, considérant que cette contrainte n'était pas tenable en fonction de la taille des lots.



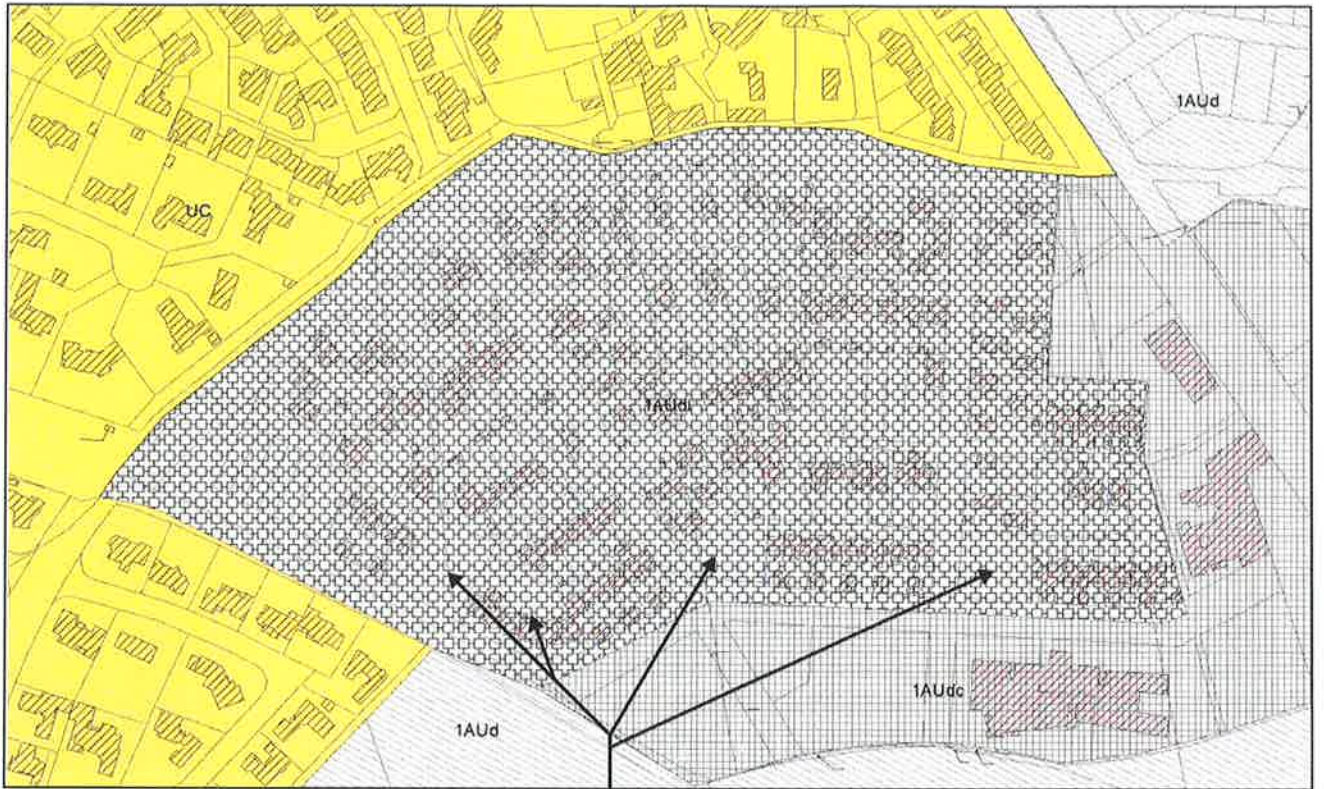
Le seul intermédiaire projet réalisé au sein de cette tranche est celui de Sèvre Loire Habitat, qui a pu réduire le nombre de place à 1 par logement grâce à son statut de bailleur social. Le retour d'expérience de ce projet est plutôt positif de ce point de vue : les logements intermédiaires proposent des logements d'une surface moyenne relativement faible, destinée à accueillir des petits foyers, un équipement d'une voiture par ménage.

Les élus ont donc souhaité diminuer les exigences à 1 place par logement, en passant ces îlots en secteur 1AUdc. La surface concernée est de 0,2 ha.

Par ailleurs, la conception de la tranche 2 a été arrêtée. Quatre îlots prévus en collectif se feront finalement en individuel groupé. Il est donc proposé de réaffecter ces 4 îlots, représentant 0,8 ha, du sous secteur 1AUdc vers le sous-secteur 1AUd.

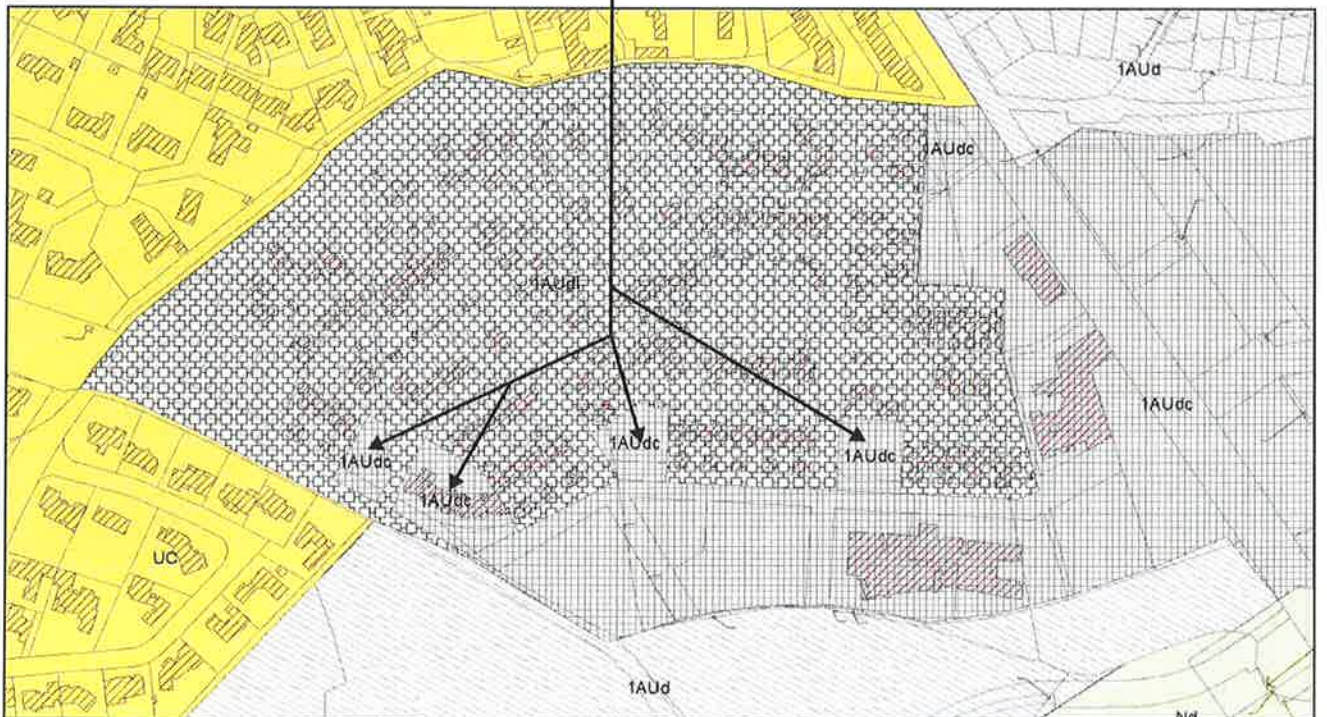
Le tableau des surfaces en annexe à la présente notice récapitule l'ensemble des évolutions de surface proposée par cette modification.

Avant

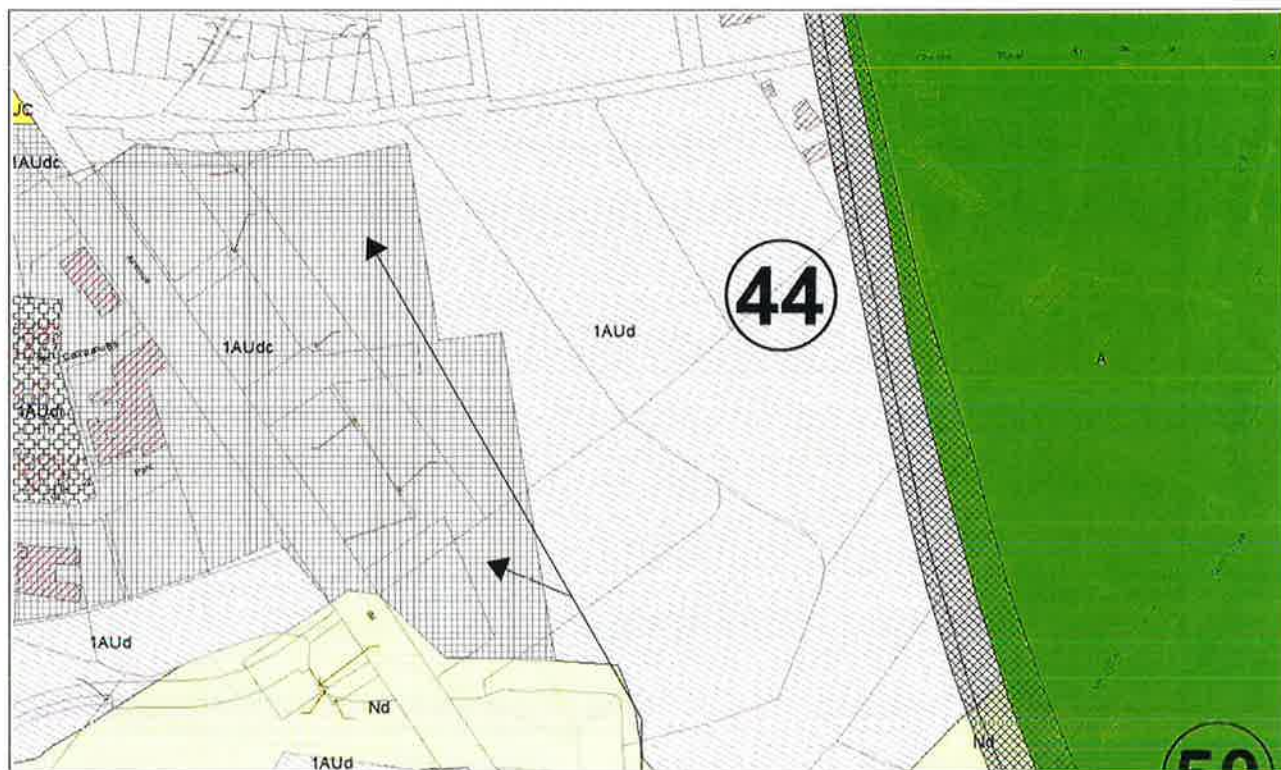


Modification de 1AUDi en 1AUdc

Après

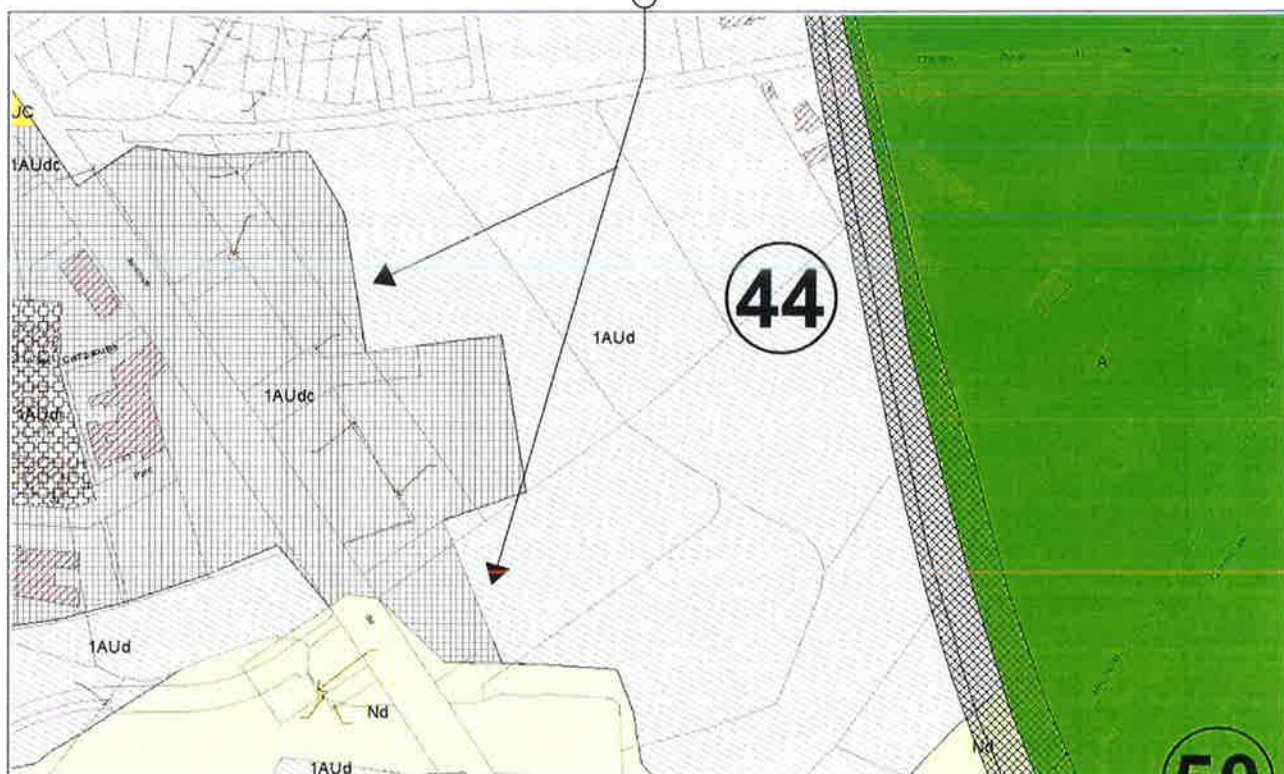


Avant



Changement de zonage de 1AUdc vers 1AUd

Après



3/ Obligations de stationnement en zone 1AUdc

En secteur 1AUdc (secteur à urbaniser à vocation d'habitat collectif au sein de la ZAC du Val de Moine), le règlement du PLU indique qu'il faut prévoir 1 place de stationnement par tranche de 65 m² de surface de plancher dédié à l'habitat, avec une place minimum par logement.

Dans certains cas, la programmation d'immeuble de logements collectifs conduit à un besoin en stationnement très inférieur à cette obligation. Les résidences seniors ou étudiantes sont des exemples rencontrés sur le secteur.

Outre ces publics spécifiques moins automobilisés que d'autres publics, les élus souhaitent laisser la possibilité aux projets de plus de 20 logements à une étude de besoin, qui pourrait conduire à justifier la réalisation d'un nombre d'aires de stationnement moins important que ce que prévoit la règle initiale.

En effet, les infrastructures de mobilité douce sont particulièrement bien développées au sein de ce quartier, et la desserte en transport en commun est également très satisfaisante. Notons par ailleurs que le règlement exige la réalisation d'une place pour les deux-roues par logement. Le contexte conduit ainsi à favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile et à diminuer en conséquence les obligations de réalisation de stationnement.

ARTICLE 1AU 12 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

[...]

1AU 12.2 En dehors du secteur 1AUy

1AU 12.2.1 Règles générales

Pour les constructions à destination d'habitation :

- en dehors du sous secteur 1AUdc
2 places de stationnement par logement accessibles depuis la voie d'accès dont une place non-couverte minimum.
En cas d'extensions* ou de modifications, il n'est pas imposé de places supplémentaires à celles existantes qui doivent être conservées.
- dans le sous secteur 1AUdc
1 place par tranche de 65 m² de surface de plancher avec 1 place minimum par logement.
Dans le cas d'opérations d'habitations de plus de 20 logements, au moins 50 % des places de stationnement doivent être aménagées sous forme de parking couvert dans l'enveloppe de la construction.
Pour les opérations de 20 logements et plus, ces obligations peuvent être adaptées en fonction des besoins. Dans ce cas, une étude devra justifier les besoins en stationnement propres au projet en tenant compte :
 - de la proximité de la desserte en transports collectifs,
 - des capacités de stationnements publics à proximité,
 - de la création de stationnement pour les véhicules deux roues et vélos,
 - de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en auto-partage.

[...]

4/ Adaptation de l'orientation d'aménagement par rapport à la conception de la tranche 2.4

Lors de la modification n°16 du PLU de Cholet, le Conseil de Communauté avait approuvé l'affectation résidentielle des tranches 2.3 et 2.4 de la ZAC du Val de Moine, initialement vouées à une activité commerciale.

La proximité de la RD 20 était alors un élément qu'il convenait de prendre en compte pour préserver les futurs habitants du quartier de nuisances routières. La Ville de Cholet, accompagnée par la société publique locale ALTER, a ainsi intégré, dans ses études de conception de ces tranches, une évaluation des nuisances de cet axe et des dispositifs de réduction de ces nuisances afin de concilier la nécessité d'optimiser le foncier soustrait à l'activité agricole, et de préserver les futurs habitants du quartier de ces nuisances.

1-4 - ZAC DU VAL DE MOINE

1 - Description du site

Située sur un versant stratégique de la Ville de Cholet, dans un paysage de bocage, la ZAC du Val de Moine est l'opportunité saisie par la Ville pour valoriser son territoire. La ZAC s'inscrit dans la logique de développement du sud-est aggloméré en lien étroit avec les quartiers résidentiels de la Baumière et du Verger et le pôle universitaire et tertiaire du Carteron. Elle présente également une situation privilégiée par rapport aux éléments naturels (eau, végétation et ensoleillement).

La ZAC est limitée au nord-est par la route départementale n° 20, à l'est par la voie ferrée et au sud par l'auto-route A87.

2 - Enjeux - nature de l'opération

S'intégrant dans une approche durable, l'opération répondra à des objectifs de mixité, tant fonctionnelle (habitat, activités, commerces, services, équipements collectifs...) que sociale (diversité des typologies bâties : collectif, maison de ville, lots libres, logement social...), ce quartier étant destiné à répondre, par une offre de qualité, à la demande diversifiée en matière de logements qui s'exprime sur le territoire communal. De plus, au travers de réflexions menées en matière d'économie d'énergie, de préservation et de mise en valeur des caractéristiques paysagères du site, de gestion de l'eau, les opérations à venir nécessiteront la mise en œuvre d'une approche environnementale et raisonnée de l'urbanisme.

3 - Parti d'aménagement - Principes généraux

3-1 - Objectifs quantitatifs

Habitat :

Principal pôle d'accueil de la population, la ZAC du Val de Moine devrait accueillir au terme de son urbanisation environ 1 700 logements (dont 22 % de logements sociaux) soit entre 3 400 et 4 500 habitants avec une densité de l'ordre de 20 à 25 logements par hectare.

3-2 - Objectifs qualitatifs

La maîtrise de la composition urbaine de ce " morceau de ville " est un élément essentiel de réussite aussi il s'agira de :

- Inscrire les opérations dans une approche environnementale de l'urbanisme en intégrant une réflexion sur la gestion de l'eau, des déchets, des espaces verts, mais également en matière de déplacement et d'énergie ;
- Veiller à la qualité de traitement de l'espace public et la diversité des formes urbaines, dans le respect de l'environnement existant et répondant aux attentes de la population ;
- Organiser l'aménagement du secteur autour d'un réseau de circulations douces dédiées aux cycles et aux piétons, destinées à relier les lieux de centralité, les équipements et les principaux espaces publics, en relation avec le réseau doux existant ;
- Assurer une répartition équilibrée des logements sociaux sur l'ensemble du secteur ;
- Intégrer une réflexion sur la densité bâtie en privilégiant des densités plus fortes en bordure des axes de circulation majeurs et autour des arrêts de transport en commun ;
- Assurer une liaison forte entre le pôle de loisirs de Ribou et le centre-ville de Cholet en s'appuyant sur différents modes de liaisons interquartiers (liaisons viaires et liaisons douces) et les liens existants ;
- Assurer un lien étroit entre la coulée verte et les îlots constructibles et faire de cet espace le support de la mise en place d'un réseau de circulations douces se diffusant dans et autour de la ZAC ;
- Créer à partir de cet espace naturel un maillage d'espaces publics qui viendraient s'insérer dans le tissu urbain ;
- Créer une composition urbaine et architecturale cohérente en bordure des axes majeurs de desserte ;
- Assurer la préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine existants : les éléments naturels, tels que les réseaux de mares ou de haies bocagères, le menhir de la Pierre Plate, le patrimoine bâti. Ces entités, sont, dans la mesure du possible, intégrées dans les parcours piétonniers qui tissent des liens forts entre la Vallée de la Moine, le parc de loisirs de Ribou et la coulée verte ;

- Mettre en œuvre une zone de constructibilité limitée aux abords du couloir électrique. Dans un fuseau d'environ 100 mètres par rapport à l'aplomb des lignes HT, les fonds de jardins devront être privilégiés et les constructions devront être limitées.

4 - Thématiques environnementales : objectifs

4-1 - Déplacements

- Hiérarchiser le réseau viaire et adapter la voirie à son usage ;
- Favoriser les modes de déplacements doux ;
- Réfléchir à l'organisation du stationnement ;
- Structurer la ZAC en tenant compte du réseau de transport en commun projeté ;
- Intégrer un espace dédié au stockage des vélos dans les logements.

4-2 - Gestion de l'eau

- Favoriser la mise en œuvre de systèmes alternatifs de gestion de l'eau (fossés, noues, rétention à la parcelle...);
- Intégrer les systèmes de rétention dans la composition urbaine ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols : utiliser des systèmes de stockage alternatifs (parkings enherbés, toitures végétalisées, sols poreux...).

4-3 - Paysages, espaces verts et biodiversité

- Préserver la trame bocagère et mettre en valeur le paysage existant ;
- Maintenir des percées visuelles sur la vallée de la Moine ;
- Créer des espaces verts de proximité pour assurer l'animation des îlots ;
- Respecter les corridors écologiques répertoriés ;
- Appuyer dans la mesure du possible les infrastructures et les constructions sur le relief existant afin de limiter les déblais - remblais ;
- Favoriser l'usage de clôtures végétales.

4-4 - Gestion des déchets

- Intégrer la gestion des déchets dans l'organisation des îlots : optimisation des chemins de collecte... ;
- Porter une attention particulière sur l'intégration des bacs et des points de regroupement dans le paysage urbain.

4-5 - Energie

- Optimiser l'orientation de la parcelle et de la construction afin de favoriser les apports solaires passifs ;
- Porter une attention particulière sur les ombres portées afin de limiter les masques et favoriser les apports solaires passifs.

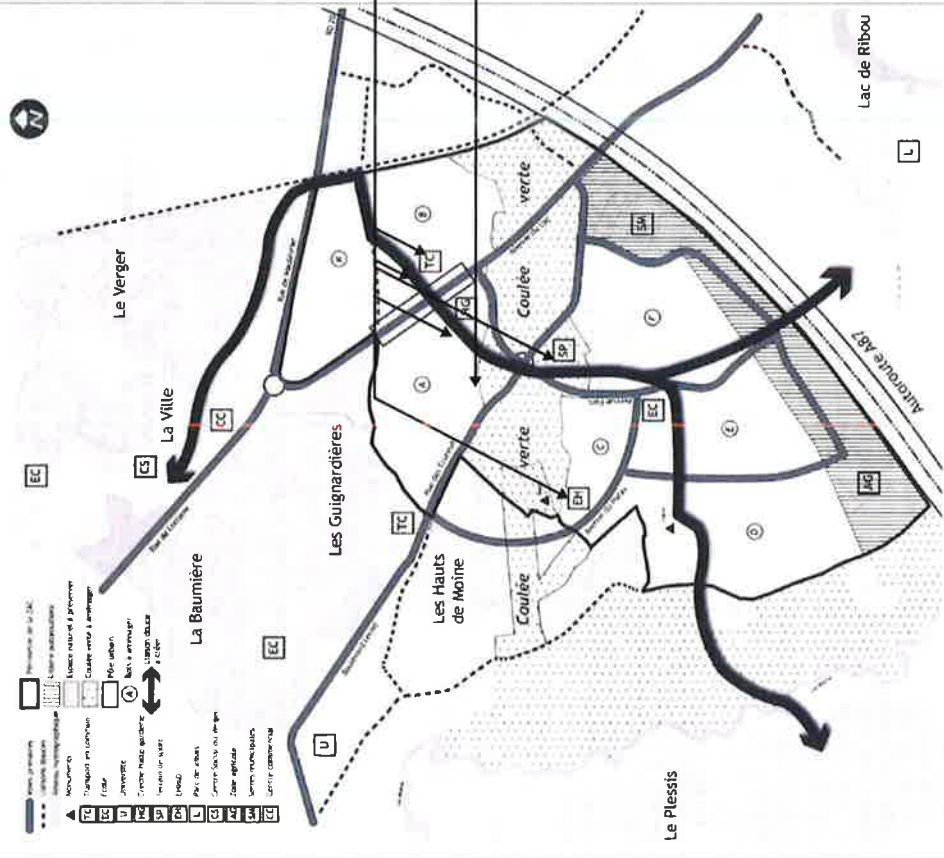
Ce schéma d'organisation permet de dégager des grands principes d'aménagement pour cette zone et d'assurer une cohérence d'ensemble. L'urbanisation de ce secteur sera réalisée par tranches successives. Des études plus précises seront alors menées sur chacun des îlots définis ci-après.

L'orientation d'aménagement 1.4.1 correspond à l'îlot K

L'orientation d'aménagement 1.4.2 correspond à l'îlot A

Avant

Schéma directeur des orientations d'aménagement de la ZAC

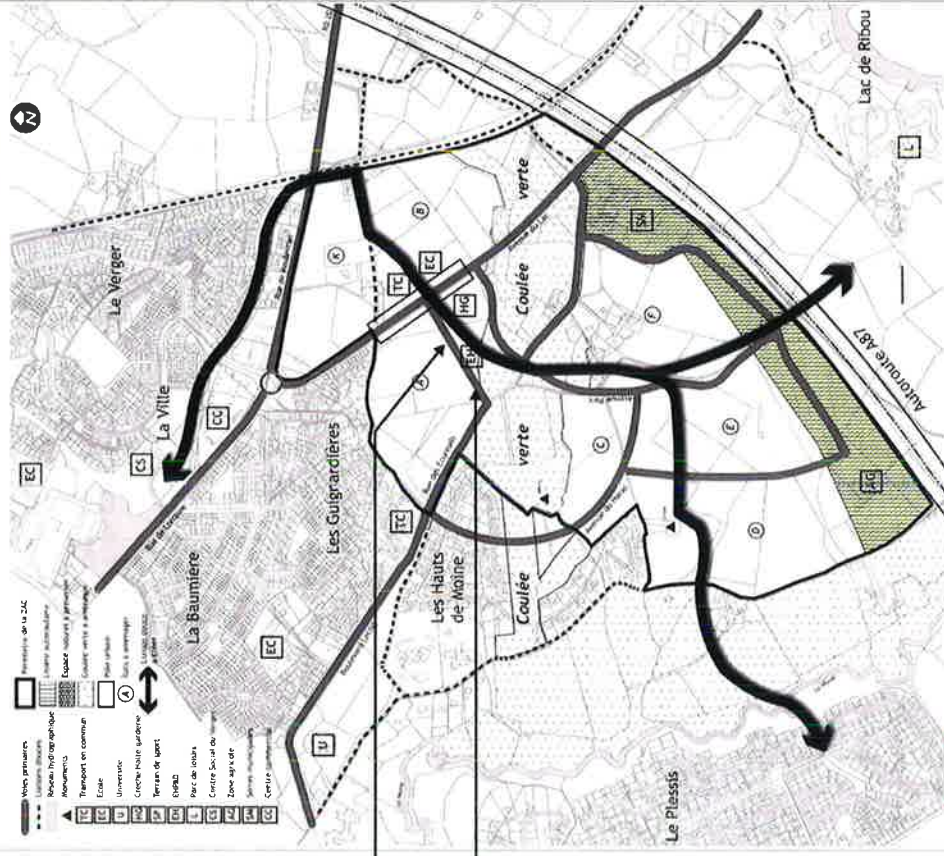


Services recentrés

Avenue du parc redessinée

Après

Schéma directeur des orientations d'aménagement de la ZAC

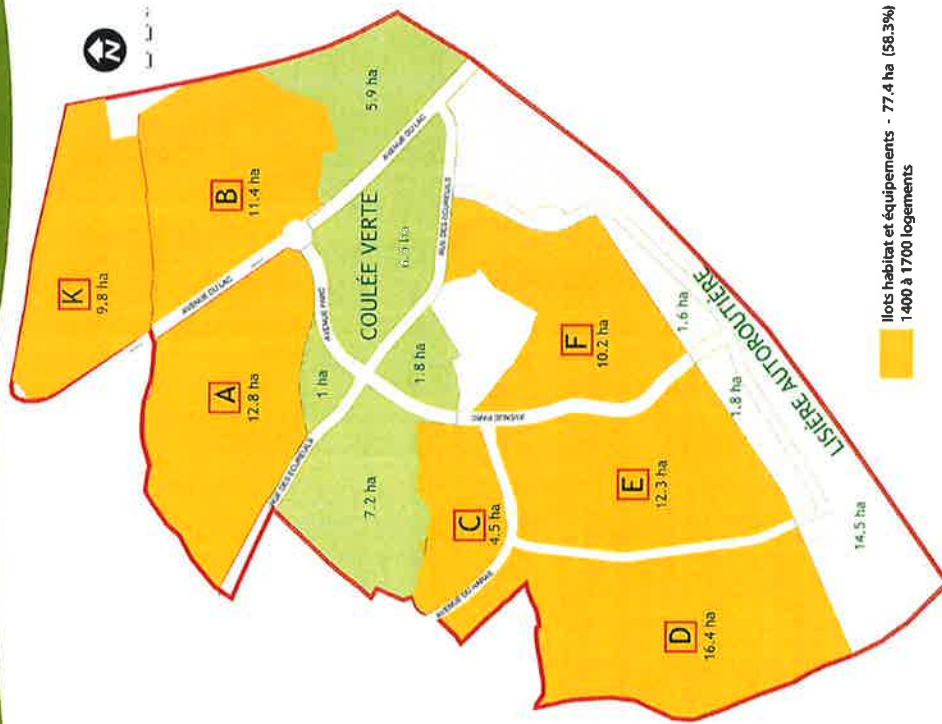


Le Val de Maine
Demain, habite ici

Ville de Cholet - Direction Aménagement - Études Architecturales & Urbanisme - Juin 2009

Ville de Cholet - Direction Aménagement - Études Architecturales & Urbanisme - Juin 2009

Délimitation des îlots



Îlots habitat et équipements - 77.4 ha (58.3%)
1400 à 1700 logements

1-4-1 - ZAC DU VAL DE MOINE - ILOT K ENTRÉE DE VILLE RD 20

RAPPORT FINAL

Le périmètre opérationnel (inclus dans la ZAC du Val de Moine) s'étend sur 10 hectares environ. Il s'appuie au sud sur le chemin de St Honoré (appelé aussi chemin de la Haute Protière) afin de respecter la continuité écologique identifiée lors de l'étude d'impact de la ZAC (corridor biologique).

Principes d'aménagement

S'intégrant dans le schéma général défini dans les orientations d'aménagement 1.4, l'aménagement de l'ilot K devra respecter les principes suivants :

La reconfiguration de la RD 20 doit être l'occasion de façonner une nouvelle entrée de ville. La RD 20 doit donc à terme être perçue comme un axe traversant un paysage, un quartier, dont les limites sont le vallon du Bois Régnier, l'ancienne voie ferrée, le rond-point de Grand Champ et l'avenue de Ribou.

L'image recherchée est celle d'une voie inscrite dans un paysage. Un fuseau de 50 m à partir de la limite de l'emprise publique nord (RD 20) doit permettre :

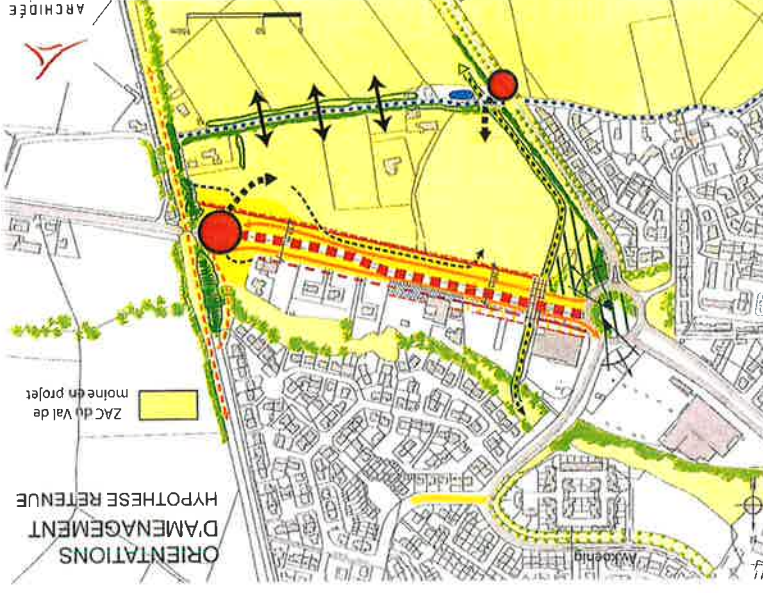
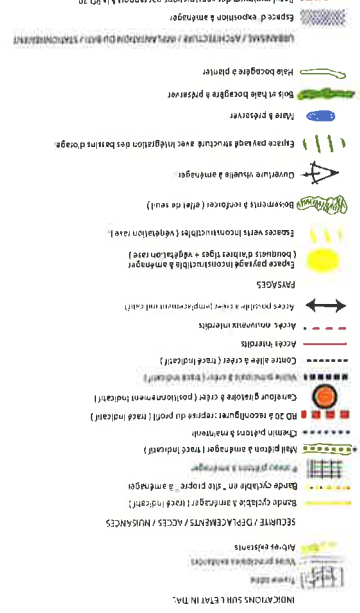
- Le retraitement de l'axe routier dans une configuration moins rectiligne ;
- La création de bandes cyclables et de zones piétonnes afin de favoriser les circulations douces et les liaisons interquartiers ;
- La création d'un espace vert significatif le long de la rive nord.

La création d'un espace paysager de transition, de 20 m à 35 m de large, le long de la rive sud. Cet espace planté de buqueteaux (type petits chènes) pourra accueillir une éventuelle contre-allée à intégrer dans de légers mouvements de sol.

La mise en scène architecturale devra être particulièrement soignée. Une architecture de qualité sera recherchée dans les deux sens de circulation : en arrivant de Maulévrier et en sortant de Choleït.

- La trame paysagère existante devra être renforcée aux points clefs :
- Au niveau de la voie ferrée désaffectée afin d'accroître l'effet de seuil ;
 - La haie bocagère qui accompagne le chemin de la Haute Protière. Celle-ci constituera une limite naturelle avec le futur quartier résidentiel du Val de Moine.

LEGENDE



1-4-2 - ZAC DU VAL DE MOINE - ILOT A

En complément des objectifs généraux définis au 1-4, l'aménagement de l'îlot A devra respecter les conditions suivantes.

Objectifs quantitatifs

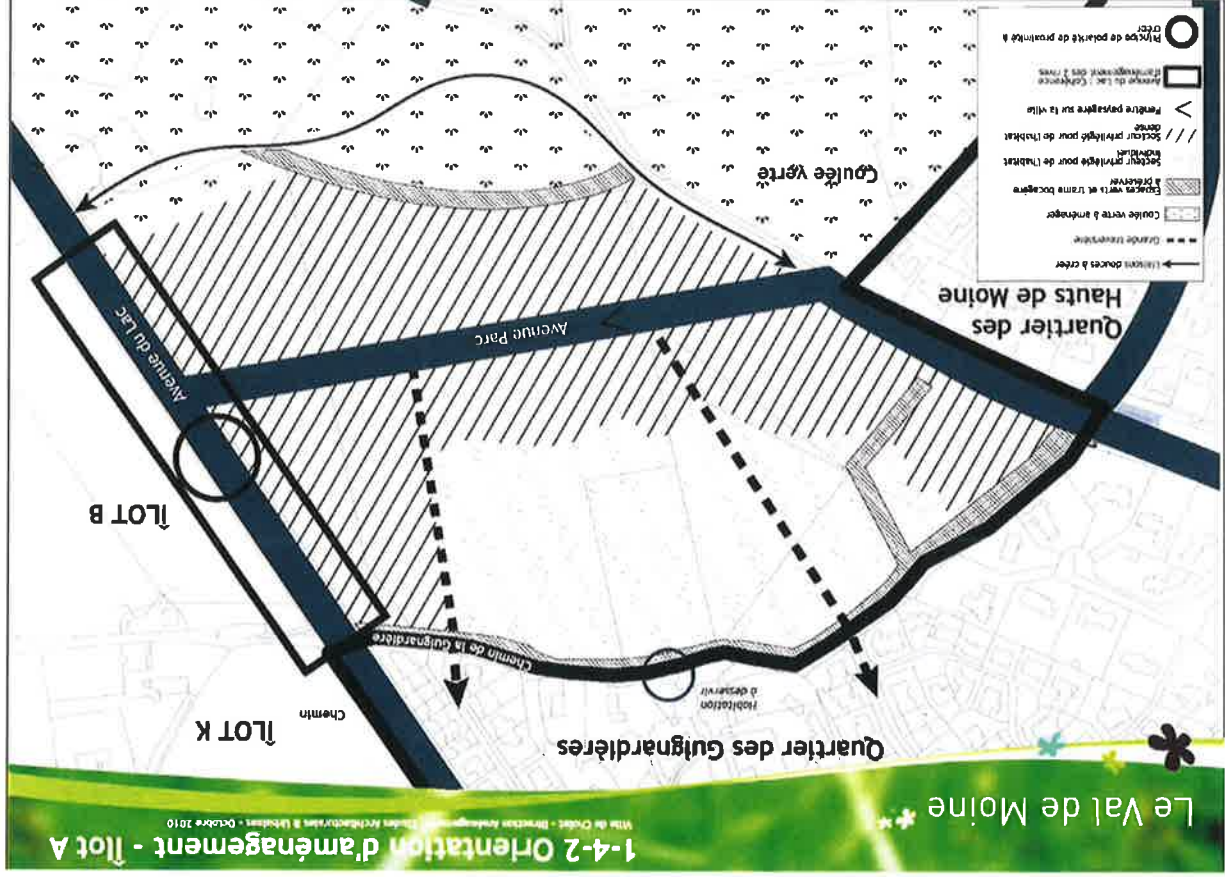
Pour cet îlot, l'objectif est de construire 230 à 290 logements desservis par un réseau de voiries hiérarchisé. L'îlot A devra proposer une grande variété de typologies d'habitat afin de répondre à la diversité des besoins. Il comprendra au moins 22 % de logements sociaux. Le plus grand nombre d'entre eux sera placé près des arrêts de bus ou sur le parcours de la grande traversière qui les relie. De même, le positionnement des arrêts de transport. Une densité moyenne de 20/25 logements par hectare devra être atteinte.

Principes d'aménagement

L'îlot est structuré par un réseau de voiries composé de :

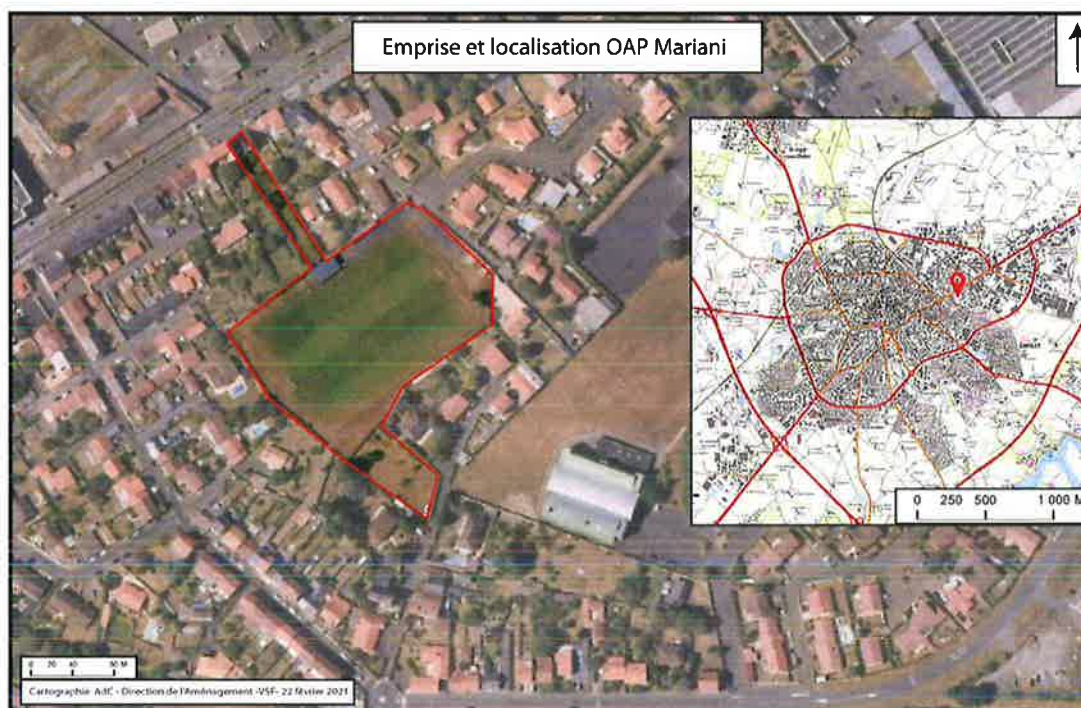
- trois grandes traversières complétant le réseau de chemins bocagers existants et délimitant des compartiments. Leur largeur courante (10 m) permet l'implantation de haies pourvues d'arbres de haute tige. Des largeurs moindres peuvent y être ponctuellement acceptées dans le cadre d'un parti architectural et urbain motivé ;
- une voie principale reliant les espaces communs majeurs du quartier (entrées de quartier, places, équipements collectifs) ;
- une voie complémentaire assurant la desserte des compartiments nord ;
- des voies tertiaires, de faible emprise, desservant les habitations dans les compartiments.

La nature de l'habitat des rives de l'avenue du Lac sera définie dans le cadre d'un projet d'ensemble qui impliquera les îlots A et B.



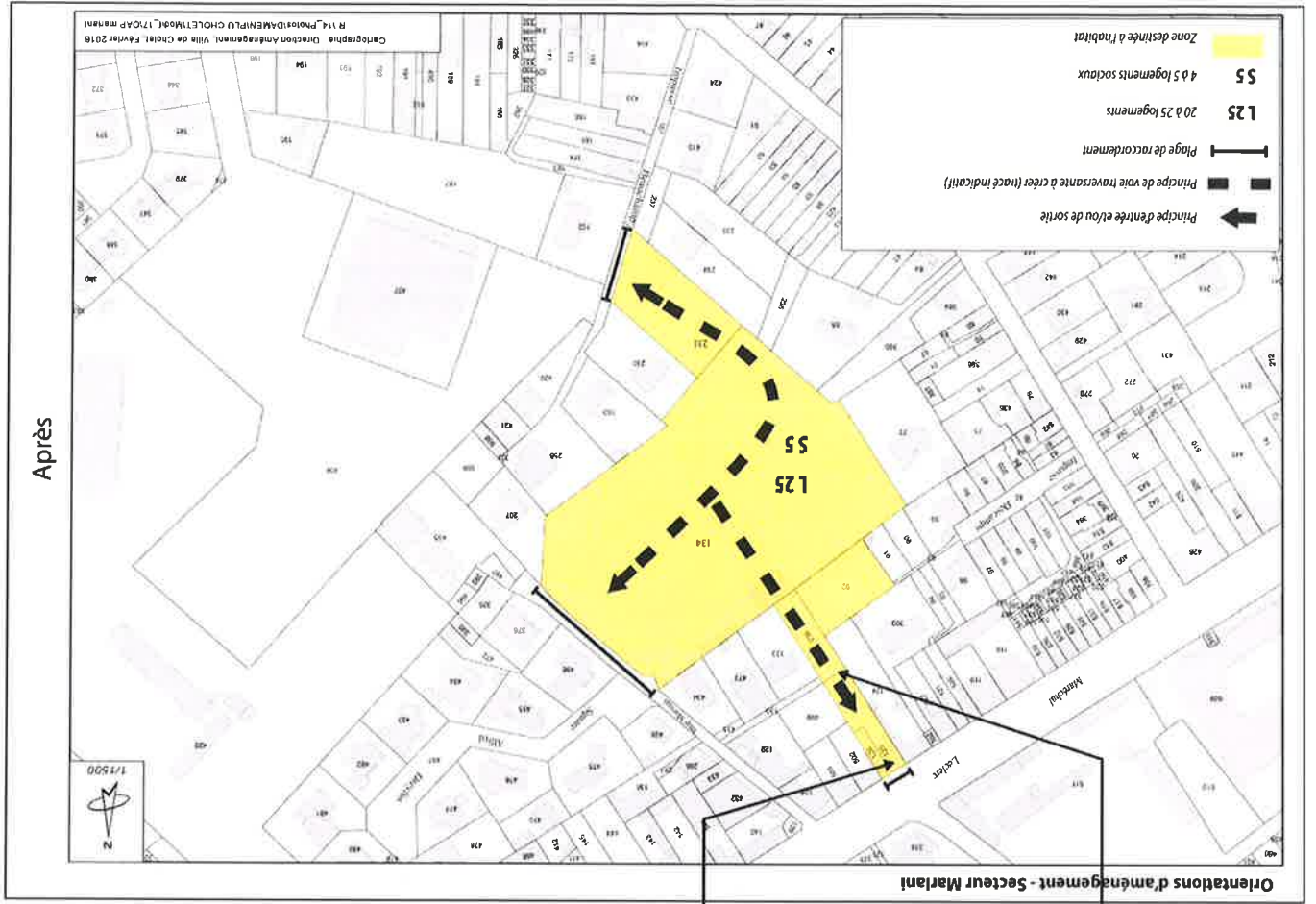
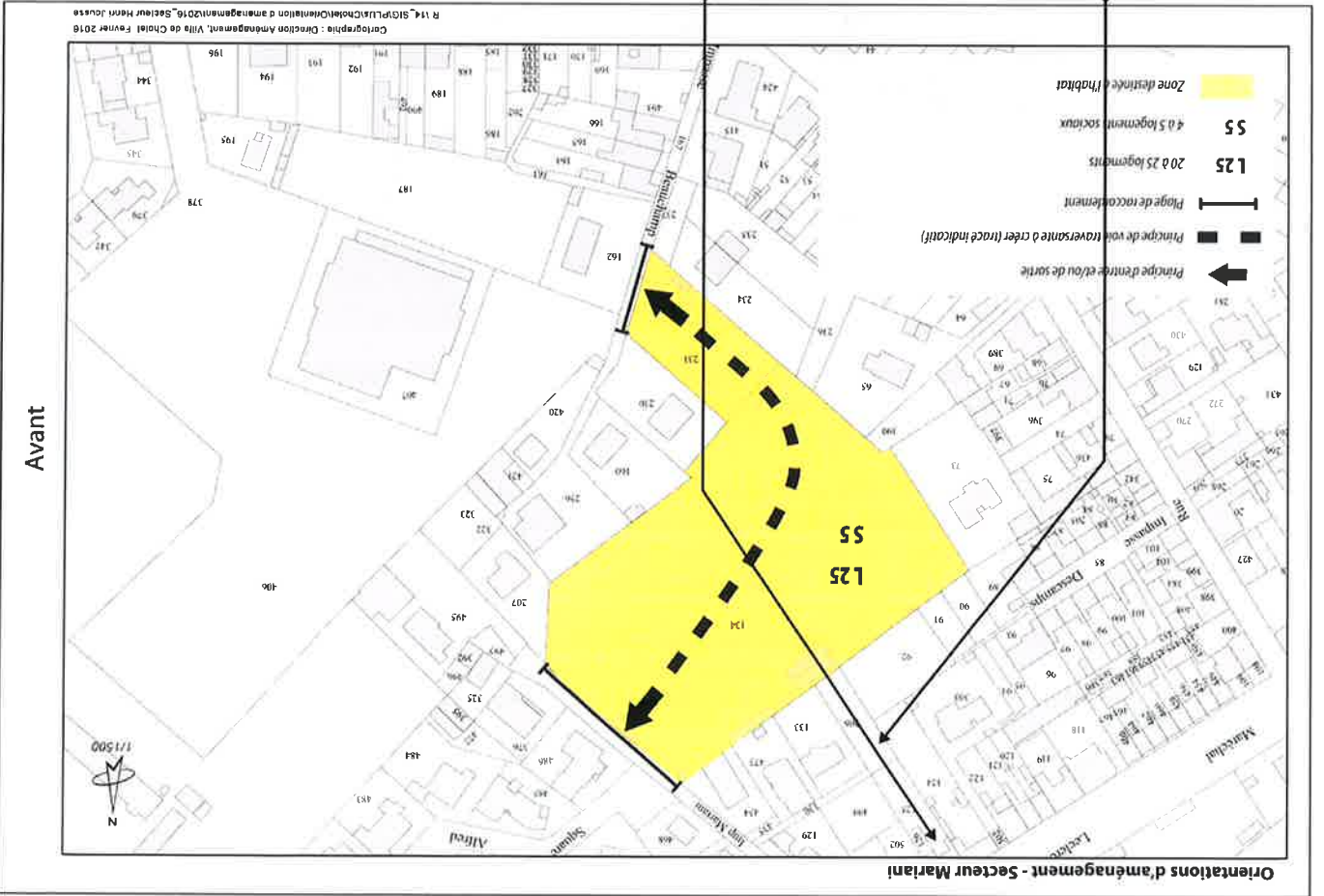
1-11 – Orientation d'aménagement du secteur Mariani

La modification n°15, approuvée par le conseil municipal en date du 12 décembre 2015, avait donné des orientations d'aménagement et institué un emplacement réservé afin de permettre le renouvellement urbain d'un stade de football vétuste et sous-utilisé, dans le quartier du Bois Grolleau. L'objectif est d'optimiser ce foncier par la réalisation d'une opération d'habitat. Cependant, la réalisation de cette opération est conditionnée par la réalisation d'un accès mieux calibré que l'impasse Mariani, où le croisement de 2 véhicules n'est pas sécurisé.



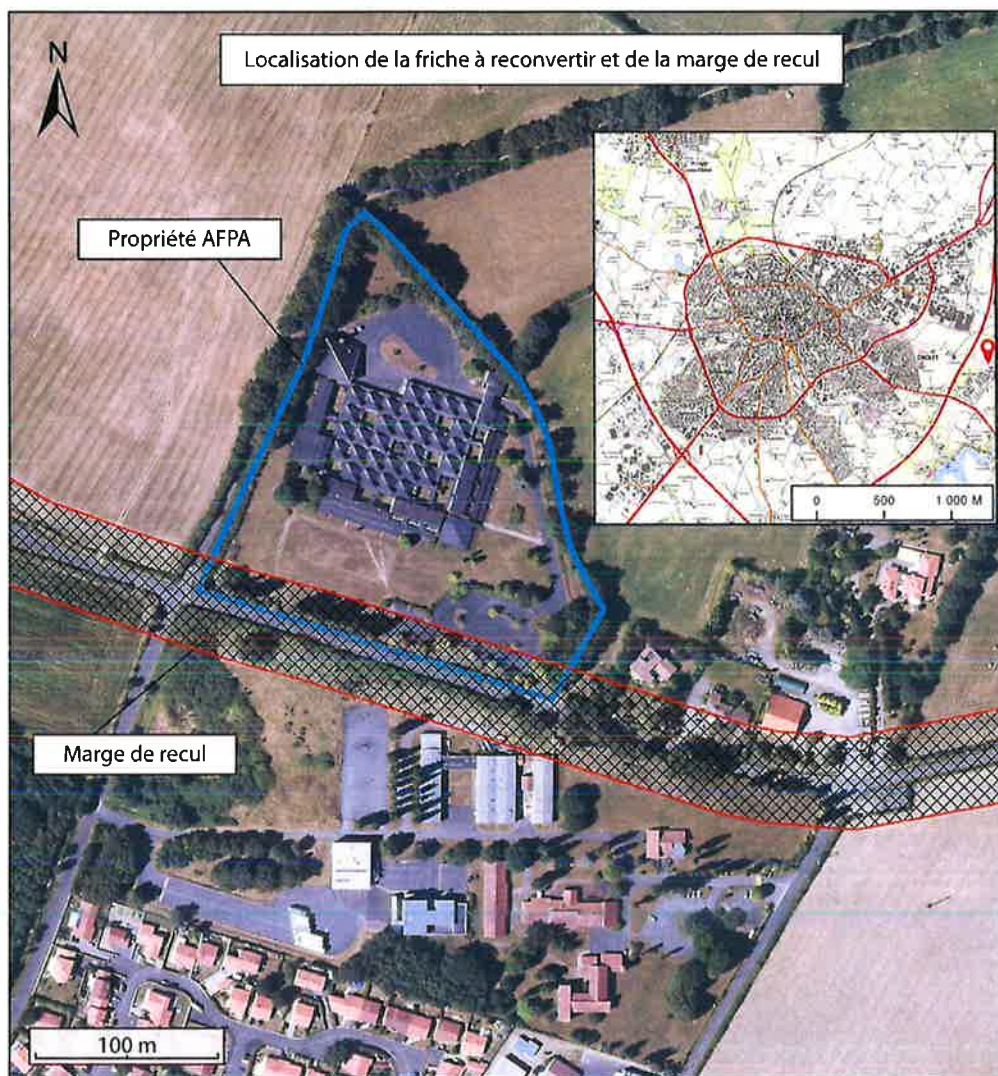
L'hypothèse initiale d'inclure la parcelle cadastrée BI n°231 reste d'actualité, mais ce foncier n'est pas maîtrisé par la ville.

La Ville de Cholet a l'opportunité d'acquérir à l'amiable une unité foncière pouvant permettre de créer un accès double sens vers le boulevard de Strasbourg l'avenue du Maréchal Leclerc. Cette nouvelle possibilité, qui permettrait la réalisation de cette opération à court ou moyen terme, doit donc être intégrée dans l'orientation d'aménagement existante.



1-12 – Marge de recul au lieu-dit le Bois d'Ouin

Le règlement graphique du PLU de Cholet prescrit une marge de recul des constructions de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie reliant Cholet à la zone de l'Appentière via le lieu-dit du Bois d'Ouin (Rue de la Plauderie).

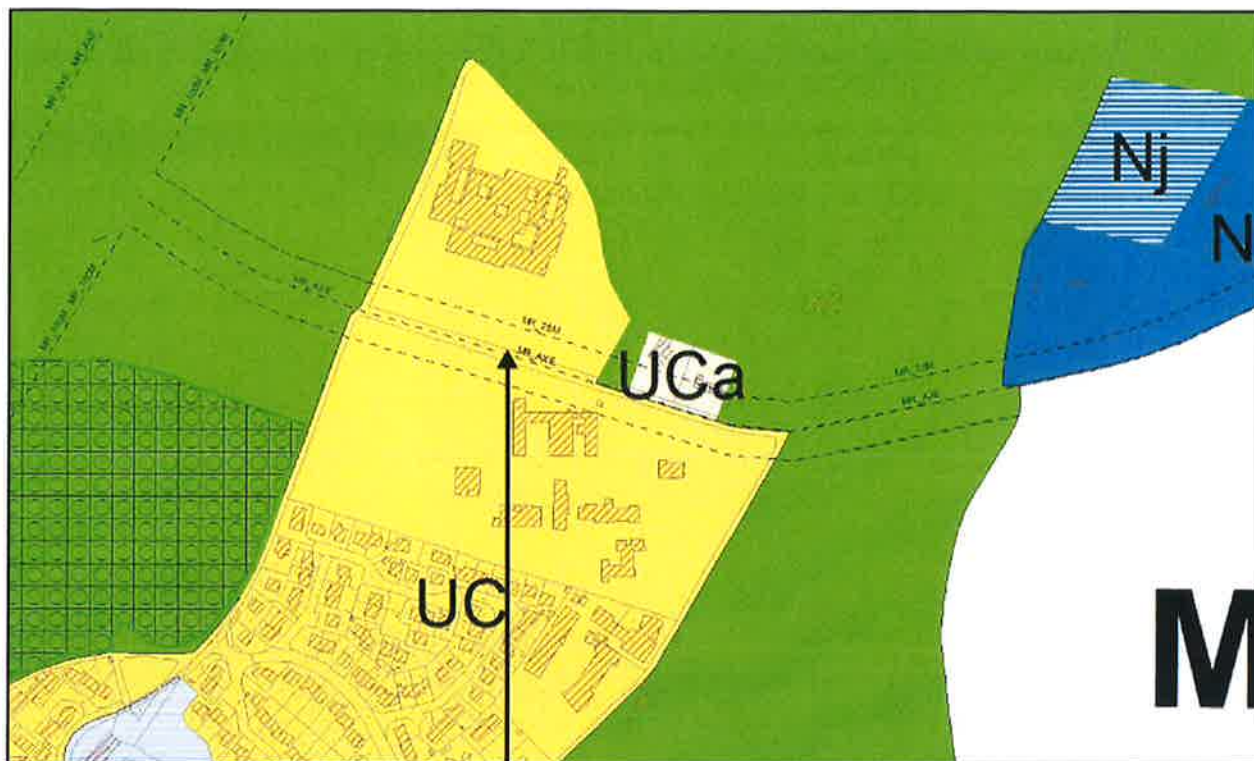


Ce lieu-dit est composé d'une partie résidentielle, d'équipements sportifs, de services (paysagiste, SPA, ...) et des établissements de formation (une MFR ainsi qu'un établissement pour adulte : Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)).

Les locaux de l'AFPA sont distribués au nord et au sud de la voie citée précédemment. Les bâtiments situés au nord sont vacants. Propriété d'État, ce patrimoine est en vente. Une opération de démolition pour y aménager un espace résidentiel y est souhaité, et est en adéquation avec le PLU (zone UC – habitat pavillonnaire).

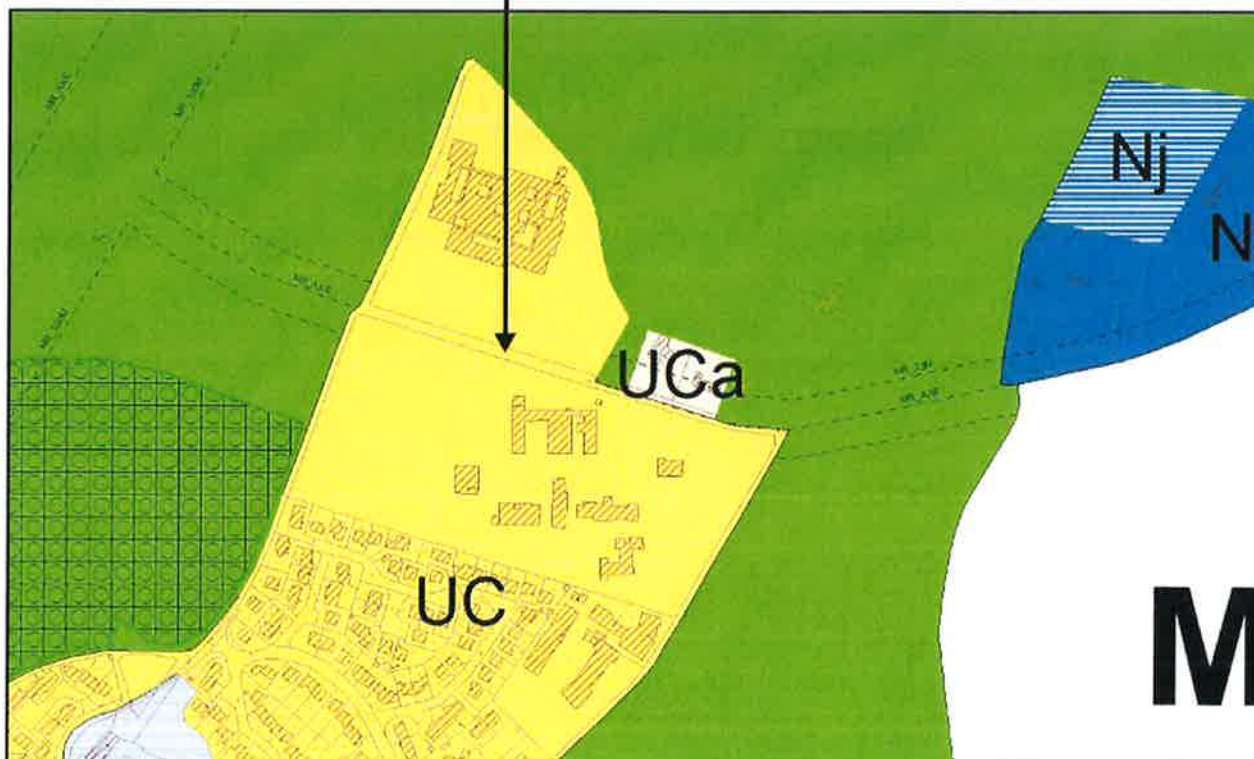
La marge de recul de 25 mètres sur une voie relativement peu fréquentée, au sein de panneaux d'agglomération et donc limitée à 50 km/h, n'apparaît pas justifiée. Il est donc proposé de la supprimer là où la zone UC s'applique, afin de permettre d'optimiser le foncier par cette opération de reconquête de friche.

Avant



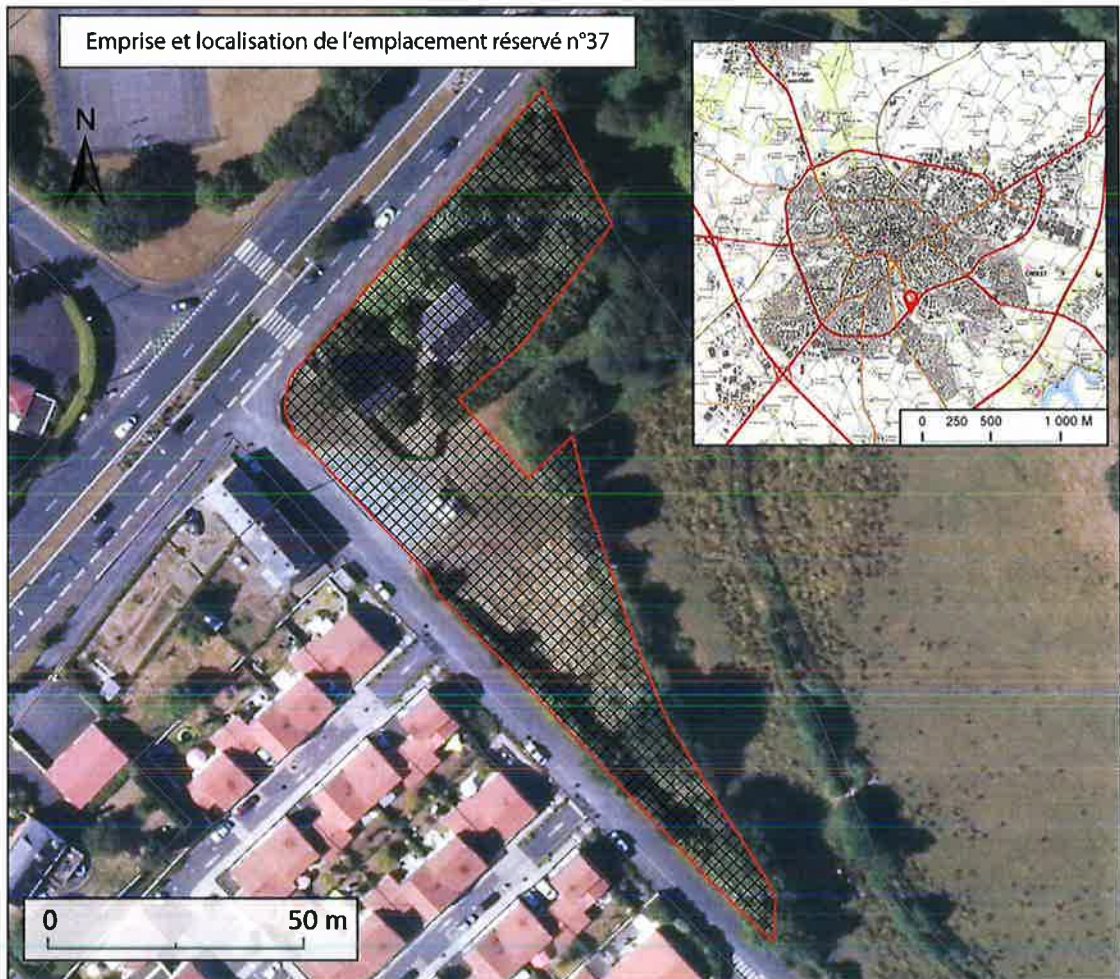
Modification de la marge
de recul

Après



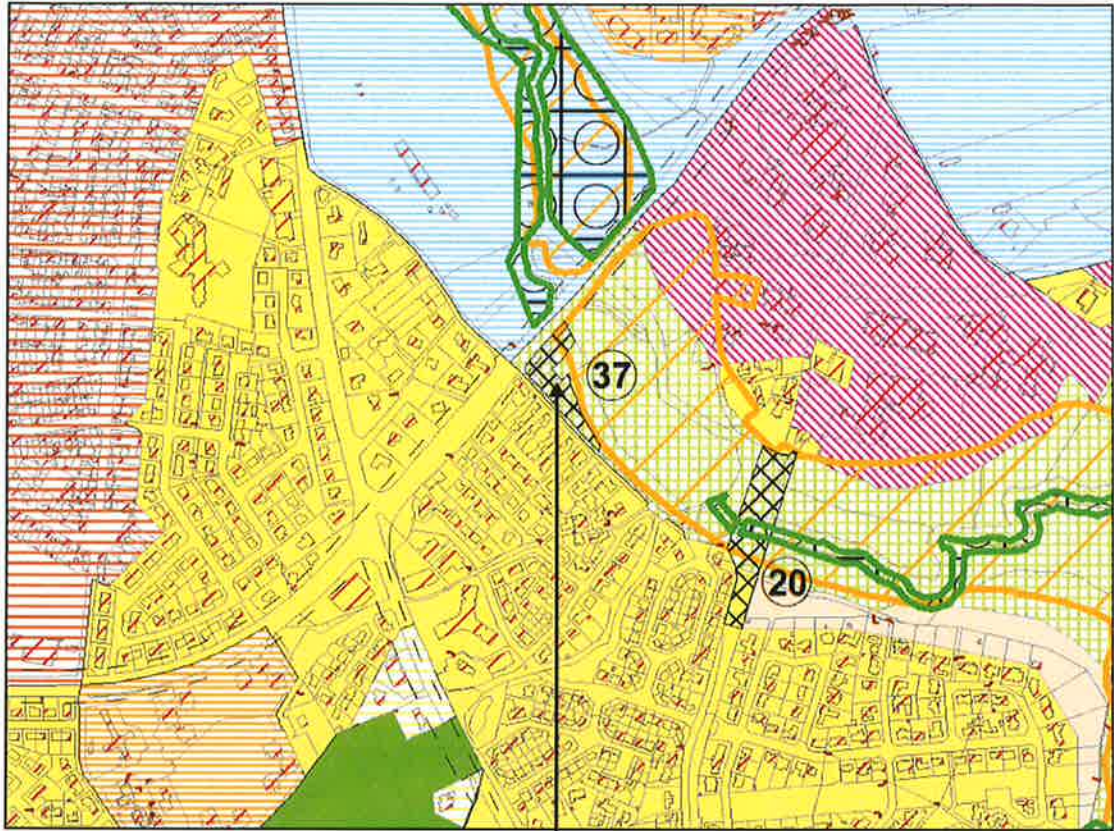
1-13 – Retrait de l'emplacement réservé n°37

A l'angle de la rue d'Italie et du boulevard Pierre de Coubertin, un emplacement a été réservé pour l'extension du Parc de Moine en zone N au PLU de Cholet.



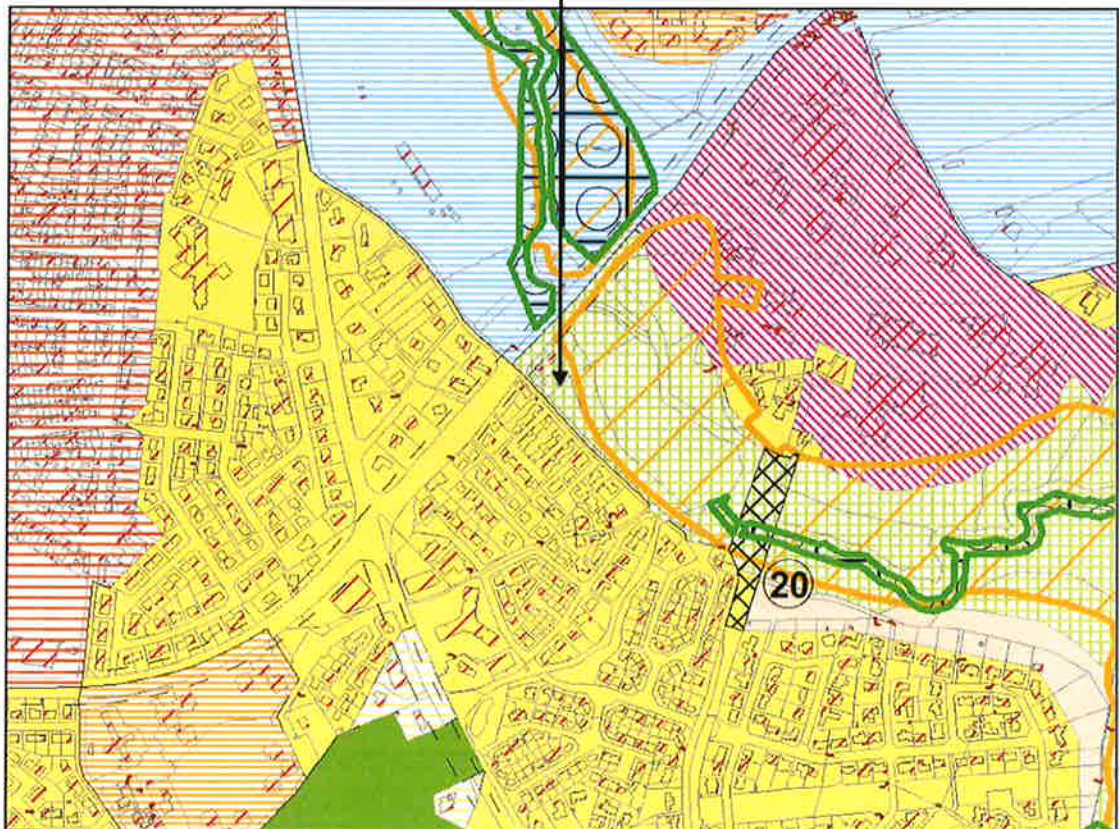
La Ville a pu procéder à l'acquisition de ce bien ; cet emplacement réservé peut donc être retiré du PLU.

Avant



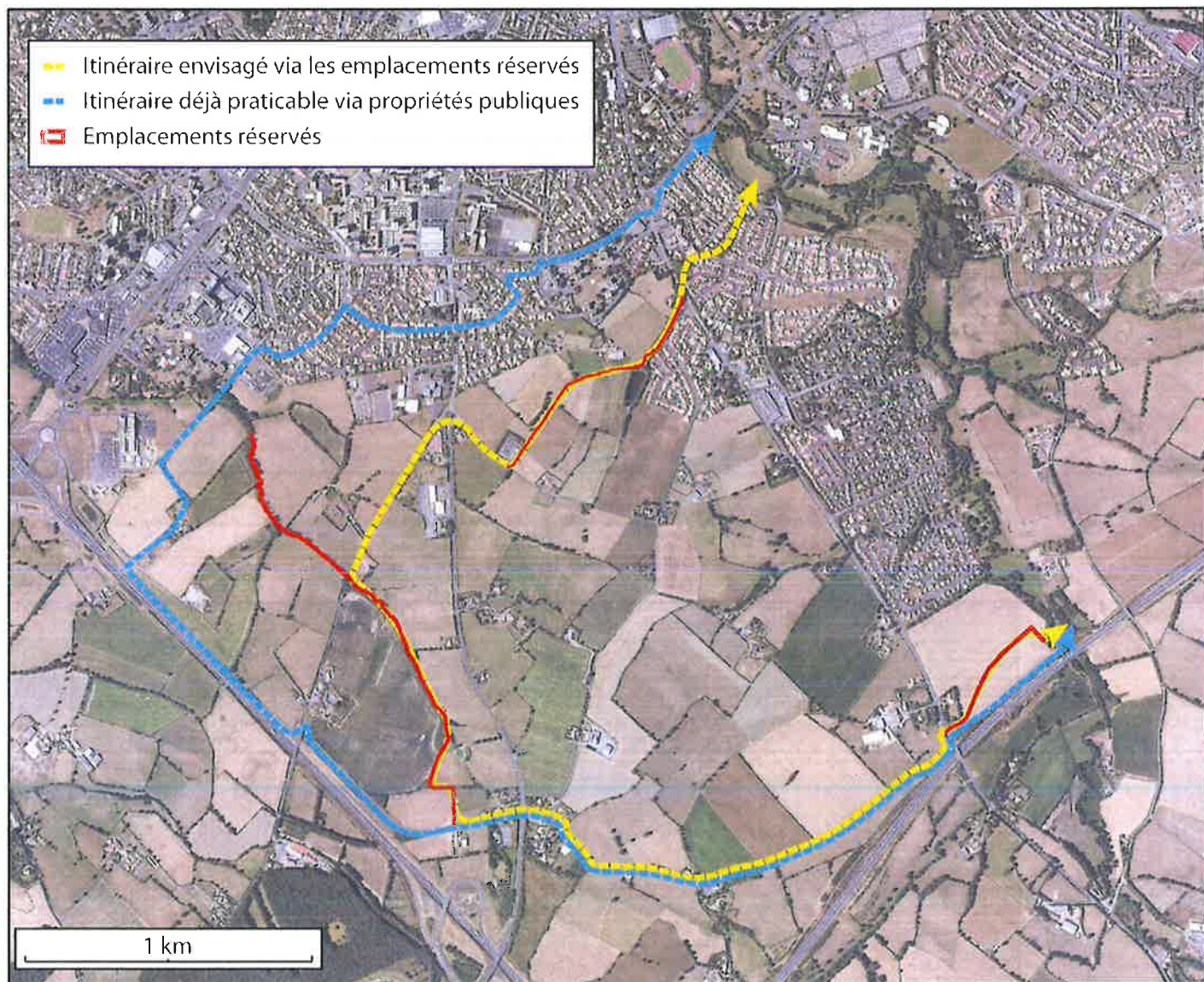
Retrait de l'emplacement réservé n°37

Après



1-14 – Retrait des emplacements réservés n°45, 46 et 47

Des emplacements ont été réservés au PLU (n°45, 46 et 47) pour la réalisation d'un chemin piétonnier, permettant de faire une boucle de la vallée de la Moine vers le Ruisseau Bodin.



Un autre itinéraire, empruntant exclusivement des propriétés publiques a pu être défini. Ainsi, afin de libérer les propriétés privées de cette contrainte, les emplacements réservés peuvent être levés sans compromettre la réalisation de cette boucle piétonne. Le schéma ci-dessous illustre l'ancien et le nouvel itinéraire.

Avant



Retrait de l'emplacement
réservé n°46

Retrait de l'emplacement
réservé n°45

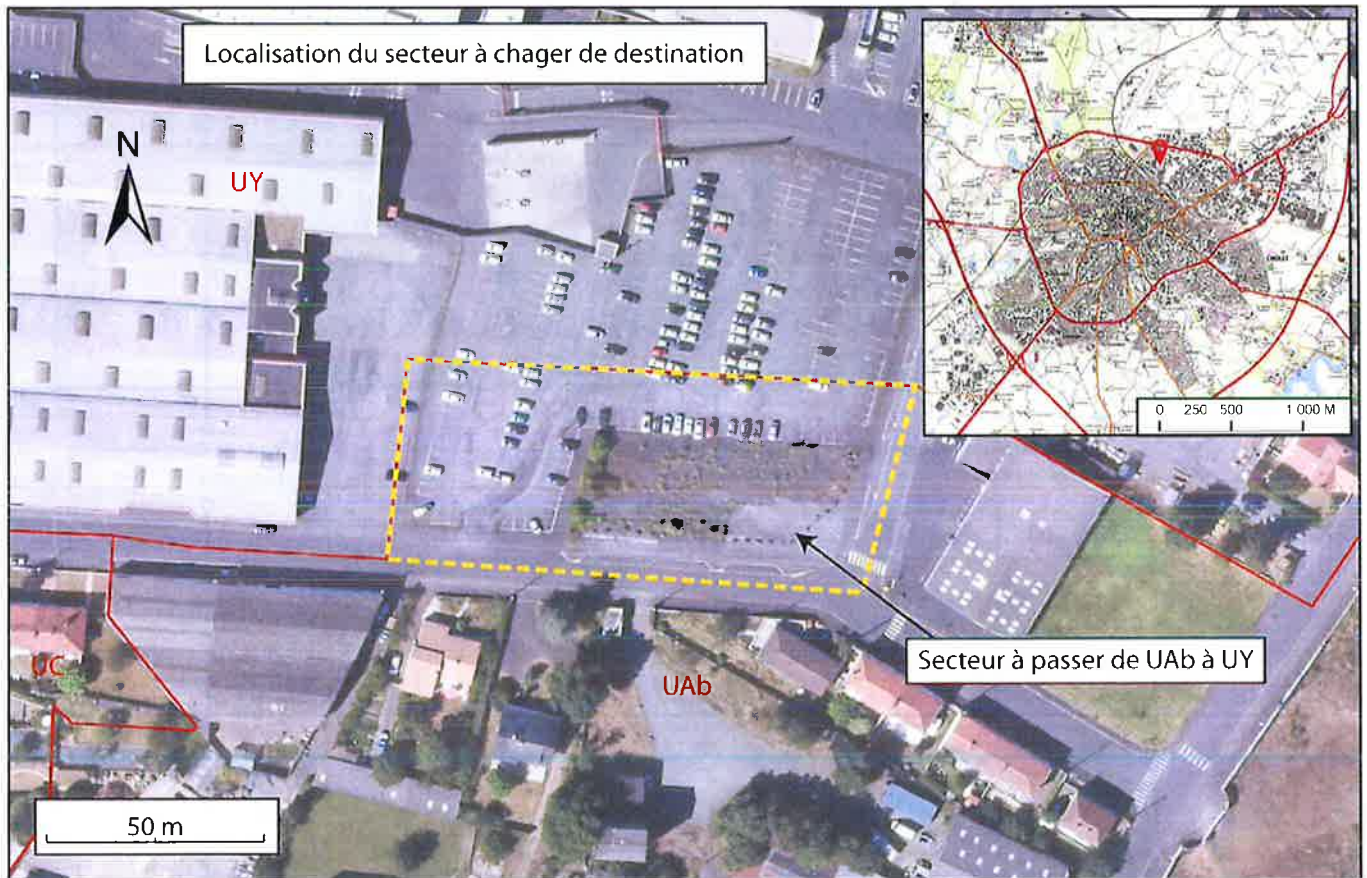
Retrait de l'emplacement
réservé n°47

Après



1-15 – Rectification de la délimitation entre le zonage UAb et UY dans le quartier de la Gare

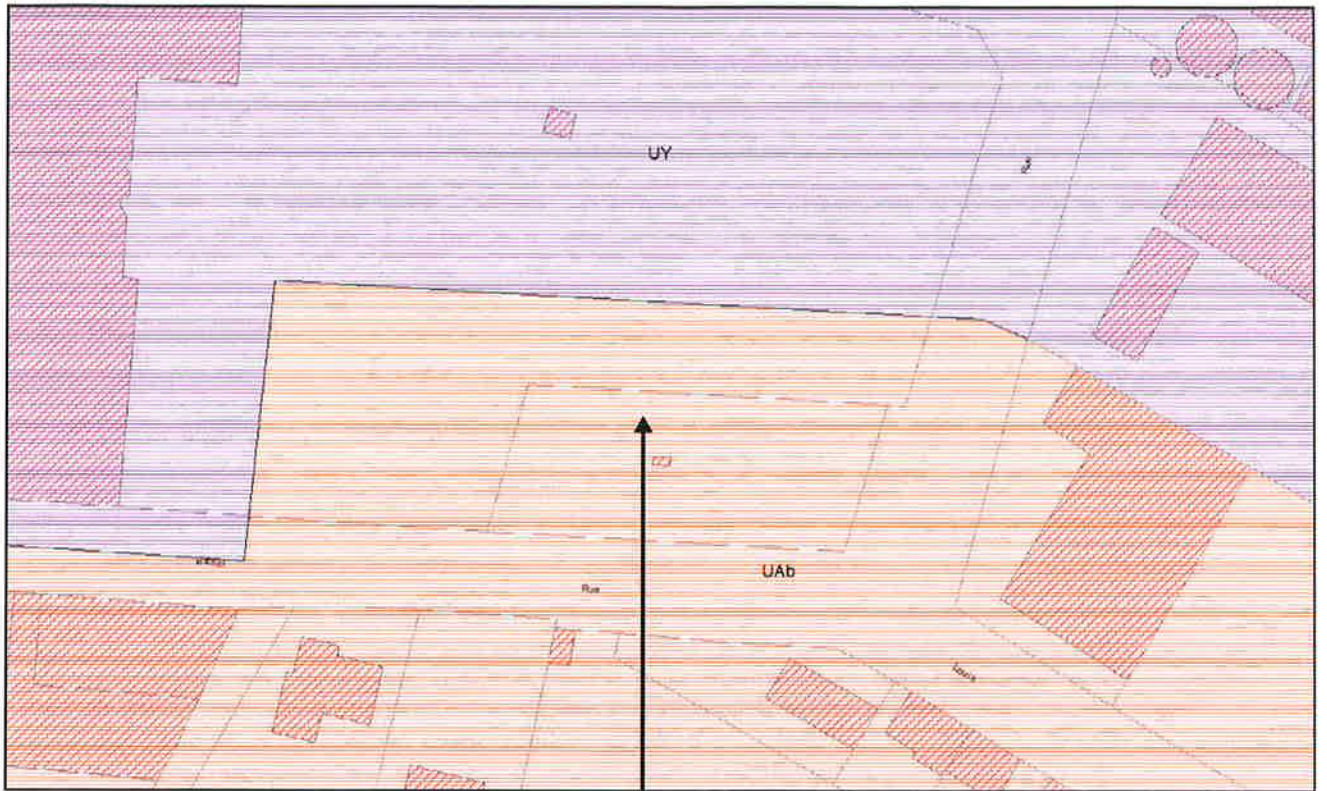
A l'angle de la rue du Charolais et de la rue Louis Blériot, un terrain est partagé sur les zones UY (vocation économique) et UAb (secteur urbain ancien). Cet espace est marqué par une dominante industrielle, avec la proximité de la société Charal, et la démarcation physique se fait très nettement par les 2 rues. Cette entreprise a par ailleurs des projets pour s'étendre sur ce foncier.



Il convient donc de délimiter le zonage UY jusqu'au carrefour de la rue du Charolais et de la rue Louis Blériot. Le secteur représente 0,5 ha.

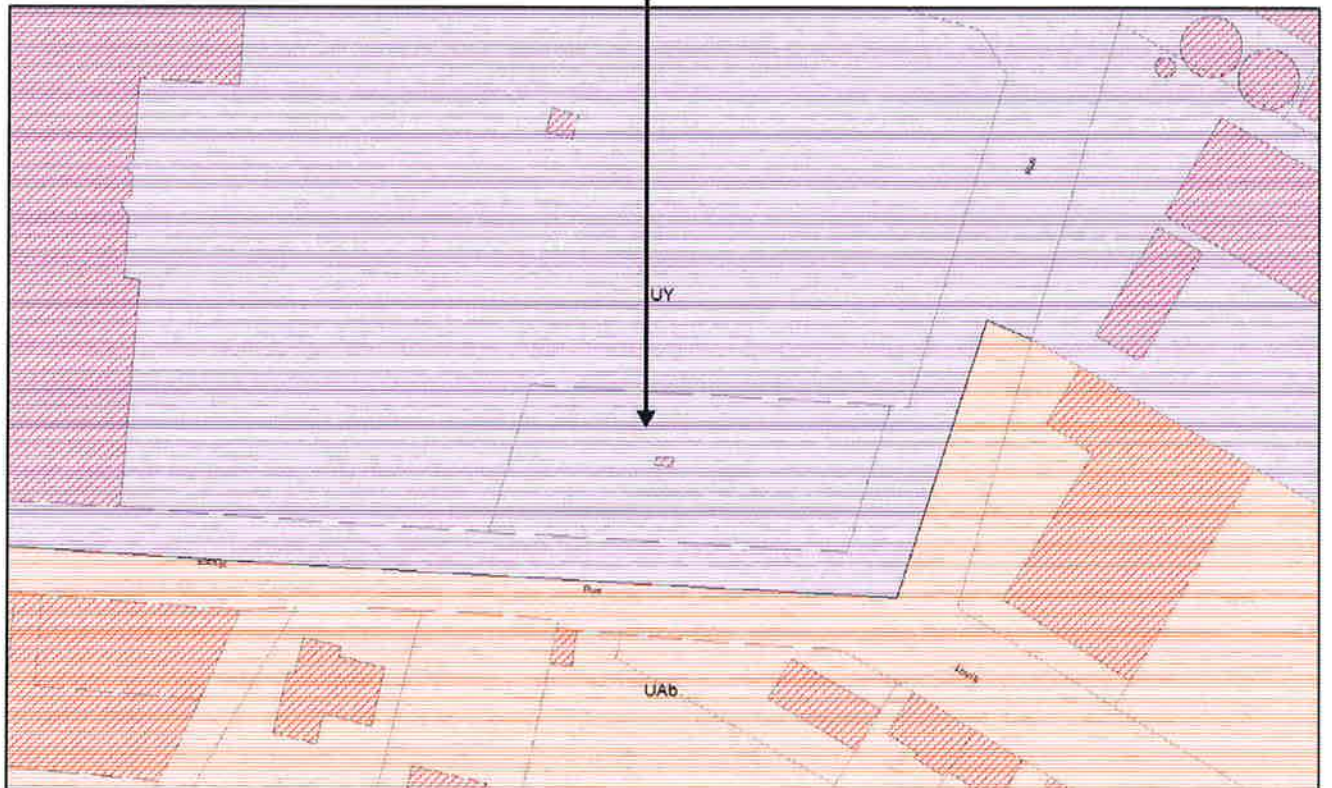
Le tableau des surfaces en annexe à la présente notice récapitule l'ensemble des évolutions de surface proposée par cette modification.

Avant



Modification du zonage de UAb en UY

Après



1-16 – Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives

L'article 10 du règlement écrit appliqué en zone UAb précise que la hauteur maximale autorisée à l'égout du toit est de 9 mètres (m), ce qui équivaut à une construction de 3 niveaux. Par ailleurs, l'article 7 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives impose aux constructions une distance d'implantation par rapport aux limites séparatives proportionnelle à leur hauteur.

L'association de ces deux règles ne permet pas à beaucoup de projets d'atteindre un équilibre économique satisfaisant au vu de la charge foncière du Choletais, et constitue ainsi une contrainte majeure à la mise en œuvre des principes de densification des tissus urbains. Pour autant, dans d'autres cas, l'application de ces deux règles conduit à une densification du tissu urbain qui ne tient pas suffisamment compte de l'urbain environnant.

Les élus choletais ont ainsi opté pour une règle moins mathématique, permettant d'adapter chaque projet à son environnement urbain, paysager et architectural. En effet, il est proposé de limiter la hauteur totale à 15 m en tout point de la construction. Cela permettra ainsi des constructions à 4 niveaux (RDC + 3 étages) et limitera les constructions avec des toitures mansardées, de tradition plus angevine que choletaise, tout en ne favorisant pas les toits plats. Par rapport aux limites séparatives, il est proposé de reporter les règles du code civil (implantation possible en limite séparative si la façade est aveugle, ou en retrait minimum de 2 m), et d'y adosser une règle d'éloignement appréciée en fonction de l'environnement du projet. Par exemple, cela permettra à la Ville de s'opposer aux constructions projetant des volumétries en rupture totale avec l'environnement et ne participant pas à la mise en œuvre d'un projet urbain ambitieux. De même, les projets portant une ombre trop importante sur le voisinage, dénaturant dans ses dimensions de manière trop ostentatoire par rapport au contexte urbain, etc.

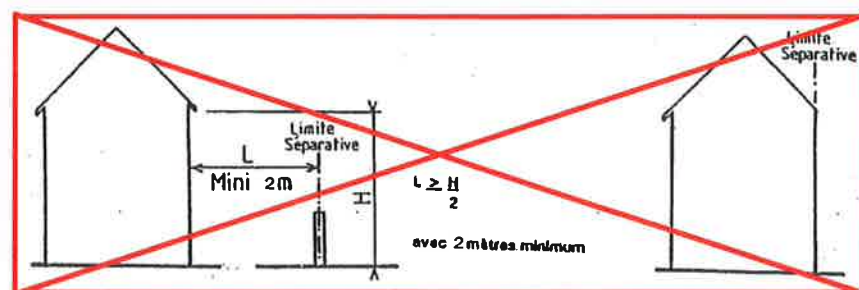
Il est par ailleurs rappelé que ces règles ne s'appliquent qu'en secteur UAb, en dehors de la ZPPAUP au sein duquel la ZPPAUP continue de produire ses effets avec des règles de hauteur d'implantation propres.

UA 7.2 Dans les autres secteurs UAb :

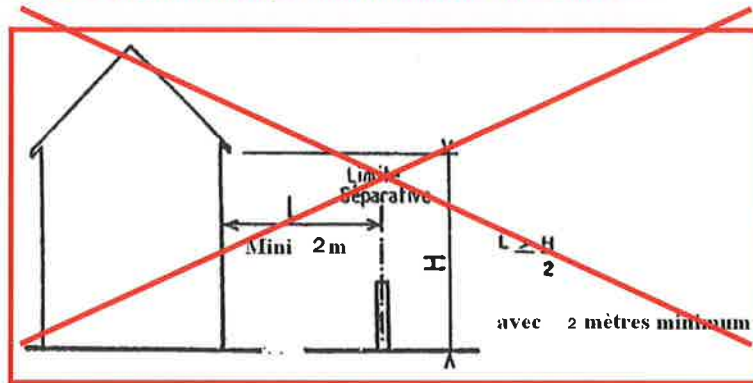
~~7.2.1 — Sur une profondeur de 20 mètres par rapport à l'alignement*~~

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à ~~la moitié de la hauteur de la construction,~~ avec un minimum de 2 mètres.



7.2.2 — Au delà de cette bande de 20 m par rapport à l'alignement* :
 Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 2 mètres.



Peuvent toutefois être implantées en limite séparative les constructions d'une hauteur inférieure à 4,50 mètres et les constructions adossées en totalité aux constructions existantes* sur le fond voisin.

Les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs implantations, leurs dimensions, leurs caractéristiques morphologiques et leurs coloris, portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ruraux ou urbains peuvent être soumises à prescriptions et pourront être, le cas échéant, interdites.

Tout projet doit participer au paysage urbain dans lequel il s'insère et rendre en compte le contexte avoisinant dans lequel il s'intègre, tant par son implantation que par ses dimensions et ses caractéristiques architecturales.

UA 10.2 Dans les autres secteurs UAb :

10-2-1 — Hauteur maximale

La hauteur maximale ne peut excéder 9 15 mètres.

10-2-2 — Gabarit des constructions

Aucune partie de bâtiment ne doit dépasser le plan oblique appuyé au sommet de la hauteur maximale du bâtiment et faisant un angle de 45° par rapport à l'horizontale soit 100 % de pente.

Des éléments de construction de faible importance (lucarnes de toit, balcons, brisis...) peuvent toutefois être autorisés dans le cadre d'un parti architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

Pour les constructions implantées à l'alignement* sur rue, la hauteur est

~~mesurée dans l'axe de la façade donnant sur rue depuis le sol de la voirie jusqu'à l'égout de la toiture.~~

~~Pour les constructions implantées en retrait,~~ La hauteur est mesurée au droit de la façade principale, depuis le sol naturel avant tout remaniement jusqu'~~au point le plus haut de la construction.~~ à l'égout de la toiture.

Lorsque la rue ou le sol naturel possède une pente égale ou supérieure à 10 %, la façade principale est découpée en éléments de 20 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon comme indiqué précédemment.

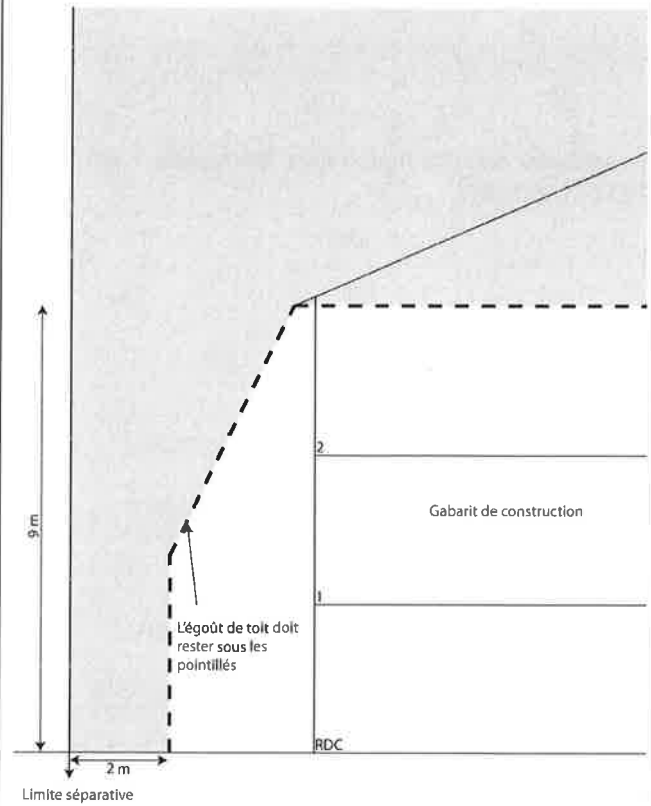
Dans le calcul de la hauteur, ne sont pas pris en compte les lucarnes, cheminées et autres éléments annexes* de la construction reconnus comme indispensables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

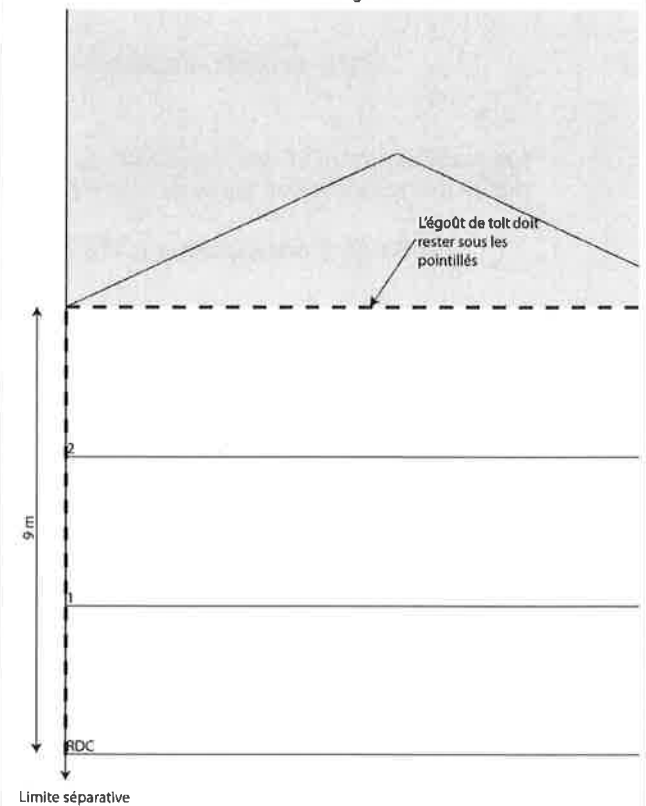
- aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone : relais hertzien, antennes, pylônes, etc ... ,
- aux équipements et édifices publics,
- à l'extension* pour l'amélioration des bâtiments et équipements collectifs existants*.

Dans les terrains cultivés à protéger délimités au plan, la hauteur maximum des abris de jardins est de 2,50 mètres.

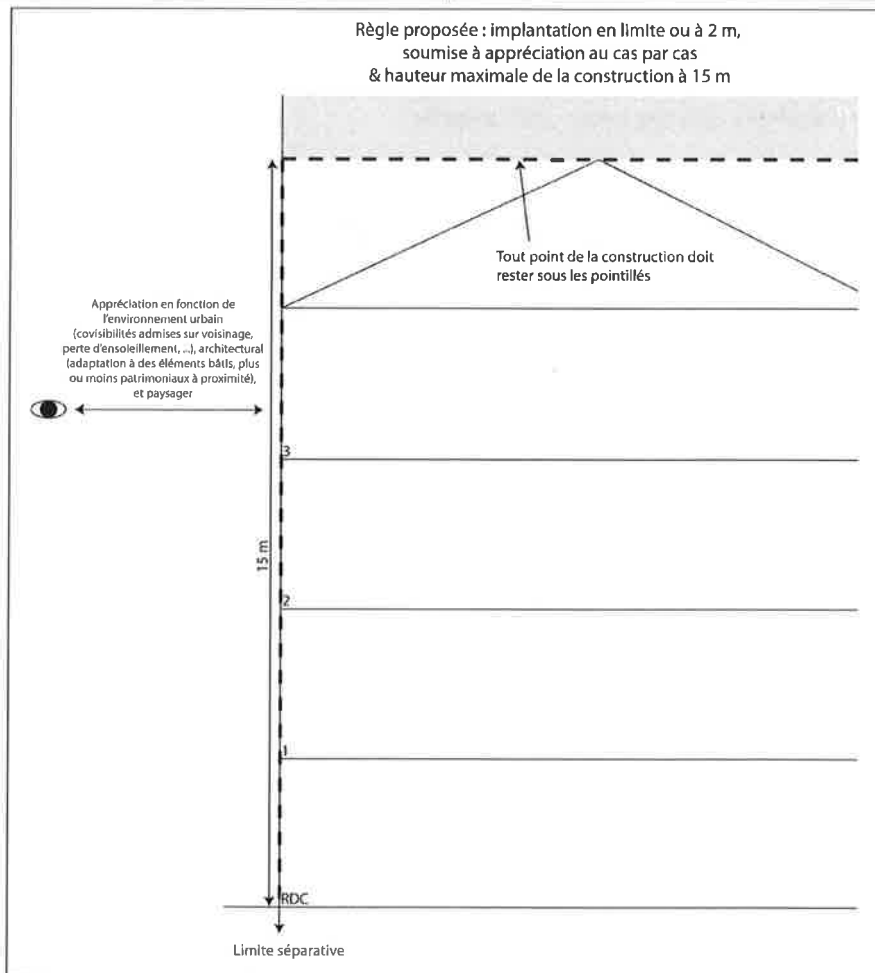
Règle actuelle à plus de 20 m de l'emprise publique : Distance d'implantation = $h/2$ avec mini 2 m & hauteur maximum à l'égoût du toit à 9 m



Règle actuelle à moins de 20 m de l'emprise publique : Distance d'implantation = Implantation à la limite d'emprise ou à 2m et $h/2$ & hauteur maximum à l'égoût du toit à 9 m



Règle proposée : implantation en limite ou à 2 m, soumise à appréciation au cas par cas & hauteur maximale de la construction à 15 m



1-17 – Erreurs matérielles

La modification n°17 est l'occasion de corriger quelques erreurs matérielles identifiées. Les points de modifications suivants s'opèrent donc à droit constant :

1/ Faute d'orthographe p.116 N 2.2

N 2.2 Dans le secteur Nh

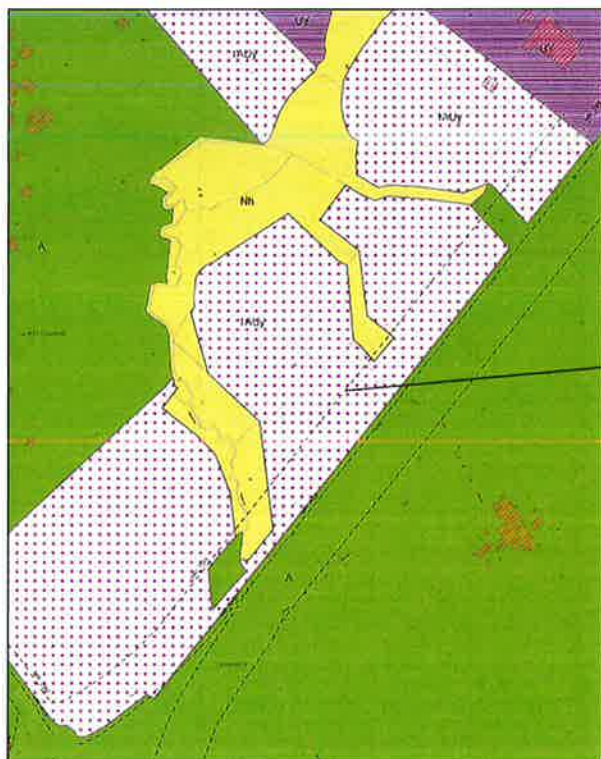
Sont admis sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone :

- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires au projet de renaturation du site, ou à la réalisation des équipements publics d'infrastructure,
- les équipements publics d'infrastructure,
- les aménagements légers liés à la réalisation de cheminements piétonniers et à la gestion du site.

2/ Marge de recul au sein de la ZAC du Cormier V

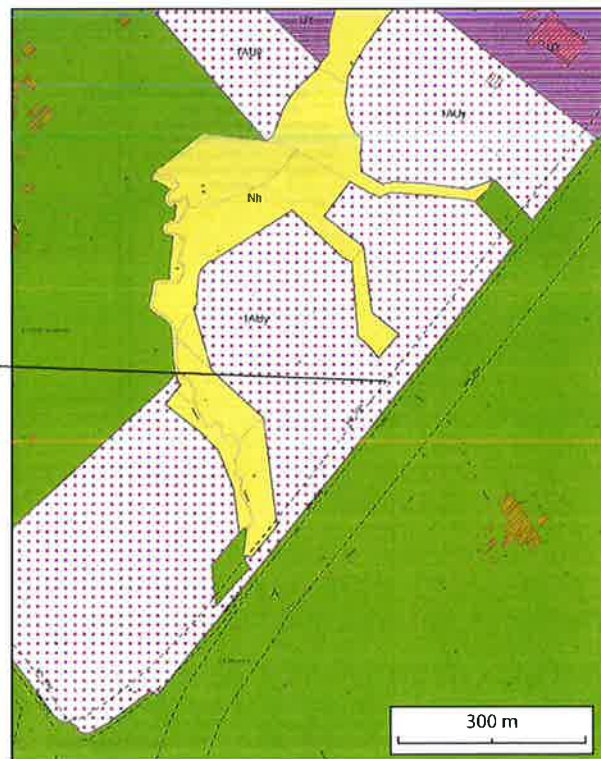
Un dossier de dérogation à la loi Barnier a permis d'autoriser des constructions à 35 mètres de l'axe de la RD 160. Cette dérogation a été correctement retranscrite dans les orientations d'aménagement, mais n'a pas été traduite dans le plan de zonage. Il est proposé de rectifier cette erreur matérielle comme présentée ci-après :

Avant modification n°17



Après modification n°17

Modification de la marge de recul



3/ Couleur des clôtures dans la ZAC du Cormier V

En zone 1AUy, la couleur des clôtures est réglementée pour assurer la cohérence urbaine et paysagère des zones économiques créées. Trois couleurs servent de référence : le vert opal, le gris pierre et le gris clair.

Pour la dernière zone économique de Cholet – la ZAC du Cormier V –, l'AdC a souhaité imposer une autre couleur : le vert sapin (RAL 6009). Le dossier de mise en compatibilité du PLU avec la DUP de cette ZAC n'avait pas pris en compte cet aspect.

Il est donc proposé de rectifier ce point en indiquant, dans l'article 1AU 11.2, que les coloris des clôtures et portails imposés par le PLU ne s'appliquent pas dans la ZAC du Cormier V.

1AU 11.2 Pour les secteurs 1AUy :

Sauf dans la ZAC du Cormier V où le cahier de prescriptions de la ZAC s'applique, le coloris des clôtures et des portails doit être de type similaire :

- au vert opale RAL6026
- au gris pierre RAL7030
- au gris clair RAL7035

4/ Référence caduque aux PAZ

L'article UY 13.2 fait référence aux Plans d'Aménagement de Zone (PAZ), qui ont été supprimés par le législateur. Il est proposé de supprimer cette mention inapplicable.

UY 13.2 Les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, en aires de stationnement ou en aires de stockage doivent obligatoirement être aménagées en espaces verts, c'est-à-dire engazonnées ou réservées à des plantations.

Les espaces verts aménagés doivent représenter au minimum 15 % de la surface totale du terrain. Les aires de stationnement non imperméabilisées (du type dalles végétalisées) pourront être intégrées aux 15 % d'espaces verts à réaliser.

Toutefois dans le cadre d'une extension* d'une construction antérieure à la date d'approbation du PLU, si l'emprise au sol restante ne permet pas la réalisation de 15 % d'espaces verts, il pourra être autorisé un pourcentage d'espaces verts inférieur à 15 % sans jamais être inférieur à 5 % de la surface du terrain.

Toute demande de permis de construire doit comporter un plan de composition des espaces libres. ~~Ce plan doit être cohérent avec le plan d'aménagement de la zone.~~

5/ Réglementation des enseignes

Les articles UY 11.2 et 1AUy 11.4 indiquent que les enseignes sont soumises à autorisation. Cela a conduit plusieurs pétitionnaires à déposer une déclaration préalable pour une enseigne, alors que l'autorisation mentionnée est une autorisation au titre du code de l'environnement.

Pour améliorer la lisibilité du document, il est donc proposé de préciser que l'autorisation demandée relève du code de l'environnement.

UY 11.2 Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation **au titre du code de l'environnement** et doivent respecter le règlement local de publicité annexé au PLU.

1AU 11.4 Pour le secteur 1AUy :

[...]

Les enseignes sont soumises à autorisation **au titre du code de l'environnement** et doivent respecter le règlement local de publicité annexé au PLU.

Par ailleurs, l'article UY 11.4 mentionne l'interdiction de tout dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne dans les ZAC du Cormier et de l'Ecuyère. La réglementation en la matière ne s'applique pas via le PLU, mais via le règlement local de publicité au titre du code de l'environnement. Une autorisation d'urbanisme ne pouvant pas interdire ces dispositifs publicitaires, il est proposé de retirer cette mention. Cette modification s'effectue donc à droit constant.

UY 11.4 Traitement de la bordure des A87, RD960, avenue d'Angers, Bd de Belgique, route de Toutlemonde, avenue de l'Atlantique et RN 249 :

Dans les ZAC du Cormier et de l'Ecuyère :

A l'intérieur de la marge de recul définie à l'article UY6 ou dans les orientations d'aménagement :

- les espaces privatifs doivent faire l'objet d'un traitement paysager,
- ~~l'installation de tout dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne est interdite,~~
- les aires de stationnement et de stockage sont proscrites.

1-18 – Règles de stationnement en zone UA

Lors de l'enquête publique, le public a interrogé le commissaire enquêteur sur l'opportunité de réécrire une règle de l'article 12 du règlement écrit applicable en zone UA, qui permet aux opérations de 20 logements ou plus d'adapter les exigences de stationnement en fonction des besoins de l'opération en tenant compte de la proximité de la desserte en transports collectifs, des capacités de stationnements publics à proximité, de la création de stationnement pour les véhicules deux roues et vélos et de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en auto-partage. Le public indique que la règle de stationnement appliquée aux opérations comprises entre 10 et 19 logements compromet de nombreux projets. Par conséquent, il souhaite que cette possibilité de recourir à une étude de besoin pour justifier des obligations de stationnement soit étendue aux opérations de 10 logements ou plus.

Interrogée par le commissaire enquêteur à ce sujet, l'AdC a émis un avis favorable à cette demande. En effet, la zone UA concerne le tissu urbain ancien, et notamment le centre-ville. L'intensité urbaine y est forte. Le stationnement public, la présence de transports en commun, et les possibilités de déplacements doux y sont bien plus nombreux et accompagnent des modes de vie moins dépendants de l'automobile. En parallèle, les logements ciblés pour les étudiants et seniors, du fait de la présence de commerces et services plus importants, représentent une part importante de ces opérations potentielles de 10 logements ou plus. La dotation de ces publics en automobiles est bien moins importante.

Compte tenu de l'ambition de l'AdC et de la Ville de Cholet de dynamiser le cœur de ville, l'AdC soutient cette proposition. Le Commissaire enquêteur a aussi motivé un avis favorable à cette proposition. Par conséquent, il est proposé au conseil de communauté de la suivre.

ARTICLE UA 12 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

[...]

Pour les opérations de ~~20~~10 logements et plus, ces obligations peuvent être adaptées en fonction des besoins. Dans ce cas, une étude devra justifier les besoins en stationnement propres au projet en tenant compte :

- de la proximité de la desserte en transports collectifs,
- des capacités de stationnements publics à proximité,
- de la création de stationnement pour les véhicules deux roues et vélos,
- de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en auto-partage.

2 - JUSTIFICATION AU REGARD DES NORMES SUPÉRIEURES

2-1 – Compatibilité avec les documents cités à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme précise les documents avec lesquels les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles, à savoir :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les dispositions relatives aux points 2° et 3° ne seront pas traitées en raison de l'absence de documents concernés sur le territoire.

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1

Le SCoT de l'Agglomération du Choletais (AdC) a été approuvé le 17 février 2020 par le conseil communautaire, pour la période 2019-2034. Il couvre l'ensemble de l'AdC, soit les 26 communes, pour un ensemble de 102 908 habitants (2014).

Le SCoT met en avant trois principaux axes stratégiques définis dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), lesquels sont :

- Axe 1 : Conforter le Choletais comme territoire entreprenant
- Axe 2 : Accroître l'attractivité résidentielle dans un territoire multipolaire
- Axe 3 : Renforcer la qualité de vie des choletais

Les trois axes du SCoT se déclinent en un ensemble d'orientations, lesquelles sont retranscrites dans le tableau suivant :

	Orientations du SCoT	Compatibilité avec les objets de la modification n°17
<p>AXE 1 :</p> <p>Conforter le choletais comme territoire entrepreneurial</p>	<p>Affirmer le Choletais comme bassin économique stratégique</p> <p>Conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants</p> <p>Conforter l'agriculture et la viticulture comme une force de l'économie locale et une richesse</p> <p>Poursuivre le développement touristique</p>	<p>Les modifications apportées au traitement des clôtures en zone UY (hauteur de la haie vive, doublage possible avec une grille) contribuent à mettre en œuvre l'orientation sur la qualité du paysage économique. (point 3)</p> <p>La réaffectation d'une parcelle actuellement en zone UAb vers la zone UY, contribue au maintien des activités économiques au sein des ZAE, et à la densification, l'entreprise Charal ayant un projet d'extension sur cette parcelle. (point 15)</p> <p>Les objets de la modification ne concernent pas cette orientation du SCoT.</p> <p>En facilitant la mutation de la ville sur elle-même, cette modification permet de répondre aux besoins de la ville sur son enveloppe urbaine et évite ainsi l'extension sur des zones agricoles.</p> <p>Les objets de la modification ne concernent pas cette orientation du SCoT.</p>
<p>AXE 2 :</p> <p>Accroître l'attractivité résidentielle dans un territoire multipolaire</p>	<p>Dynamiser la production de logements</p> <p>Favoriser le renouvellement du parc existant</p> <p>Développer une offre de logements diversifiée</p>	<p>Les modifications de règlement (autorisation des tuiles demi-rondes noires dans les zones UA, UB, UC, UE, UH, A, N, autorisation des annexes pour les constructions existantes dans les secteurs 2AU, assouplissement des règles sur les annexes dans la ZAC du Val de Moine) contribuent à répondre à l'orientation sur l'attente de la population en matière de formes urbaines, et plus largement sur la qualité urbaine, le cadre de vie des habitants. Il s'agit ici d'intégrer les demandes croissantes et légitimes des pétitionnaires pour ces évolutions. (points 4, 9, 10)</p> <p>La redéfinition de l'emprise au sol, la simplification de l'orientation d'aménagement de l'îlot du Bon Pasteur, la suppression de la marge de recul au lieu-dit le Bois d'Ouin, le rehaussement de la hauteur maximale à 12 m en zone UAb, sont en faveur d'une densité plus élevée et d'une plus grande maîtrise de l'étalement urbain. (points 1, 12, 16)</p> <p>Les objets de la modification ne concernent pas cette orientation du SCoT.</p> <p>La modification du zonage de 1AUdi vers 1AUdc au Val de Moine, et l'adaptation du besoin en stationnement pour les opérations de 20 logements ou plus dans la zone 1AUdc, permettent de proposer une offre de stationnement en adéquation avec la typologie des logements et les besoins des habitants. (point 10)</p>

<p>AXE 3 :</p> <p>Renforcer la qualité de vie des choletais</p>	<p>Préserver et mettre en valeur l'identité du territoire</p> <p>Favoriser un développement économe en ressources et en énergie</p> <p>Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions</p> <p>Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du territoire</p> <p>Conforter l'offre d'équipements et de services</p>	<p>Les objets de la modification ne concernent pas cette orientation du SCoT.</p> <p>La rectification de l'article 11.1 des zones UA, UB, UC, autorisant des déblais et remblais plus importants pour la réalisation de dispositif de gestion des eaux pluviales et de piscine, prend en compte l'orientation sur la préservation de la ressource en eau et notamment la gestion raisonnée des eaux pluviales. (point 5)</p> <p>L'OAP de la tranche 2.4 de la ZAC du Val de Moine est modifiée pour intégrer la proximité de la RD20 et les nuisances sonores qui en résultent, afin de ne pas exposer les habitants à cette source de nuisance. (point 10)</p> <p>La définition du nouveau périmètre de l'OAP du secteur Mariani pour la création d'une voirie à double sens est en adéquation avec l'orientation relative à l'amélioration du réseau routier, en proposant une meilleure accessibilité en coeur d'îlot et un bouclage des circulations. (point 11)</p> <p>Les objets de la modification ne concernent pas cette orientation du SCoT.</p>
---	---	--

Les points 2, 6, 7, 8, 13, 14 et 17 relatifs à l'adaptation du règlement écrit avec l'orientation d'aménagement de la zone du Carteron, à des modifications de termes dans le règlement, à la suppression d'emplacements réservés, et à des corrections d'erreurs matérielles, ne font l'objet d'aucune relation de compatibilité particulière avec le SCoT et ne sont pas traités dans le tableau ci-dessus.

Ainsi, cette procédure ne remet aucunement en cause la relation de compatibilité entre le PLU et le SCoT.

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Sans objet.

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports

Sans objet.

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Choletais a été adopté par délibération du conseil de communauté en date du 17 mars 2014. Par délibération en date du 18 septembre 2017, le conseil d'agglomération du choletais a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intégrant un volet Habitat (H). Le futur PLUi-H se substituera au PLH existant.

Ce document retient 5 orientations pour le territoire :

- Favoriser les parcours résidentiels des ménages au sein de l'agglomération,
- Améliorer l'attractivité globale du parc de logements,
- Prendre en compte l'ensemble des besoins spécifiques en logements,
- Animer le PLH, l'alimenter par l'observation des marchés locaux,
- L'enjeu du développement durable : une orientation transversale.

La modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet aura pour conséquence de favoriser les projets urbains, y compris les projets d'habitat en cœur de ville de Cholet. Un certain nombre d'assouplissement des règles devrait également faciliter la production de logements sur l'ensemble du territoire choletais. À ce titre, elle participe à la mise en œuvre des objectifs de production de logements du PLH.

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

La ville de Cholet est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome du Pontreau à Cholet. Ce PEB a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013143-0010 en date du 23 mai 2013, et a été annexé au PLU de Cholet par arrêté du Maire n°2013/626 en date du 1^{er} juillet 2013.

La modification n°17 ne remet pas en cause la relation de compatibilité avec ce PEB.

2-2 – Compatibilité avec les documents cités à l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme

Outre la relation de compatibilité avec ces 5 documents, l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme indique que " les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. "

La Communauté d'Agglomération du Choletais s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) sur la période 2014-2020. Il fixe 5 axes stratégiques :

- développer une agriculture durable et performante,
- aménager durablement le territoire,
- encourager le développement économique éco-responsable,
- favoriser la qualité de vie dans l'habitat,
- optimiser les transports et déplacements sur le territoire.

La modification n°17 du PLU de Cholet promeut la densification de l'habitat évoquée dans l'action n° Ha06.

Par conséquent, la procédure de modification n°17 du PLU de Cholet prend en compte et met en œuvre le PCET du Choletais.

Enfin, la procédure n'est pas de nature à remettre en cause un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

3 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Cholet et sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet comptent 3 ZNIEFF (la crête du Puy-Saint-Bonnet, l'étang des noues, le Petit Chambord), plusieurs zones humides identifiées au sein du SAGE de la Sèvre Nantaise (la vallée de la Moine depuis le barrage de Ribou jusqu'à Cholet, le lac de Ribou, l'étang de la Godinière...), plusieurs Espaces Naturels Sensibles (étang des noues, crête du Puy-Saint-Bonnet). Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire, le plus proche étant sur le territoire des Deux-Sèvres (la Vallée de l'Argenton), à plus de 30 kilomètres au sud-est du centre-ville de Cholet.

Aucun des points traités dans la modification n°17 est de nature à porter préjudice à l'environnement : aucun secteur n'est ouvert à l'urbanisation, aucune zone humide, espace Natura 2000, ZNIEFF, continuités écologiques identifiées au sein du SRCE ou du SCoT, haies à enjeux, (...) n'est touché ou remis en cause par l'une de ces évolutions.

La modification n°17 du PLU de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet vise principalement :

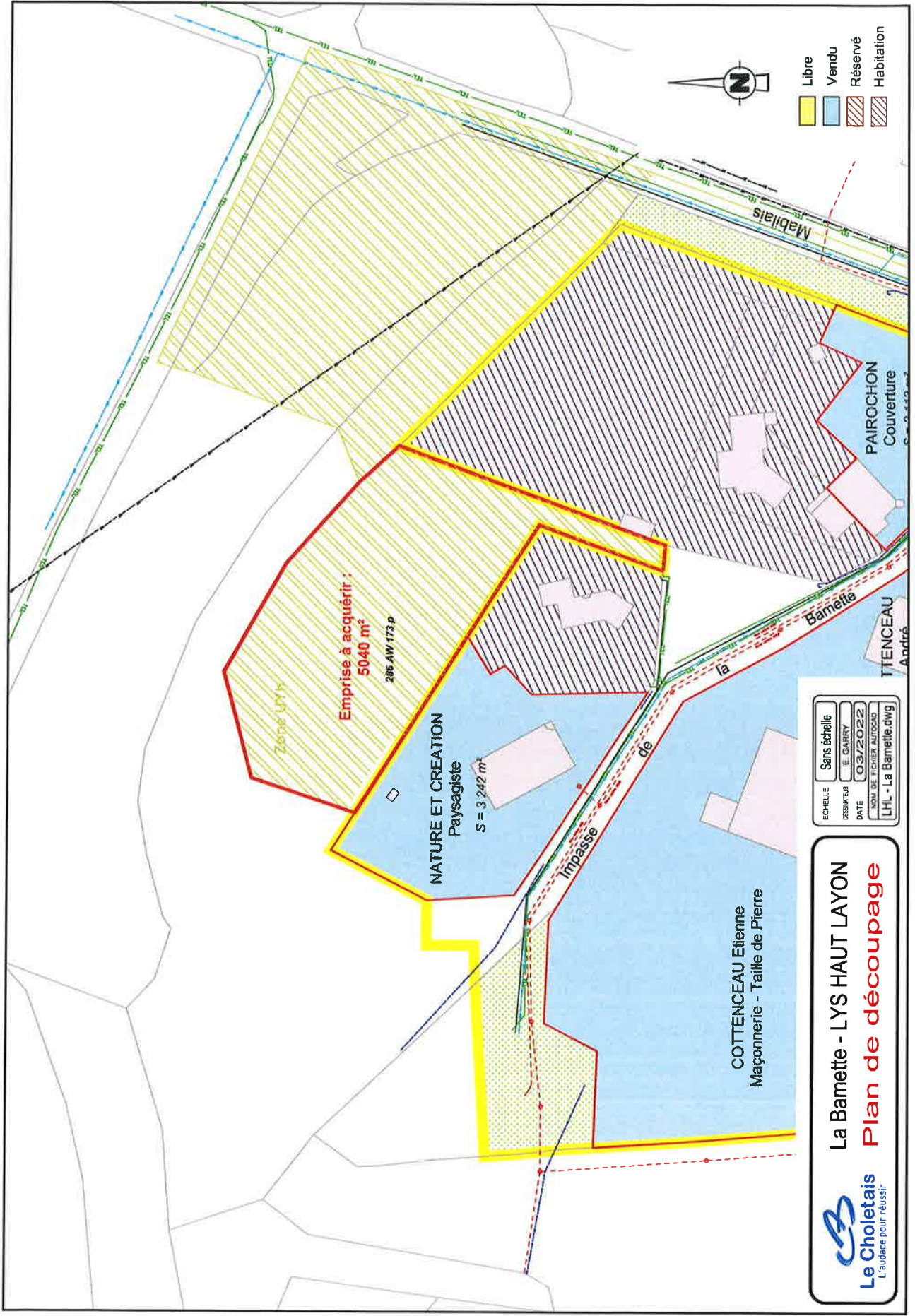
- à encourager les évolutions du tissu urbain existant afin de l'optimiser, en mettant en avant des évolutions du règlement graphique, du règlement écrit et des OAP (notamment les points 1, 9, 11, 12, 15, 16 relatifs à la suppression de marge de recul, l'évolution de zonage UAb vers UY, la modification de la hauteur en UAb, la permission de 2 annexes par unité foncière bâtie en 2AU, la modification du périmètre d'OAP du secteur Mariani pour une meilleure desserte et la simplification de l'OAP de l'îlot du Bon Pasteur).
- à modifier le règlement écrit sans incidences sur la constructibilité (notamment les points 3, 4, 5, 6, 7 relatifs à des évolutions concernant les clôtures en zone UY, la couleur des toitures dans les zones UA, UB, UC, UE, UH, A, N, la précision du terme de " façades " remplaçant initialement celui de " enduits " dans les zones UA, UB, UC, la simplification de la notion de gabarit des constructions en zones UA, UB, UC, l'exception accordée aux dispositifs de gestion des eaux pluviales et piscines quant aux déblais et remblais en zones UA, UB, UC).
- à mettre en cohérence les différents documents réglementaires (notamment les points 2, 3, 17 relatifs à la modification du règlement écrit pour être en cohérence avec l'OAP de la zone du Carteron, la mise en cohérence du règlement écrit avec la notion de règlement de lotissement, ainsi que des erreurs matérielles comme la marge de recul dans la ZAC du Cormier inscrite dans l'OAP et non retranscrite sur le plan de zonage, ou la correction de la très faible hauteur des haies vives en zone UY).
- à adapter certains points liés à la ZAC du Val de Moine (point 10 relatif à l'assouplissement du règlement en matière d'annexes, d'évolution du zonage entre les îlots intermédiaires et individuels au regard des règles de stationnement, d'adaptation du nombre de places de stationnement en zone 1AUdc).
- à retirer des emplacements réservés suite à l'acquisition du foncier ou une évolution du projet initial (points 13 et 14).

L'ensemble de ces points n'a donc pas pour conséquence de porter atteinte à la préservation de l'environnement et des espaces naturels.

4 - ANNEXES

4-1. Récapitulatif des évolutions de surface par zonage du PLU

Zonage	Surface (ha) par zonage avant modification n°17	Surface (ha) par zonage après modification n°17	Différence avant/après
1AUd	97,5	98,3	0,8
1AUdc	8,2	7,6	-0,6
1AUdi	9,3	9,1	-0,2
1AUy	59,7	59,7	
2AU	59,9	59,9	
A	4002,9	4002,9	
Ae	53	53	
Ap	715,7	715,7	
Apc	16,3	16,3	
At	0,5	0,5	
Av	0,5	0,5	
Avt	3,8	3,8	
N	669,3	669,3	
Nc	16,2	16,2	
Nd	259,3	259,3	
Ne	22,7	22,7	
Nh	11,6	11,6	
Nj	8,8	8,8	
Nv	3,2	3,2	
UA	163,7	163,7	
UAb	347,4	346,9	-0,5
UAt	8,4	8,4	
UB	123	123	
UC	695,8	695,8	
UCa	47,5	47,5	
UCap	23,4	23,4	
UCp	2,9	2,9	
UE	153,8	153,8	
UEb	0,6	0,6	
UEI	57,1	57,1	
UEn	145,3	145,3	
UH	48,1	48,1	
UY	658,2	658,7	0,5
UYa	16,9	16,9	
UYc	130,7	130,7	
UYca	3,2	3,2	
UYt	35	35	
UZ	52,8	52,8	
Total	8732,5	8732,5	



Le Choletais
L'audace pour réussir

La Barette - LYS HAUT LAYON
Plan de découpage



RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS

Mise à jour Avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – PREAMBULE.....	3
Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement.....	3
Article 2 - Définition des usagers du service.....	3
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement.....	4
CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.....	7
Article 4 - Actions de prévention.....	7
Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets.....	7
Article 6 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte.....	7
Article 7 - Consignes d'utilisation des bacs et des sacs.....	10
Article 8 - Modalités de collecte en bacs / sacs.....	12
CHAPITRE IV - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	14
Article 9 - Champ de collecte en Point Apport Volontaire.....	14
Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire.....	14
CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES.....	15
Article 11 - Définition d'une déchèterie.....	15
Article 12 - Règlements des déchèteries rurales et urbaines et des éco-points.....	16
CHAPITRE VI - DISPOSITION POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC (PNEU, DASRI, BOUTEILLES DE GAZ, ANIMAUX MORTS...) ou pris en charge en parallèle du service public.....	16
Article 13 – Déchets non pris en charge par le service public.....	16
Article 14 – Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	16
CHAPITRE VII - FINANCEMENT DU SERVICE.....	16
Article 15 - Cadre du financement du service.....	16
Article 16 - Définition des assujettis.....	17
Article 17 - Autres tarifs pratiqués.....	17
CHAPITRE-VIII – INFORMATION SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
Article 18 – Finalités et durées de conservation.....	18
Article 19 – Données personnelles traitées.....	18
Article 20 – Base légale.....	19
Article 21 – Destinataires des données.....	19
Article 22 – Droits des personnes concernées.....	19
CHAPITRE-IX - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS.....	19
Article 23 - Interdiction de chiffonnage, de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.....	19
Article 24 - Application du règlement de collecte.....	19
Article 25 - Recours.....	20
Article 26 - Modifications et informations.....	20
Article 27 - Sanctions.....	20

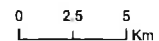
CHAPITRE 1 – PREAMBULE

Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement

L'Agglomération du Choletais (AdC) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.



Agglomération du Choletais au 1er janvier 2017



Cartographie: AdC - Direction Aménagement - JQ - 9 novembre 2017

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de collecte des déchets ménagers de qualité, performant, simple et écologique.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits.
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage ou valorisation de la majorité des déchets) et à la propreté et la salubrité du territoire.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'AdC en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.

Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques.
- Les associations.
- Les édifices du culte.
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'AdC. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice déclaré par permis de construire est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Information des usagers

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

L'AdC a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 0800 97 49 49 (n° vert appel gratuit depuis un fixe) ou 02 44 09 25 60 et accueil physique au siège de la direction environnement (11 avenue de l'Abreuvoir - Batiment Mail 2 à Cholet), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Adresse mail : contactdechets@choletagglomeration.fr
- Adresse courrier : Hotel de Ville/Agglomération, rue Saint Bonaventure, BP 32135 – 49321 Cholet cedex
- Informations disponibles en ligne sur www.cholet.fr.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des " usagers particuliers " définis à l'Article 2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages et papiers recyclables :

Papiers-journaux et emballages :

- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.
- Les emballages en plastique.
- L'aluminium (canettes, barquettes).
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques).
- Les emballages complexes du genre " tétrabriques ".
- Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits cartons).

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns aux autres, ni déposer dans un sac opaque.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers photos. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères.

Verres :

- Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

L'AdC se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des verres recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.

A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentées ci-dessous.

3.1.2. Les Textiles Lingés Chaussures (TLC):

- Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs en sacs fermés dans les conteneurs spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

3.1.3. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont pelouse, branches, souches...,
- Gravats : déchets de démolition domestique : pierres, briques, parpaings, terre végétale...,
- Bois traités,
- Cartons,
- Huiles minérales,
- Huiles végétales,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Lampes et néons,
- Verre,
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Ferrailles et métaux,
- Déchets d'électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...,
- Déchets Dangereux Spéciaux : peintures, solvants, acides, bases...,
- Plastiques durs,
- Bidons plastiques,
- Films plastiques,
- Mobilier,
- Les textiles (cf article 3.1.2.),
- Tout Venant : déchets non valorisables,
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers,
- Amiante liée domestique, (modalités de dépôt spécifique).

Ne sont pas acceptés sur les déchèteries : Pneus, matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, l'amiante liée des professionnels, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires des professionnels, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles (voir règlement des déchèteries).

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

- Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers. Ces déchets non dangereux, produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les contenants mis à disposition par l'AdC.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déjections animales issues d'élevages, les déchets des professionnels de la boucherie (os, gras, suif, déchets de tissus animaux et issus d'abattoirs), les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.2 - Les déchets " assimilés " aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques.

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'AdC). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1000 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de l'AdC pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, des déchets de construction et de démolition, et des déchets de fraction minérale et de plâtre s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement).
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (ex: Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'AdC

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des usagers professionnels définis à l'Article 2 – et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

A titre indicatif, l'AdC accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui de par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas, du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessus.

Cependant, le service propose différentes actions pour réduire la production de déchets (cf chapitre II – Article 4).

Lorsque l'AdC, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de récipients (bacs collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des conteneurs, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 4 - Actions de prévention

L'AdC a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollant gratuit " stop-pub " à apposer sur les boîtes aux lettres.
- Bon de réduction pour l'achat de composteur individuel (à demander avant achat).
- Mise en place de pavillon de compostage collectif.
- Incitation à la consommation alternative (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...).
- Actions pour favoriser le broyage pour les ménages.
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables (apports en ecocycleries, dons...).

Ces actions de prévention sont détaillées sur le site internet : www.cholet.fr.

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 – Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, l'AdC détermine les modalités de collecte selon :

- Les secteurs géographiques et les typologies d'habitat : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
- La nature des déchets : collecte sélective, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. L'AdC se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières, tout en proposant une solution alternative.

5.2 - Sectorisation géographique

Sur la collectivité, les usagers sont collectés en conteneurs collectifs ou en bacs individuels. La cartographie permettant de connaître le mode de collecte de son adresse est disponible sur le site internet www.cholet.fr.

CHAPITRE III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Les collectes en porte-à-porte concernent les Ordures Ménagères résiduelles et les déchets recyclables définis à l'article 5.1- sont consultables sur le site internet www.cholet.fr.

Article 6 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

6.1 - Principes généraux

** Obligation de présenter ses déchets en bacs.*

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par l'AdC et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée, à l'exception des sacs jaunes (dédiés aux emballages ménagers et au papier) fournis par l'AdC dans certains cas.

** Caractéristiques des bacs*

Les bacs mis à disposition des usagers peuvent être identifiés par un numéro et/ou une puce électronique. L'identification des bacs ne doit en aucun cas être détériorée ou enlevée. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique recyclé (polyéthylène injecté) de haute résistance.

Les bacs ont une capacité de 80 à 770 litres.

Dans certains cas particuliers définis par le service Gestion des déchets, l'Adc peut installer gratuitement sur le bac une serrure. Seule la collectivité est autorisée à mettre en place un système de fermeture sur un bac.

** Demandes d'équipements en bacs*

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à l'AdC en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble).

** Conditions de mise à disposition*

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de l'AdC. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

** Cas particuliers des sacs Emballages Ménagers (sacs jaunes)*

La mise à disposition des sacs est gratuite pour les usagers desservis par la collecte en sacs pour les Emballages Ménagers.

Toute demande d'équipement en sacs doit être adressée à l'AdC en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Seule la collectivité décide de la mise à disposition de sacs jaunes à une adresse.

6.2 - Règles de dotation et type des bacs et des sacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par l'AdC en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent l'AdC afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

La collectivité se réserve le droit de modifier ses règles de dotations des bacs chaque année.

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Dotations de bacs selon la composition du foyer		
	Bac OMR	Bac EMB
80 litres	1 à 2 pers.	-
140 litres	3 à 4 pers.	1 à 2 pers.
240 litres	5 à 6 pers.	3 à 6 pers.
340 litres	+ de 7 pers.	+ de 7 pers.

Les 340 litres et plus sont essentiellement destinés aux collectifs et professionnels.

Le changement de volume du bac n'est pas possible sauf pour les cas ci-dessous :

- Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler à l'AdC, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.
- Si pour des raisons médicales, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, l'AdC procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement sur présentation d'un justificatif du médecin traitant.
- Pour les assistants (es) maternels (les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.

NB : Le bac à changer doit être présenté vide pour l'échange. Dans le cas contraire le bac ne sera pas échangé.

* Sacs Emballages Ménagers (jaunes) :

Les usagers particuliers peuvent être dotés de sacs en fonction du secteur dans lequel ils sont collectés, pour des raisons techniques, de sécurité et de services.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

- Certains immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.
- Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, l'AdC tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.
- Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/constructeur/aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par l'AdC. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble (cf Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés ménagers résiduels, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager professionnel à l'AdC au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles: 80 L, 140 L, 240 L, 360 L, 660 L ou 770 L.
- Pour les Emballages Recyclables hors verre: 140 L, 240 L, 360 L, 660 L ou 770 L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique, cf. article 6.4- location de bacs).

6.3 – Entretien, maintenance et remplacement des bacs

* *Entretien des bacs*

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien régulier (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'usager. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

* *Maintenance et remplacement des bacs*

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à l'AdC selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par l'AdC gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie ou de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Il peut arriver exceptionnellement qu'un bac tombe dans la benne qui collecte les déchets. Le bac sera alors remplacé par la collectivité sans demande de l'usager.

Lorsque l'AdC décide d'effectuer la réparation ou la maintenance d'un bac, elle appose un accroche bac sur le bac de l'usager afin de lui notifier que l'intervention est prévue par le service Gestion des Déchets. Le bac doit alors être laissé sur la voie publique les jours indiqués sur l'accroche bac. Ce dernier étant réutilisable, il doit être laissé en place sur le bac et sera récupéré par l'agent de maintenance qui effectuera les réparations sur le bac.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse.

Les bacs ne doivent pas être percés et ne doivent pas avoir de cadenas mis en place par l'usager.

6.4 - Location de bacs

Lorsqu'une production de déchets supplémentaires est prévue : fête communale ou associative, fête privée, surplus de déchets liée à la saisonnalité, (hôtels, camping,), il peut être demandé une location temporaire de bacs.

Celle-ci se fait via le dossier "soutiens aux actions ou événements associatifs sur Cholet et le territoire de l'AdC, uniquement si l'AdC est compétente" (via cholet.fr) ou directement auprès du service Gestion des Déchets.

Le type de bacs loués :

	Ex-Bocage	Choletais et Ex-Vihiersois
Ordures ménagères	Type de bacs mis à disposition :	Type de bacs mis à disposition :
Emballages Ménagers	360 L et 770 L	340 L et 660 L

La location des bacs Ordures Ménagères est facturée à chaque collecte (selon le tarif en vigueur).

La mise à disposition des bacs Emballages Ménagers ne génère pas de facturation sauf si le tri n'est pas conforme.

La facture est établie par trimestre et doit être réglée à réception à la Trésorerie Principale Municipale.

Article 7 - Consignes d'utilisation des bacs et des sacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde. Le couvercle doit être complètement fermé.

7.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle marron ou noir : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies aux Articles 3.1.4 et 3.2. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 3.1.1. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac (les emballages ne doivent pas être imbriqués ni enfermés dans un sac opaque) afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri. En cas de non respect des consignes, la collectivité peut décider de refuser la collecte d'un bac qui contiendrait des déchets non conformes.

7.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

** Conditions générales*

- Les bacs doivent être sortis et rentrés par les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles).
- Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte sur la voie publique pour les collectes réalisées le matin et avant 13h pour les collectes réalisées l'après-midi.
- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne. Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique, sous peine de retrait du bac.
- Dans certains cas, étudiés par la collectivité, il pourra être demandé aux usagers de présenter leurs bacs d'un seul côté de la rue.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée.
- Positionnement de l'ouverture face à la route avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte.
- Afin de permettre la préhension du bac par la benne robotisée, un espace d'un mètre autour du bac doit être respecté au minimum entre les bacs (pas d'obstacles : arbres, poteaux, véhicules...).

Les bacs collectés en benne traditionnelle doivent être présentés en **bordure de route**.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec l'AdC afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter un bac qui ne serait pas présenté correctement.

** Cas d'absence de collecte*

- Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante.
- Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : l'usager devra prendre contact avec le service Gestion des Déchets afin d'identifier pourquoi son bac n'a pas été collecté. En cas de travaux dans la rue, de mauvais positionnement du bac, de bac inaccessible, de bac présenté sur domaine privé, de bac non conforme, de déchets non conformes, de stationnements gênants, le service jugera de la pertinence d'un rattrapage. En revanche, en cas d'oubli de collecte du service, d'une rue ou d'un tronçon de rue (et non pas pour un bac individuel) un rattrapage sera prévu dans les meilleurs délais. Cette disposition ne saurait être appliquée en cas de force majeure.

7.3 - Contrôle du contenu des bacs

** Objectifs du contrôle*

Afin de vérifier le respect du présent règlement, l'AdC se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées
- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Vérifier la conformité des déchets présents

** Conséquences du contrôle*

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, l'AdC se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas des déchets verts, du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque l'AdC refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage (Accroche bacs / scotch erreur de tri). Elle peut également le notifier par tout autre moyen.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'usager afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

** Cas de refus de la collecte*

Les bacs autres que ceux mis à disposition par l'AdC ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Lorsque le bac comporte des déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages)
- Lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- Lorsque l'agent en charge de la relève du bac constate son poids disproportionné,
- Lorsque les déchets contenus dans le bac d'emballages ne sont pas en vrac,
- Lorsque l'intérieur du bac d'ordures ménagères ou d'emballages ménagers est recouvert par un grand sac (problème de sécurité pour les agents de collecte).

Dans ces cas, le bac n'est pas collecté, l'usager peut contacter l'AdC pour obtenir des explications.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, l'AdC se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et/ou de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque l'AdC décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

Article 8 - Modalités de collecte en bacs / sacs

8.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 5h à 22h, selon les secteurs et selon les catégories de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet www.cholet.fr.

Les horaires peuvent être amenés à être modifiés exceptionnellement en cas de canicule ou d'intempérie par exemple.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes à l'année civile, mais peuvent néanmoins être modifiés par l'AdC au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...), les tournées de collecte peuvent être modifiées par l'AdC.

8.2 - Modification provisoire de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, l'AdC se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les communes concernées en seront informés.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), l'AdC recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à l'AdC. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, l'AdC est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'AdC est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient pas l'AdC, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

8.3 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine est décalé d'une journée jusqu'au samedi suivant.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans les deux cas, les usagers en sont informés par le calendrier de collecte, par le site internet de l'AdC, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

8.4 - Accessibilité des points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques. Néanmoins, les usagers peuvent être amenés à traverser une voie pour présenter leurs bacs à la collecte.

** Voies publiques*

Afin d'assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte, de manière à ne pas présenter de risque de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'AdC peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans certains lieux présentant une problématique de manoeuvre de la benne, un panneau pourra interdire le stationnement en dehors des jours de collecte. En cas de non respect, l'AdC fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, l'AdC peut être contrainte de suspendre ou d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les gestionnaires des terrains, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

** Voies en impasse*

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte et leurs besoins de giration. Ces aires ne sont pas prévues pour le stationnement des véhicules. En cas de stationnement sur ces espaces, la benne qui collecte les déchets est susceptible de ne pas pouvoir circuler de manière sécurisée. Dans ce cas, la collecte des déchets pourra être suspendue temporairement ou définitivement si les stationnements gênants sont récurrents. Dans ce cas, un point de collecte extérieur à la voie sera déterminé.

Dans le cas où l'impasse ne dispose pas d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre la collecte sécurisée des bennes ou en cas d'absence d'aire de retournement, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec l'AdC. Un point de collecte extérieur à la voie sera déterminé.

Dans ces cas (absence d'aire de retournement ou impossibilité d'y effectuer une manoeuvre de demi-tour, problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par l'AdC. Un aménagement de type " point de rassemblement de bacs individuels " ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place. Dans ce cas, un marquage au sol sera réalisé pour permettre aux usagers de présenter leurs bacs à la collecte. Dans le cas de point de rassemblement de bacs individuels, les usagers devront présenter leurs bacs sur cet emplacement uniquement les jours de collecte. En dehors des jours de collecte, les bacs devront être rentrés chez les usagers et ne devront pas être stockés sur la voie publique.

** Voies privées*

À titre très exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage entre le propriétaire de la voie et l'AdC.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En cas de difficulté ou d'incident, l'AdC peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs devront être présentés en bordure de voie publique desservie.

** Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS*

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

CHAPITRE IV - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Champ de collecte en Point Apport Volontaire

Les Ordures Ménagères Résiduelles et les Emballages Ménagers sont collectés en points d'apport volontaire sur une partie du territoire, notamment dans les secteurs d'habitats très denses, difficilement collectables en porte à porte ou nouvellement urbanisées. La collecte en apport volontaire peut également être déployée pour résoudre certains points noirs de collecte en porte à porte.

Les emballages en verre et les Textiles Linges Chaussures (TLC) sont collectés en points d'apport volontaire repartis sur l'ensemble du territoire.

Les conteneurs d'apports volontaires peuvent être localisés sur la cartographie disponible sur www.cholet.fr.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Caractéristiques et localisation des Points d'Apport Volontaire

L'AdC définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

L'usager doit respecter les règles de stationnement devant les points d'apport volontaire, notamment les places "arrêts minutes". En cas de dépassement du temps indiqué, l'usager s'expose à une contravention (cf code de la route).

10.2 - Règles d'utilisation des Points d'Apport Volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les catégories de déchets prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies aux Articles 3.1.4 et 3.2 - , enfermées dans des sacs de 50 L maximum. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs Emballages Ménagers sont déposés les emballages et les papiers définis à l'Article 3.1.1 - . Les emballages et les papiers doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte.
 - Les Textiles Linges Chaussures doivent être déposés dans des sacs fermés dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (cf. article 23).

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri est strictement interdit.

10.2.1 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum **50 litres**. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions.

L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter. Le nombre de dépôts n'est pas limité.

10.2.2 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables auprès de l'AdC, afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte.

Les déchets recyclables sont déposés en vrac dans le conteneur, c'est-à-dire sans sac. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.

10.2.3 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les emballages verre

Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte. Afin de respecter la quiétude des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 h et 7 h.

10.2.4 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les Textiles Linges Chaussures.

Les TLC usagés doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paires.

10.3 - Collecte des Points d'Apport Volontaire

Les conteneurs collectifs sont vidés, avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

10.4 - Nettoyage des Points d'Apport Volontaire et de ses abords

Le nettoyage des orifices d'introduction, des plateformes autour de la goulotte et des abords immédiats des PAV, au minimum hebdomadaire, est à la charge :

- des bailleurs sociaux, des bailleurs privés ou des syndicats de copropriétés dans le cadre d'installation de colonnes pour des logements collectifs,
- des services techniques des communes pour les PAV hors secteurs de logements collectifs.

Le nettoyage hebdomadaire doit permettre de maintenir en bon état de propreté les orifices d'introduction des déchets et les abords des colonnes.

Le ramassage des dépôts sauvages au pied des PAV est à la charge :

- des bailleurs sociaux, des bailleurs privés ou des syndicats de copropriétés dans le cadre d'installation de colonnes pour des logements collectifs,
- des services techniques des communes pour les PAV hors secteurs de logements collectifs.

CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES.

Article 11 - Définition d'une déchèterie

Une déchèterie rurale, urbaine et un éco-point sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est un espace clos et gardienné, où les usagers, c'est à dire les particuliers, les services municipaux, les artisans, services et commerçants des communes de l'AdC peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

Tous les déchets récupérés sur ces sites sont traités spécifiquement.

Ces espaces de collecte ont pour rôle de :

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages,
- Instaurer un accès payant aux professionnels,
- Supprimer les dépôts sauvages,

- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment,
- Respecter le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en vigueur (PRPGDND 49).

Article 12 - Règlements des déchèteries rurales et urbaines et des éco-points

Pour toutes informations complémentaires comme : les types de déchets acceptés, les horaires, les coordonnées, les conditions d'accès aux sites, les règles de circulation et de stationnement, les comportements à adopter, la responsabilité des usagers, le gardiennage, les infractions.. se référer au règlement des déchèteries rurales et urbaines, et des éco-points, disponible sur www.cholet.fr.

CHAPITRE VI - DISPOSITION POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC (PNEU, DASRI, BOUTEILLES DE GAZ, ANIMAUX MORTS...) ou pris en charge en parallèle du service public

Article 13 – Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets non pris en charge par l'AdC doivent être évacués par les usagers vers des filières adaptées.

Les principales filières sont données à titre informatif ci après :

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) doivent être déposés en pharmacie ou en laboratoire de biologie médicale
- Les véhicules hors d'usages, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.
- Les pneumatiques usagés peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise un pour un. Ils peuvent également être repris par des repreneurs agréés.
- Les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.
- Les animaux morts doivent être confiés à un vétérinaire pour qu'il se charge de les faire incinérer par un crématorium animalier, ou à un service d'équarrissage.

Article 14 – Déchets pris en charge en parallèle du service public

- Les Déchets d'Equipements d'Electriques et Electroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors d'une livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Les déchets réutilisables ou réparables (mobilier, vaisselles, objets du quotidien, jeux, livres, décorations,...) peuvent être donnés à des associations (ecocyclerie, Emmaüs) afin de permettre le réemploi, limiter le gaspillage et participer à l'économie sociale et solidaire.

CHAPITRE VII - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 15 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par certains usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, dans les conditions définies par l'AdC, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Définition des assujettis

16.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets, dépassant le seuil établi, sont assujettis à la redevance spéciale.

16.2 - Assujettis à la redevance spéciale

Se référer au règlement de redevance spéciale déchets en vigueur.

Article 17 - Autres tarifs pratiqués

17.1. Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels pour une manifestation par exemple,
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement d'accès en déchèterie
- Toute autre situation prévue par la délibération instaurant lesdits tarifs. Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques.

17.2. Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires de remise en état de service public

L'AdC se réserve le droit de fixer par délibération, des coûts forfaitaires en cas de non-respect du présent règlement qui seront refacturés à son auteur, s'il est identifié. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale ou administrative sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte, notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement.

Lorsque l'AdC entend mettre en œuvre les tarifs d'intervention des services techniques, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier lui indiquant les faits reprochés, le montant facturé et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective du titre de recettes.

CHAPITRE-VIII – INFORMATION SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Agglomération du Choletais (AdC) est amenée à traiter des données personnelles dans le cadre de ses activités de collecte des déchets ménagers.

Afin de répondre aux exigences du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, l'AdC apporte une information sur les traitements de données personnelles réalisés auprès de ses usagers.

Article 18 – Finalités et durées de conservation

L'AdC traite les données personnelles de ses usagers pour les finalités suivantes :

- **mettre à disposition des contenants de collecte de déchets ménagers (bacs ou sacs) à domicile.** Les données sont collectées :
 - soit directement auprès de l'utilisateur par le biais d'un formulaire numérique ;
 - soit directement auprès de l'utilisateur lorsqu'il prend contact avec l'AdC par téléphone, par courriel ou en présentiel ;Ces données permettront d'attribuer à l'utilisateur des contenants en fonction de sa situation personnelle et d'en assurer le suivi. Elles sont conservées **jusqu'au changement de domicile de l'utilisateur** ;
- **réaliser des opérations de maintenance (réparation, remplacement) sur les contenants de collecte.** La collecte de données s'effectue :
 - soit directement auprès de l'utilisateur lorsqu'il prend contact avec l'AdC (par téléphone, courriel ou en présentiel) en vue de la réalisation d'opérations de maintenance ;
 - soit indirectement par les agents de collecte s'ils constatent qu'une maintenance est nécessaire.Les données collectées sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la réalisation de l'opération de maintenance ;
- **intervenir en cas de non-respect du présent règlement (ex : manquements répétés au tri de déchets, émission de déchets dangereux, etc).** L'AdC peut refuser le ramassage des déchets ménagers à domicile et/ou retirer les contenants mis à disposition. Les données sont collectées indirectement par les agents de collecte s'ils constatent des entorses au règlement et sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la réalisation de l'intervention ;
- **réaliser des actions de sensibilisation au tri des déchets ménagers.** En cas d'erreur de tri signalée, les ambassadeurs du tri pourront prendre contact avec l'utilisateur (par téléphone ou à domicile) pour le sensibiliser au tri des déchets ménagers. Les données sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la réalisation de l'action de sensibilisation ;
- **établir des statistiques anonymisées.**

Article 19 – Données personnelles traitées

a) Les données collectées

Dans le cadre de ces finalités, l'AdC est susceptible de collecter les données personnelles suivantes :

- des données d'identification telles que le nom, le prénom, la composition du foyer familial,
- des données professionnelles telles que la fonction, le nom de l'organisme ; le SIRET ;
- des coordonnées telles que l'adresse postale, le numéro de téléphone (fixe et/ou portable), le courriel, la date, le lieu ;
- des informations sur les contenants de collecte telles que les numéros d'identification, l'adresse postale de rattachement, les caractéristiques, l'état fonctionnel, la fréquence de collecte, la géolocalisation ;
- des informations en lien avec la gestion des contenants par les usagers telles que les pénalités appliquées, la cause des pénalités ;
- des données générées informatiquement telles que l'horodatage, les logs.

b) Caractère obligatoire de la collecte de données

La collecte de données personnelles a un caractère obligatoire. Elle est nécessaire à la bonne exécution des finalités précisées ci-dessus. Dans le cas contraire, l'utilisateur ne pourra pas bénéficier des services de collecte de l'Agglomération.

Article 20 – Base légale

Les finalités citées ci-dessus se basent sur la **mission d'intérêt public**. L'AdC est compétente statutairement en matière de « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* ».

Article 21 – Destinataires des données

a) Destinataires internes

Les données personnelles sont communiquées aux entités internes suivantes :

- les agents habilités de la Direction de l'Environnement ;
- les agents habilités de la Direction des Ressources Numériques.

b) Sous-traitants

Pour la réalisation des finalités, l'AdC fait également appel à des sous-traitants :

- pour la maintenance informatique ;
- pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers sur une partie du territoire.

Article 22 – Droits des personnes concernées

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement sur ses données personnelles. Il peut également demander la limitation et/ou s'opposer au traitement de ses données.

Pour l'exercice de ces droits, il devra contacter le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@choletagglomeration.fr.

S'il estime, après la prise de contact, que ses droits ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE-IX - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 23 - Interdiction de chiffonnage, de dépôts sauvages et de brûlage des déchets

Il est interdit de répandre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par l'AdC, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par l'AdC, c'est-à-dire en dehors de son territoire.

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage de déchets ménagers ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit.
- La destruction des déchets ménagers et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Il est interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs, que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales.

Article 24 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 25 - Recours

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

L'arrêté portant règlement du service de collecte des déchets ménagers peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le :

Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
44000 NANTES

en adressant une requête ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Article 26 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté du Président de l'EPCI après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire de l'arrêté portant règlement du service de collecte des déchets ménagers est consultable à l'accueil de l'AdC et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 27 - Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passible de sanction (Annexe 1) et l'autorité compétente pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

À Cholet, le

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN

ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. A titre indicatif, il s'établit à ce jour à :

Natures des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 150 €
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 450 €
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 750 €
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1 ^{ère} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 €.
Destruction, dégradation, ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (article R.635-1 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Dépôt sans autorisation sur le domaine public (article R116-2 3 ^o du code de la voirie routière)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Pollution des sols suite à dépôts de déchets non autorisés (article L.541-3 du code de l'environnement)		Exécution des travaux de remise en état aux frais de l'usager (travaux pouvant être exécutés d'office après mise en demeure)

CONTRIBUTION FINANCIERE
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Madame O. BEUPERIN	150 €
Monsieur A. BENETREAU	187,25 €
Monsieur J-F. BERTHELOT	250 €
Madame N. BERTHELOT	250 €
Monsieur D. BIZON	250 €
Madame M-B. BIZON	250 €
Madame M-H. BLANCHARD	250 €
Madame M-C. BORDRON	250 €
Monsieur P. BREMOND	250 €
Madame A. CAILLAUD	250 €
Monsieur B. CHARRIER	200 €
Madame M. CHARRIER	200 €
Madame F. CHOLEAU	250 €
Monsieur F. CHUPIN	250 €
Monsieur P. CHUPIN	250 €
Madame F. CLAVET	250 €
Madame G. COLLET	150 €
Madame M. DURAND	250 €
Monsieur S. GALLARD	250 €
Monsieur P. GAUTREAU	250 €
Madame A-M. GIRARD	250 €
Monsieur G. GIRARD	250 €
Madame E. GOUFIER	224,75 €
Madame S. GUENEAU	250 €
Madame I. HERVOUET	250 €
Monsieur N. HOUDIN	250 €
Monsieur C. LADOUE	250 €
Monsieur G. LAURENT	250 €
Monsieur M. LE DU	250 €
Madame M. MAILLET	250 €
Madame P. MARTIN LEVEQUE	250 €
Monsieur G. MAUDET	250 €
Madame M-C. MAUDET	250 €
Madame I. MAZARDIN	250 €
Monsieur C. MEZIERE	250 €
Monsieur J. MOREAU	250 €
Madame S. NOYER	250 €

Madame B. ROCHAIS	250 €
Madame P. ROUSSELOT	224,75 €
Monsieur J-Y. TESSIER	250 €
Madame A. TISSOT	250 €
Monsieur J. TISSOT	250 €
42 bénéficiaires	10 086,75 €